Arxiu històric FUNDACIÓ JAUME BOFILL

Línies de col·laboració entre Catalunya i el Marroc per garantir l'atenció als menors immigrants

MAIG/JUNY 2001

FUNDACIÓ JAUME BOFILL

Línies de col·laboració entre Catalunya i el Marroc per garantir l'atenció als menors immigrants.

DIJOUS 31 DE MAIG: LA VISIÓ SOCIOEDUCATIVA

10h. Presentació de la jornada
10'30h. Estat de la situació a Catalunya

A. La perspectiva socioeducativa. A càrrec d'Ismael Palacín (Casal dels Infants del Raval)
B. La perspectiva jurídica. A càrrec de David Moya (Departament de dret constitucional, Universitat de Barcelona)
C. La perspectiva social i política: possibilitats reals de col·laboració de l'administració Marroquí. A càrrec de Mohammed Khaldy (F. Hassan II)

12h. Ponències: experiències fora de Catalunya

A. Les entitats d'acollida al Marroc: Darna i Bayti
B. El cas francès: Jeunes Errants
C. El cas Andalús: Elena Arce

14h Dinar

16h. Conclusions i propostes
S'establirà una metodologia de treball participativa que permeti sintetitzar uns punts d'acord i ponderar les recomanacions que es llegiran en la jornada de divendres.

18h. Cloenda

DIVENDRES 1 DE JUNY: LA VISIÓ INSTITUCIONAL

10h Presentació de la jornada i lectura de les conclusions del dia anterior
10'30 Ponències breus per estimular el debat

A. Situació actual dels menors i perspectives d'intervenció des del Marroc a càrrec M. Khaldy (Fundació Hassan II)
B. Situació actual dels menors i limitacions del nostre sistema d'atenció a la infància. A càrrec J. Cots (Sindicatura de Greuges)
C. Condicionaments legals a la repatriació dels menors. A càrrec de C. Campuzano (Diputat al Congrés)
D. Presentació del projecte de cooperació per la reinserció social dels menors al seu país i el treball amb les famílies. A càrrec d' Abdel-Adim El-Ghouaorta (Associació DARNA)

13h Dinar

15h Sessió de conclusions

17h. Cloenda
A càrrec de Jordi Porta, director de la Fundació Jaume Bofill

JORNADAS SOBRE EL RETORNO COMO ALTERNATIVA PARA EL MENOR EXTRANJERO

ELENA ARCE

I.- EL SISTEMA DE PROTECCIÓN DE MENORES EN EL ESTADO ESPAÑOL

Como cuestión previa al abordaje de la cuestión del retorno del menor marroquí, es fundamental conocer cuales son las líneas del sistema de protección de menores en nuestro país. Así, no caeremos en la tentación de poner el acento en la condición de extranjero del menor, olvidando, con gran facilidad en la practica, que nos encontramos ante un menor en desamparo.

a).- El desamparo en el ordenamiento jurídico español: Es ante todo una SITUACIÓN DE HECHO que se produce a causa del incumplimiento o del imposible o inadecuado ejercicio de los deberes de protección por parte de los titulares de la patria potestad o por quien ejerza la guarda del menor.

b).- Deberes del titular de la guarda de un menor: Velar por él, tenerlo en su compañía, alimentarlo, educarlo y procurarle una formación integral.

ES EVIDENTE POR TANTO QUE UN MENOR EXTRANJERO QUE LLEGA A NUESTRO PAÍS NO ACOMPAÑADO DE UN ADULTO RESPONSABLE DE ÉL, SE ENCUENTRA EN SITUACIÓN DE DESAMPARO.

Es esa la definición que da el Consejo de la Unión Europea de menor extranjero no acompañado: **Resolución del Consejo de la Unión Europea de 26 de junio de 1997 relativa a los menores no acompañados nacionales de países terceros (97/C 221/03)** Art 1: 1. La presente Resolución se refiere a los menores de 18 años nacionales de países terceros que lleguen al territorio de los Estados miembros sin ir acompañados de un adulto responsable de los mismos, ya sea legalmente o con arreglo a

los usos y costumbres, en tanto en cuanto no estén efectivamente bajo el cuidado de un adulto responsable de ellos... 4. La presente Resolución se entiende sin perjuicio de las disposiciones más favorables de Derecho nacional."

TODO MENOR EN SITUACIÓN DE DESAMPARO HA DE SER PROTEGIDO POR LA ENTIDAD PÚBLICA COMPETENTE EN EL TERRITORIO DE CADA COMUNIDAD AUTÓNOMA.

SITUACIÓN DE DESAMPARO= RESOLUCIÓN ADMINISTRATIVA QUE DECLARA EL DESAMPARO= ASUNCIÓN DE TUTELA POR PARTE DE LA ENTIDAD PÚBLICA= DELEGACIÓN DE GUARDA EN DIRECTOR DE CENTRO DE PROTECCIÓN/FAMILIA DE ACOGIDA

c).- Principios rectores de la legislación de protección de menores:

. Primará el interés superior del menor.
. Participación activa del menor
. Protección y asistencia a la familia.
. Facilitar adecuado conocimiento y ejercicio de los derechos del menor
. Actuación coordinada de las Administraciones
. Condiciones adecuadas para ejercitar derechos
. Papel fundamental de la familia y de las entidades de iniciativa social.

d).- Criterios de actuación de las Administraciones para lograr los fines previstos:
. Se fomentarán las medidas preventivas
. Se procurará la permanencia del menor en su propio entorno familiar
. Se actuará de forma prioritaria a través de medidas de alternativa familiar
. Se procurará que la acogida en un centro de protección tenga carácter provisional y por el período más breve posible

. Se procurará la reinserción familiar del menor

. Se fomentarán los programas de formación profesional e inserción laboral de los menores sometidos a medidas de protección, con el fin de facilitar su plena autonomía e integración social.

e).- Administraciones competentes en protección de menores: En Andalucía las competencias se reparten de la siguiente forma:

. Corporaciones Locales de Andalucía: son competentes para:

- desarrollo de actuaciones de prevención, información y reinserción social en materia de menores.
- detección de menores en situación de desprotección y la intervención en los casos que requieran actuaciones en el propio medio.
- apreciar, intervenir y aplicar las medidas oportunas en las situaciones de riesgo.

. Administración de la Junta de Andalucía es competente para:

- planificación, coordinación y control de los servicios, actuaciones y recursos relativos a la protección de los menores en la Comunidad Autónoma, así como para el desarrollo reglamentario.
- ejercicio de las funciones de protección de menores que implican separación del menor de su medio familiar reguladas en los capítulos III y IV del presente título.

NUESTRAS POLÍTICAS DE PROTECCIÓN DE MENORES VAN DIRIGIDAS DE MODO PRIORITARIO A LA PREVENCIÓN DE SITUACIONES QUE HAGAN QUE EL MENOR HAYA DE SALIR DEL ÁMBITO FAMILIAR PARA SER TUTELADO POR UNA ENTIDAD PÚBLICA, PARA ELLO ES OBVIO QUE EL ENTORNO FAMILIAR DEL MENOR HA DE ENCONTRARSE BAJO EL ÁMBITO DE ACTUACIÓN DE LA ENTIDAD PÚBLICA CORRESPONDIENTE.

Esta premisa no es cierta en el caso de los menores extranjeros que son declarados en desamparo, la familia y el entorno social del menor se encuentra fuera del ámbito de actuación de la Comunidad Autónoma que lo tutela, por lo que escapa de su competencia el conseguir modificar las condiciones que hicieron al menor abandonar a su familia.

II.- EL MENOR EXTRANJERO NO ACOMPAÑADO

Si creemos que el marco teórico anterior es el correcto, es decir si pensamos que nuestras actuaciones en el campo de la protección de menores en desamparo han de basarse en la prevención de situaciones de riesgo y en la potenciación de alternativas familiares a los centros de protección, hemos de concluir que:

SE HA DE ABORDAR DE MANERA URGENTE Y COORDINADA CON LAS OTRAS ADMINISTRACIONES DEL ESTADO ESPAÑOL, CON LA ADMINISTRACIÓN MARROQUÍ Y CON LAS SOCIEDADES CIVILES DE AMBOS PAISES PROYECTOS DE COOPERACIÓN INTERNACIONAL QUE TENGAN UN TRIPLE OBJETIVO:

1º.- PREVENIR LA INMIGRACIÓN DE MENORES NO ACOMPAÑADOS.

2º.- POSIBILITAR REAGRUPACIONES FAMILIARES/REPATRIACIONES CON EL CONSENTIMIENTO Y LA COLABORACIÓN DEL MENOR, SU FAMILIA, ENTIDADES DE LA SOCIEDAD CIVIL Y LOS SERVICIOS COMPETENTES EN MARRUECOS.

3º.- COORDINAR LOS RECURSOS EXISTENTES EN LAS DISTINTAS COMUNIDADES AUTÓNOMAS PARA LA PROTECCIÓN DEL MENOR EXTRANJERO NO ACOMPAÑADO.

Por tanto es a mi entender una actitud hipócrita la que pretende, en muchas ocasiones pese al criterio del adolescente, reagruparlo o repatriarlo aduciendo para ello el derecho del niño a vivir en familia. Ese derecho a vivir en familia ha de ser el objetivo de toda política social en un Estado social y democrático de derecho, pero ha de ir de la mano de medidas que supongan que la vuelta del menor con su familia va a ser en interés de ese menor, y no ha de encubrir otros intereses que podrán ser legítimos, pero que desde luego no han de gozar del nivel de protección que nuestra legislación otorga al menor.

Tampoco es admisible que se utilice ese "derecho a vivir en familia", para mantener durante años a estos menores en un verdadero "limbo jurídico", justificado por la descoordinación entre Administraciones que hacen ilusorias las gestiones para averiguar la situación familiar del menor, la falta de proyectos educativos válidos para la integración de estos menores, la picaresca rápidamente aprendida por estos menores consistente en ocultar su verdadera identidad al sentirse amenazados constantemente con la vuelta a su país etc...

Pretender hacer cumplir a toda costa con el mandato legal de la repatriación o reagrupación familiar, sin haber hecho un análisis y valoración seria del caso no sirve para nada. Es obvio que no está en las manos de los organismos competentes en protección de menores de cada Comunidad Autónoma, cambiar las relaciones Norte-Sur y la situación socio-económica de Marruecos, pero las consecuencias de esta realidad si nos tocan de lleno, tan es así que ya se habla de que a medio plazo los principales "clientes" de nuestro sistema de protección serán menores magrebíes.

III.- ¿QUIÉNES SON? ¿QUÉ BUSCAN? ¿QUÉ LES OFRECEMOS?

Citaré aquí a tres mujeres marroquíes que a mi entender, tienen un discurso clarividente en este tema:

Para la Doctora Najat M´jid, pediatra y Presidenta de la Asociación Bayti de Casablanca "son HEROES, se han arriesgado, han jugado su última carta, se han jugado la vida y han ganado. Han conseguido alcanzar Eldorado".

Para la politóloga Mounia Benani-Chraibi "la partida es el sueño colectivo, la emigración es para el marroquí la salida, un espacio para la participación social, el triunfo del individuo sobre el sistema".

La respuesta al qué buscan es para la psiquiatra Amina Bargach "la búsqueda del ÉXITO es importantísima para el inmigrante. No es una inmigración exclusivamente económica, aunque con esa certeza las sociedades de acogida se lavan la conciencia. Los emigrantes tratan de mejorar su situación, pero sobre todo ganar para la comunidad de origen. Y el que consigue aumentar el status de la familia ha triunfado. Es el héroe. Si fracasa, puede pasar meses sin salir de casa. Se emigra para triunfar y eso es más amplio que un buen sueldo". Cuando llegan se encuentran, en palabras de la Dra, M´jid con una gran paradoja: "ellos quieren ante todo: ganar dinero, conseguir papeles y tranquilizar a su familia diciendo que todo va bien y que pronto enviarán dinero".

Pero lo que ocurre es que se ESTRELLAN CONTRA SUS PROPIOS DERECHOS:

. les ofrecemos confortables centros y a la vez les hablamos de devolverlos a su país.
. les ofrecemos talleres ocupacionales a la vez que les decimos que no pueden trabajar porque son menores.
. centros con ¿educadores o intérpretes?.
. ¿mediación intercultural o tradiciones, ritos?.
. multiplicidad de centros con proyectos educativos diferentes

Ante este panorama la decepción no tarda en llegar, y se convierten en CLIENTES A LA CARTA DE CENTROS DE PROTECCIÓN DE TODA EUROPA, aprenden rapidamente mil y una estratagemas para no ser reconocidos en uno y otro centro, pronto entran en el mundo de la delincuencia, centros de reforma, cárcel....

Durante los años 98 y 99 colaboré con la Consejería de Asuntos Sociales de la Junta de Andalucía para la realización de un estudio sobre estos menores. Tuve ocasión de conocer personalmente y estudiar la situación de 57 menores tutelados por la Comunidad Autónoma Andaluza. Con base en esos datos empíricos podemos concluir que el perfil del menor a que nos referimos es:

. de nacionalidad marroquí.

. varón, nacido entre 1981 y 1987, siendo la mayoría los nacidos entre el 81/83.

. ha entrado a España sin la documentación legalmente exigida, bajo los ejes de un camión o autobús. Tan solo en tres de los 57 casos vinieron pagando a mafias para entrar ilegalmente en España.

. recién llegado a la península por vez primera o ha vuelto a entrar en España tras haber sido llevado a su país por los servicios sociales de varias Comunidades Autónomas españolas (de los 57 casos estudiados 9 han sido repatriados en más de dos ocasiones).

. antes de entrar en España ha vivido un tiempo en la calle de una ciudad marroquí esperando el momento de introducirse en algún medio de transporte que lo traiga a España.

. Proceden de familias desectructuradas (15 menores son huérfanos de padre o el padre no vive con la familia por divorcio o separación), con graves problemas económicos y de más de cuatro hermanos.

. Todas las familias con las que se ha contactado desde el Centro (tuve ocasión de visitar personalmente a cinco de esas familias), desean que su hijo permanezca en Europa, habiendo fundamentalmente dos motivaciones, dependiendo del nivel socio-económico de las familias y de la edad del menor: desean que permanezca en España, que estudie y que tenga una vida mejor, la mayoría desean que su hijo obtenga pronto la regularización documental, para que pueda trabajar y enviar dinero a casa.

La atención a los menores inmigrantes no acompañados en Cataluña.

Hace poco menos de tres años la prensa desveló una situación qué golpeó la sociedad catalana: más de un centenar de niños de la calle malvivían en nuestras ciudades. Paulatinamente fuimos siendo conscientes de que se trataba de un fenómeno común en otras ciudades españolas, básicamente en Andalucía, por su proximidad geográfica con Marruecos, y en Madrid por el atractivo que ejerce como capital del Estado. Como acostumbra a pasar cuando son los medios de comunicación los que sacan a la luz un hecho social delicado, las administraciones parecen espoleadas a moverse con mayor celeridad. A esta presión hay que añadir la que ejerció la alarma ciudadana y la sensación de inseguridad que generaba la presencia de éstos chicos inmigrantes en las calles. En suma, se ha actuado con una celeridad que, si bien es deseable, ha producido a la vez las disfunciones propias de la precipitación. A tres años vista constatamos que a pesar de los esfuerzos destinados y la complejidad del sistema previsto, aún quedan muchos cabos sueltos por resolver, y la acogida y posterior integración de este colectivo no son aún una evidencia.

Durante este tiempo, paralelamente a la articulación de un circuito de servicios para garantizar la atención a los menores (más o menos acertado), se han lanzado iniciativas que contribuyen a un mayor conocimiento y análisis del fenómeno y ayudan a avanzar en propuestas de actuación más ajustadas. Al margen de las comisiones de trabajo que han impulsado las administraciones competentes, contamos con iniciativas sociales que aportan un nivel de reflexión más amplio (el seminario de la Fundación Jaume Bofill[1] en el que se basa éste articulo, es una de estas iniciativas). Se ha articulado una Plataforma Ciudadana en Defensa de los Menores Inmigrantes Desamparados y se han convocados distintas jornadas de reflexión e intercambio que han permitido poner sobre la mesa los retos más importantes y consensuar ciertas opiniones.

Actualmente existen unos puntos de acuerdo que son los que deberían orientar las futuras intervenciones:

- Hay que acabar con la imagen miserabilista que asocia a éstos menores con "niños de la calle" o chicos "con los que no hay nada que hacer". Podemos afirmar que son posibles las medidas educativas en espacios reducidos, que aporten seguridad, pautados y que permitan una atención individualizada. La mayoría de chicos, incluso aquellos que se encontraban muy deteriorados, ha demostrado una gran capacidad de recuperación a corto plazo.
- El potencial de estos chicos que llegan a nuestro país con un proyecto de futuro y con voluntad de mejorar es la base para iniciar proyectos socio-educativos que faciliten la integración social. Experiencias de inserción basadas en la autonomía y la responsabilización de los chicos (como es el

[1] Seminario que tiene su origen en el "Debat de l'Aula de Provença" convocado el mes de abril de 1999 con el título "Menores inmigrantes: ¿solos o desamparados?", en el que han participado

programa SAAEMI[2] en Barcelona) lo demuestran. Pero es primordial actuar con urgencia para evitar que las dinámicas de marginalidad que se viven en la calle acaben destruyendo aquellos proyectos iniciales.

- Es necesario hacer autocrítica y plantear que si el problema "no son ellos", deben haber otros fallos en el sistema de atención a la infancia que han dificultado la intervención. La presencia de estos menores ha puesto de manifiesto ciertas disfunciones existentes en el sistema de protección de menores y más genéricamente, ha hecho aflorar vacíos importantes en las políticas de juventud e inmigración de nuestro país.
- Sería un error situar todas las dificultades de actuación en el paquete del "choque cultural", ya que los factores circunstanciales asociados al proceso migratorio (no tener vivienda, no tener papeles, estar solo y, en definitiva, sufrir una situación de exclusión social) son más determinantes que los factores culturales.
- Remarcar la importancia de la reacción ciudadana en esta cuestión por la presión que ha ejercido sobre las instituciones para que agilizaran sus actuaciones, y por la forma cómo el tejido social existente ha ofrecido respuestas inmediatas a estos menores.
- Pero no hay que olvidar que la otra cara de la reacción social ha sido la sensación de inseguridad ciudadana asociada a "los niños de la calle", que ha suscitado, a nuestro entender, un exceso de política represiva cuando en realidad lo que falta son políticas educativas de promoción social.

- **Descripción del fenómeno**

Antes de analizar los modelos de atención que se han puesto en marcha, es importante detenernos brevemente en la descripción del fenómeno. Se trata de un colectivo fluctuante y con una gran movilidad entre ciudades españolas y europeas (Bruselas, Amsterdam, Marsella, son algunos de los destinos más frecuentes) por lo cual es muy difícil su cuantificación. De todas formas se constata que no se ha vuelto a llegar al volumen inicial de chicos en la calle (en Barcelona y cercanías unos 200 según la prensa de setiembre de 1999) gracias a una mayor fluidez en el circuito de atención, que ha mejorado notablemente su capacidad de respuesta. A pesar de ello, seguimos encontrando un grupo reducido de chicos no institucionalizados y en situación de marginalidad grave, y un grupo cada vez más importante de jóvenes que han alcanzado la mayoría de edad en la calle, sin haber podido regularizar su situación en nuestro país.

El perfil en líneas generales, de este colectivo es el siguiente: se trata mayoritariamente de chicos (no de chicas) de entre 14 y 18 años (los menores de 14 son puntuales), que si bien aquí viven en la calle, no responden a la imagen de "niño de la calle" en el Magreb. Allí los niños de la calle desamparados viven en una situación de marginación extrema (drogas, delincuencia, enfermedades, abandono...) que les impide emprender la aventura de la emigración clandestina. No llegan a Europa.

El contexto social que favorece la emigración de menores de edad es el de un país donde el sueño de Europa es una realidad que traen cada día las antenas parabólicas, los parientes que regresan por vacaciones y los turistas que

[2] SAAEMI: Servei d'Acollida i Atenció Especialitzada per a Menors Immigrants no acompanyats.

pasean su éxito social por las ciudades de Marruecos. El de un país frustrado con muy poca convicción en las oportunidades de futuro que ofrece un entorno en el que las migraciones del campo a la ciudad han desestabilizado las estructuras sociales tradicionales. Las familias, en plena crisis de autoridad, se ven impotentes para frenar los deseos de partir de sus hijos. Es más, ciertos padres, conscientes de la precariedad de los barrios periféricos en los que viven en Tánger, Tetuán o Nador, sin servicios mínimos, con unas tasas de paro muy elevadas y con mucha marginación, confían que las calles de las ciudades europeas les darán, a lo mejor, más oportunidades. Por otro lado, está el paisaje político de un país donde las libertades, igual que otros derechos fundamentales, no están totalmente garantizadas. A este entorno cabe sumar la condición adolescente de los jóvenes emigrantes, en la que el deseo de aventura y el sentimiento de omnipotencia, son comunes en todas las latitudes. Un cúmulo de elementos que nos puede ayudar a comprender aquello que a simple vista parece incomprensible: arriesgar la vida para cruzar el estrecho, escondidos debajo de un camión, entre las cajas de un barco o en las maletas de un autocar sin nada más en los bolsillos que la ilusión de lo desconocido.

Ilusión que rápidamente se desvanece al llegar y tomar consciencia de que aquí dejarán de ser unos hombrecillos temerarios y pasarán a formar parte de la categoría "menores". Menores a proteger, menores a escolarizar, menores sin derecho a trabajar. Nada más alejado de lo que ellos esperaban.

En esta encrucijada, cuando el recién llegado hace frente a las limitaciones de la realidad, al lado de sus nuevos compañeros de la calle que le facilitan la subsistencia en la clandestinidad y delante de unos educadores que intentan contarle que deberá aplazar su proyecto durante un tiempo hasta que no cumpla los 18 años, es cuando el sistema debería ser más eficaz y decantar la balanza del lado de la protección. Pero esto no siempre ocurre, pues la calle acelera los procesos de marginalización por el acceso fácil a la delincuencia, el consumo de drogas, la prostitución y el contacto con adultos que viven de la extorsión. El reto de las acciones socio-educativas, en la fase inicial de detección, es evitar que esta situación de marginalidad provisional se perpetúe. Podemos afirmar que desgraciadamente no siempre se alcanza este objetivo: el hecho de que actualmente, entre los jóvenes inmigrantes que se encuentran en la calle, encontremos a más mayores de edad que menores y el hecho que más de la mitad de ellos estuvieran internos en centros de protección de los que se han fugado, pone de manifiesto graves disfunciones en el sistema.

Sería un error generalizar el trato a éstos menores como si se tratara de un colectivo homogéneo. Sus experiencias de vida, sus trayectorias, sus expectativas son distintas. A grandes rasgos podemos dividirlos en cinco grupos: [3]:

a) En el primer grupo situaríamos aquellos chicos que ingresan sin reticencias en el circuito de protección, y que por ser mayores de 16 años tienen edad laboral y pueden acceder al programa de inserción y autonomía (SAAEMI) con un elevado porcentaje de éxito. Suponen un10% aproximado del total.

[3] Datos proporcionados por el servicio de urgencias de la Dirección General del Menor (DGAM), en Cataluña, el noviembre del 2000

b) En el segundo grupo, más numeroso, encontaríamos a los chicos que a pesar de venir con la idea de trabajar son menores de 16 años o bien no tienen adquiridas las capacidades que la vida laboral requiere, por lo que necesitan ser acogidos en Centros Residenciales de Acción Educativa de la DGAM (llamados CRAE en Cataluña). Si el chico tiene plaza en un CRAE en un tiempo razonable, la integración tiene bastantes posibilidades de éxito (con todas las complicaciones que supone acompañar a adolescentes conflictivos, extranjeros o autóctonos, en su proceso de integración social). Un 40% de los menores desamparados en Cataluña estaría en ésta situación.
c) A continuación encontramos un grupo crítico de chicos a la aventura, menores de 16 años y con mayores reticencias a los largos periodos de espera y a los frecuentes desengaños a los que les somete un circuito que aún no es lo bastante ágil en su respuesta. Se trata de chicos con posibilidades de inserción, pero que, si la red de acogida falla, pueden quedar cronificados en la calle. Hablamos de un 35% del total.
d) Un grupo problemático lo forman los chicos que llevan muchos meses en la calle y empiezan a acumular causas penales. Chocan, y han chocado reiteradamente con la justicia y requieren de medidas educativas que ofrezcan más garantías de contención. A menudo cumplen medidas judiciales en centros cerrados de justicia juvenil, pero una vez cumplida la pena, regresan a la calle sin ninguna garantía de protección. Representan un 10% pero por su capacidad de reincidencia se perciben como si fueran más numerosos.
e) Por último una minoría (5%) de chicos con trastornos mentales o problemas de salud graves derivados del consumo de tóxicos (frecuentemente inhalables) y de la insalubridad de la vida en la calle. Estos requerirían una atención especializada previa a la acción educativa.

Una característica que distingue a estos menores inmigrados de los emigrantes adultos deriva del hecho que emigrar solos comporta, la mayoría de las veces, la inexistencia de una red de apoyo, más allá del grupo de jóvenes con el que rápidamente contactan en la Plaza Cataluña, en el caso de Barcelona, o en plazas similares en otras ciudades. Los recursos existentes, las asociaciones de inmigrantes y las agrupaciones ciudadanas, pueden suplir momentáneamente la falta inicial de contactos y establecer puentes entre el recién llegado y la sociedad de acogida, pero a la larga seguirán faltando las relaciones espontáneas y recíprocas que son las que realmente le proporcionarían una integración plena e independiente. Por tanto, a la hora de actuar será importante potenciar aquellas iniciativas que contemplen una dimensión comunitaria.

- **Reflexiones acerca de los modelos de atención**

Uno de los aspectos que más se ha denunciado con relación a la atención de estos menores ha sido el incumplimiento por parte de la administración de la asunción de la tutela y la garantía de la guarda. Sobre el papel, la condición de menor de edad a proteger tendría que estar por encima de la condición de

extranjero, puesto que todo menor, nacional o extranjero, que se encuentre en situación de desamparo en territorio español, tiene derecho a ser protegido. Estas premisas, en la práctica no siempre se han observado, y los problemas en la tramitación de la documentación han sido frecuentes.

La extranjería del menor determina una cautela especial: asumida la tutela por parte de la entidad pública competente ésta tiene la responsabilidad de regularizar la situación de residencia del menor. A los dos años de estar tutelado legalmente por la administración, el menor adquiere el derecho a nacionalizarse como español. Una vez más, el texto no siempre se corresponde con la realidad y son frecuentes los casos que habiendo pasado meses bajo la tutela de la administración, acceden a la mayoría de edad sin tener los papeles en regla.

En lo referente a los recursos que se han creado para atender a estos chicos y a la incapacidad de los mismos para dar soluciones afectivas, haría falta discernir si la cuestión está, como a menudo argumenta la administración, en la resistencia de los chicos a ser protegidos, o bien en la falta de servicios adecuados y de recursos destinados a ésta problemática. La respuesta no es simple ya que se combinan muchos factores: del lado de los menores, está la urgencia con la que quisieran conseguir la independencia, junto con la rapidez con la que los tentáculos de la vida en la calle (consumo de tóxicos, actividades ilegales para sobrevivir, movilidad, descontrol...) atrapan a éstos chicos. Y en lo que atañe a los recursos está el riesgo de abrir servicios especializados exclusivos para ésta población, con el consiguiente peligro de construir una red de recursos paralela, o la tendencia a substituir dispositivos socio-educativos por servicios regidos exclusivamente desde la perspectiva asistencial o represiva. A parte de un punto obvio: a necesidades sociales nuevas, que vienen a sumarse a las demandas tradicionales, sólo se puede responder ampliando los recursos existentes.

El análisis de las debilidades del sistema de atención de estos menores, nos ha llevado a formular algunas recomendaciones para su optimización[4]. En rasgos generales, habría que:

- Mejorar la coordinación y corresponsabilización entre los distintos servicios teniendo en cuenta la complejidad del circuito establecido (con la participación de administración autonómica y municipal, con la concurrencia de recursos privados y públicos, con la complejidad legal y de tramitación que la dimensión internacional comporta) y teniendo en cuenta el poco rodaje de algunos de los dispositivos creados *adhoc* para ésta problemática (sería el caso de los polémicos albergues).
- Evitar la circularidad que de hecho se da en un sistema complejo que frecuentan los chicos reincidentes que ingresan y se marchan una y otra vez de los servicios y van quemando centros. Una mayor coordinación y planificación debería corregir este efecto perverso.
- Agilizar los procesos para evitar las listas de espera para acceder a los centros residenciales o a otros recursos especializados. Convendría

[4] Se trata de las recomendaciones que recoge la publicación citada más arriba y que recoge la opinión de un grupo de trabajo, impulsado por la Fundación Jaume Bofill, en el que participaron personas directamente implicadas en el trabajo con los menores.

acelerar al máximo la elaboración del diagnóstico para evitar la utilización de los centros de Urgencia o los centros de Acogida como párkings a la espera de plazas en el centro definitivo, ya que esto ha generado graves distorsiones en estos equipamientos (en algunos casos llegando al maltrato institucional) y generalizando el rechazo hacia las instituciones por parte de los chicos.

- Separar claramente la acción educativa de las acciones judiciales y de control, trabajando para instaurar estilos de contención educativa lo más alejados posible de las lógicas de la represión o la violencia y situarse siempre desde parámetros socio-educativos. Adaptar los centros existentes no pasa solamente por colocar nuevas rejas o personal de seguridad en la puerta, supone cohesionar los equipos educativos, favorecer el reciclaje, garantizarles el apoyo necesario (con servicios jurídicos, pedagógicos, sociales o psicológicos que ayuden a resolver cada caso), ampliar la ratio para garantizar una mayor atención individualizada, incorporar educadores de origen magrebí en los equipos y en definitiva, disminuir la presión, y la tensión en los centros, que por lo que sabemos, actualmente es excesiva.
- Velar por un mayor rigor y agilidad en las cuestiones legales, tanto en la asunción de la tutela por parte de la DGAM, como en la regularización de los permisos por parte de la Subdelegación del Gobierno y en la resolución judicial de aquellas causas que puedan tener pendientes.
- Coordinarse con las entidades que en los países de origen atienden a los menores, así como con entidades de otras ciudades españolas y europeas para paliar la dificultad en el trabajo que comporta la movilidad constante de los jóvenes. Sería importante iniciar programas de colaboración con Marruecos que permitan trabajar con las familias, desde la perspectiva tanto de la prevención como de un posible retorno.
- Priorizar la red de atención normalizada frente a la creación de servicios específicos, evitando sobretodo aquellos dispositivos que se limitan a dar asistencia y no contemplan otros parámetros educativos y de inserción.
- Consolidar y ampliar los equipos educativos en medio abierto (educadores de calle) que ejercen una función primordial de detección y acompañamiento de los chavales y dotarles de los recursos necesarios para que sus actuaciones sean efectivas, articulándolos a los equipos de zona que trabajan desde la atención primaria.
- Ser especialmente prudentes en las propuestas de retorno de los menores a su país de origen, puesto que no siempre responden a los intereses del menor ni cuentan con las garantías de protección que serían deseables.
- Por último, ser especialmente prudentes a la hora de pedir internamientos involuntarios, puesto que, si bien en algunos casos pueden estar justificados por trastornos emocionales, adicciones o otras patologías, ponen en duda las bases más progresistas (y garantistas) de la legislación de justicia juvenil de nuestro país.

Marta Comas Sàbat
Fundació Jaume Bofill
Articulo para el Informe anual de SOS Racismo
Mayo 2001

NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/78/Add.1
7 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos

Additif

Rapport de la mission sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, menée par la Rapporteuse spéciale au Royaume du Maroc (28 février – 3 mars 2000)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 - 4	3
I.	SITUATION DU PAYS	5 - 44	3
A.	Vente d'enfants	9 - 29	4
B.	Prostitution des enfants	30 - 42	7
C.	Pornographie mettant en scène des enfants	43 - 44	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
II.	SITUATIONS RÉGIONALES	45 - 69	10
	A. Casablanca	45 - 51	10
	B. Meknès	52 - 56	11
	C. Tanger	57 - 62	12
	D. Marrakech	63 - 69	13
III.	CADRE JURIDIQUE	70 - 79	15
	A. Travail des enfants	74	15
	B. Sévices physiques	75 - 76	15
	C. Exploitation	77 - 79	16
IV.	SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	80 - 102	17
	A. Incidence de la législation	82 - 89	17
	B. Détention des enfants	90 - 92	18
	C. Rôle de la police	93 - 102	19
V.	ACTION DES POUVOIRS PUBLICS	103 - 118	20
	A. Éducation	105 - 109	21
	B. Les enfants en situation difficile	110 - 111	22
	C. Le Centre Bennani	112 - 118	22
VI.	ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	119 - 160	24
	A. L'Association Bayti	120 - 129	24
	B. L'Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille	130 - 133	26
	C. La Fondation Rita Zniber	134 - 140	27
	D. L'Association Dama	141 - 143	28
	E. La Ligue marocaine pour la protection des enfants	144 - 146	28
	F. L'Association Ennakhil pour la femme et l'enfant	147 - 151	29
	G. La Fondation Marrakech	152 - 154	30
	H. L'Association sauvegarde de l'enfant	155 - 157	30
	I. Les assistantes sociales	158 - 160	31
VII.	LE SECTEUR PRIVÉ	161 - 165	31
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	166 - 167	32
Annexe :	Liste sélective de personnes et d'organisations que la rapporteuse spéciale a consultées pendant sa mission		35

Introduction

1. À l'invitation du Royaume du Maroc (ci-après dénommé le Maroc), la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants a séjourné à Casablanca, Rabat, Meknès, Tanger et Marrakech, du 28 février au 3 mars 2000, afin d'étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants au Maroc.

2. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Ministre des droits de l'homme ainsi qu'avec des représentants des Ministères de la jeunesse et des sports, de l'éducation, du tourisme, de la justice, de la culture, des affaires étrangères et du plan et des Secrétariats d'État à la protection sociale, à la famille et à l'enfance et à la solidarité et aux affaires humanitaires. Elle a également rencontré des représentants de la Gendarmerie royale, de la Sûreté nationale, de la Commission parlementaire des affaires sociales, du Conseil consultatif des droits de l'homme, de l'Observatoire national des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de plusieurs organisations non gouvernementales.

3. On trouvera dans l'annexe du présent rapport une liste non exhaustive de personnes et d'organisations avec lesquelles la Rapporteuse spéciale a eu des contacts pendant sa mission.

4. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa gratitude au personnel du PNUD au Maroc pour son appui logistique et pratique et au personnel de l'UNICEF pour son assistance. Elle voudrait également remercier le Gouvernement marocain de l'avoir invitée ainsi que du dialogue très franc et ouvert qu'elle a pu avoir avec des représentants de la plupart des organismes publics.

I. SITUATION DU PAYS

5. Le Maroc est situé à l'angle nord-ouest du continent africain. Il est bordé par l'Algérie, la Mauritanie, la mer Méditerranée et l'océan Atlantique. L'agriculture et le tourisme, dont l'apport ne cesse de croître, constituent les principales industries du pays.

6. Selon le recensement général de la population et de l'habitat effectué en 1994, la population est estimée à 26 074 000 habitants et devrait atteindre 28,7 millions en l'an 2000. La population rurale, qui englobe la plupart des analphabètes (dont la proportion s'élève à 50 % de la population totale), constitue environ la moitié de la population du pays. Selon une enquête nationale sur la population et l'emploi, le chômage était de 16 % en 1995 - 22,9 % dans les zones urbaines et 8,5 % dans les zones rurales. Les personnes âgées de 15 à 24 ans étaient les plus touchées aussi bien dans les villes que dans les campagnes, et les chômeurs étaient plus nombreux parmi les femmes dans les zones urbaines et parmi les hommes dans les zones rurales.

7. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, dans laquelle la souveraineté appartient à la nation, dont le Roi est le représentant suprême. L'islam est la religion de l'État et la plupart des habitants du pays sont musulmans; toutefois la liberté de religion est proclamée dans la Constitution. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres. Il a pour tâche d'appliquer la loi et d'administrer les affaires du pays.

Le Premier Ministre a un pouvoir réglementaire, il est en outre responsable de la coordination des activités ministérielles. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. L'autorité judiciaire est indépendante du Parlement et du pouvoir exécutif, et les magistrats sont nommés par dahir (décret royal).

8. Les représentants du Gouvernement avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue ont déclaré que leur pays passait par une phase historique – une révolution douce menée par le nouveau Roi, dont l'ambition est d'instaurer une véritable démocratie et d'assurer un développement soutenu et durable.

A. Vente d'enfants

9. Peu de cas de "vente" d'enfants ont été signalés au Maroc. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a l'habitude d'interpréter largement le concept de "vente" de façon à y inclure toutes les situations dans lesquelles un enfant fait l'objet d'une transaction commerciale ou est exploité à des fins commerciales. En conséquence, elle compte fournir dans le présent chapitre des renseignements sur l'exploitation économique, l'adoption, la traite et l'émigration clandestine des enfants. Il ne faut pas en déduire pour autant que la Rapporteuse spéciale pense que ces phénomènes sont assimilables à la "vente" d'enfants, l'intention étant plutôt de souligner que les enfants concernés sont particulièrement exposés à l'exploitation à des fins commerciales.

1. Exploitation économique

10. Plusieurs ministères et organismes des Nations Unies ainsi que la plupart des organisations non gouvernementales avec lesquelles la Rapporteuse spéciale a eu des contacts ont confirmé que les sévices dont sont souvent victimes les filles employées comme servantes ou "petites bonnes" est l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains.

11. Dans la plupart des cas, ces filles, dont 50 % ont moins de 10 ans, sont envoyées par leurs parents, qui vivent dans les zones rurales, à la ville pour travailler comme domestiques. Elles sont généralement issues de familles nombreuses (sept ou huit enfants en moyenne) qui, souvent, n'ont pas les moyens de nourrir tous leurs membres. Ces enfants quittent généralement l'école avant l'âge de 10 ans, et tandis que les garçons vont travailler dans les champs, les filles sont envoyées dans les grandes villes, en particulier à Casablanca, Marrakech, Rabat, Meknès, Tanger, Agadir et Fez.

12. Souvent les parents pensent sincèrement qu'ils agissent pour le bien de leur enfant - ils considèrent en effet que le fait d'habiter dans une ville ouvrira à leur enfant des possibilités qu'elle n'aurait pas si elle restait au sein de sa famille. D'autres considèrent leur fille comme une source de revenu. Souvent, les parents s'entendent avec le futur employeur pour que l'enfant reçoive quelques heures de cours par semaine. Pour de nombreuses "petites bonnes" la réalité est cependant très différente.

13. Une fois qu'elles sont chez leur employeur, ces filles sont extrêmement exposées à l'exploitation. Leur lieu de travail est généralement très éloigné de l'endroit d'où elles viennent et il ne leur est donc guère possible de retourner chez leurs parents le soir. Souvent, elles ne connaissent personne à l'extérieur de leur nouveau foyer; par conséquent, elles n'ont nulle part

où aller et ne peuvent s'adresser à personne si elles ont besoin d'aide. Elles restent généralement sans contact avec leur famille pendant plusieurs années et le peu d'argent qu'elles gagnent est généralement directement remis à leurs parents.

14. Afin de faire la lumière sur la situation des "petites bonnes" et de l'améliorer, plusieurs études ont été effectuées. En 1996, la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance a organisé, en collaboration avec l'UNICEF, une journée d'étude et de réflexion sur les petites filles employées comme bonnes dans des familles. Dans le cadre de cette journée d'étude, les résultats d'une enquête publique effectuée dans neuf villes, dans laquelle 450 "petites bonnes" âgées de moins de 15 ans, leurs parents et leur employeur avaient été interrogés, ont été présentés.

15. La plupart des filles interrogées accomplissaient des tâches ménagères, en particulier le nettoyage, s'occupaient des enfants et faisaient la cuisine pour toute la famille. Plus de 25 % d'entre elles ont confirmé qu'elle exécutaient toutes ces tâches. Pour 72 % des filles, le travail commençait à 7 heures et pour 65 % d'entre elles, il se terminait après 23 heures; 81 % des filles ont déclaré qu'elles ne bénéficiaient d'aucune journée de repos et 34 % ont indiqué qu'elles étaient obligées de travailler même lorsqu'elles étaient malades. Dans plus de 80 % des cas, le salaire de l'enfant, qui était généralement inférieur à 300 dirhams par mois (10 dirhams = 1 dollar des États-Unis), était envoyé directement à sa famille; 25 % des filles ont indiqué que leurs parents ne venaient jamais les voir; 33 % ont fait savoir qu'elles rendaient visite aux leurs une fois par an et 36 % ont révélé qu'elles ne voyaient leurs parents que lorsqu'ils venaient toucher leur salaire.

16. Selon des estimations de l'UNICEF, jusqu'à 70 % de petites filles employées comme bonnes ne reçoivent aucune éducation quel que soit l'accord conclu avant que l'enfant ne quitte ses parents et jusqu'à 50 % n'ont pas accès aux soins médicaux.

17. Comme les enfants exercent leur activité à l'intérieur des maisons, on ignore combien elles sont et dans quelles conditions elles sont employées mais il s'agit manifestement d'un travail très intensif. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la vulnérabilité de ces filles aux sévices physiques et sexuels. En effet, le degré de protection qui leur est accordé dépend entièrement de leur employeur. Si l'enfant n'est pas payée, est écrasée de travail ou subit d'autres types de sévices, elle n'a d'autre possibilité que de quitter son employeur.

18. Les Ministères des droits de l'homme et des affaires étrangères et la Commission parlementaire des affaires sociales ont tous fait savoir à la Rapporteuse spéciale qu'ils étaient particulièrement préoccupés par le problème des petites filles employées comme domestiques et qu'on était très conscient de leur situation à tous les niveaux de la société marocaine.

19. Ces organismes ont confirmé qu'il y avait de nombreux cas de viol et de maltraitance. L'UNICEF a signalé un cas particulièrement choquant à Casablanca. Des personnes avaient appelé la police parce qu'elles avaient entendu des appels au secours chez leurs voisins. Arrivés sur les lieux, les policiers ont découvert une fillette employée comme bonne enchaînée dans le garage. Elle avait été laissée dans la maison par la famille qui était partie en week-end. La police a toutefois décidé de ne pas intervenir parce qu'il s'agissait d'un problème "privé".

20. Il semble que de nombreuses filles s'échappent du domicile de leur employeur, mais, ayant été amenées dans la plupart des cas d'un village lointain pour travailler dans une grande ville, elles ne connaissent généralement pas le quartier où elles habitent. Celles qui tentent de retourner chez elles se perdent rapidement. Plusieurs sources ont signalé à la Rapporteuse spéciale que si une fille passe ne serait-ce qu'une nuit dans la rue, elle risque fort d'être violée. Étant pour la plupart analphabètes, ces filles ne sont pas en mesure d'indiquer l'adresse de leurs parents ou celle de leur employeur. Et lorsque, faute d'adresse, la police ne peut pas ramener une fille chez elle ou la soupçonne d'avoir enfreint la loi, l'intéressée est conduite au centre pour filles Bennani à Casablanca.

2. Immigration et traite

21. Le Ministre des droits de l'homme a informé la Rapporteuse spéciale qu'il y avait un autre problème au Maroc, à savoir l'émigration clandestine des enfants. Il l'a imputée à la fois à la mondialisation, qui donne l'impression aux jeunes qu'ils auraient de nombreuses possibilités dans un pays plus avancé, ainsi qu'à la proximité de l'Espagne qui rend l'immigration matériellement possible.

22. De nombreux enfants deviennent si anxieux d'émigrer en Europe qu'ils essaient de s'y rendre par n'importe quel moyen - y compris au péril de leur vie (en se cachant par exemple dans des camions-citernes). Ces enfants risquent fort d'être exploités avant et pendant leur voyage, et sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils arrivent à destination.

23. Les enfants choisissent d'abord l'Espagne, la France et la Belgique pour des raisons linguistiques : de nombreux enfants marocains parlent ou au moins comprennent le français et ceux de Tanger connaissent également l'espagnol.

24. Une fois que ces enfants ont quitté le Maroc, il leur est extrêmement difficile d'y retourner. Leurs familles sont obligées de demander aux autorités marocaines d'intervenir pour les ramener et ces dernières doivent alors transmettre la demande au pays concerné. Il y a de plus en plus d'enfants marocains, notamment des garçons de plus en plus jeunes, qui, en raison de leur entrée clandestine dans le pays où ils émigrent et faute de papiers d'identité, sont forcés de rester en Europe jusqu'à l'âge de 18 ans. Étant sans papiers, ils ne peuvent retourner dans leur pays, n'ont pas d'accès à l'éducation et il leur est impossible de trouver un emploi légal.

25. Afin de survivre ou de répondre aux espoirs de leurs familles, qui attendent d'eux qu'ils envoient de l'argent, ces jeunes garçons sont nombreux à tomber dans la prostitution. Le Ministre des droits de l'homme a informé la Rapporteuse spéciale que les activités de ces enfants des rues finissent souvent par être contrôlées par la mafia.

26. Le Maroc doit également faire face au problème que pose sa situation de pays de transit pour de nombreux émigrants clandestins originaires de toutes les régions d'Afrique, dont certains marchent pendant des années pour atteindre l'Europe. La police a expliqué à la Rapporteuse spéciale que les émigrants venant d'Afrique subsaharienne passent souvent par l'Algérie et entrent clandestinement par le nord du Maroc. Des enfants d'émigrants originaires de pays d'Afrique subsaharienne seraient parfois abandonnés au Maroc en sorte qu'ils tombent entre les mains de la mafia et sont exploités dans différentes activités illégales.

3. Adoption

27. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la situation des enfants nés de mères non mariées. Un enfant né hors mariage n'est pas facilement accepté par la famille de sa mère et une mère célibataire est passible d'une peine de 6 à 12 mois d'emprisonnement à moins qu'elle ne prouve qu'elle a été violée. De nombreuses mères célibataires qui tombent enceintes essaient de cacher leur grossesse et/ou abandonnent leur nouveau-né dès qu'elles ont accouché.

28. Il n'y a pas de système légal d'adoption au Maroc mais de nombreux enfants sont élevés par d'autres personnes que leurs véritables parents dans le cadre du système de la *Kafala*, qui permet à un enfant nécessiteux d'être pris en charge par une famille sans pour autant porter le nom de ses parents adoptifs ou hériter de leurs biens.

29. La Rapporteuse spéciale a été informée que certaines adoptions avaient lieu en dehors des circuits légaux officiels. Toutefois, on ignore s'il s'agit d'adoptions nationales ou d'adoptions internationales clandestines. On a cependant exprimé la crainte que les adoptions secrètes finissent par poser de sérieux problèmes.

B. Prostitution des enfants

30. Sur les trois éléments figurant au mandat de la Rapporteuse spéciale, la prostitution des enfants est le plus problématique au Maroc et existe dans chacune des cinq villes où elle s'est rendue. La dynamique du phénomène dans chacune de ces villes sera examinée d'une manière plus approfondie dans les chapitres ci-après.

1. Prostitution des garçons

31. Le principal facteur à l'origine de la prostitution des garçons au Maroc tient au fait qu'ils quittent leur foyer, à la demande de leur famille ou de leur propre chef, à la recherche d'un emploi. Bon nombre de ces enfants sont analphabètes, viennent des zones rurales et pensent qu'ils pourront trouver du travail dans les villes. De ce fait, la prostitution des garçons est considérée comme un problème urbain. Les garçons arrivent dans les villes et se rendent compte rapidement qu'il existe un fossé entre leurs attentes et la réalité. Les possibilités d'emploi régulier rémunéré sont très restreintes et lorsque ces garçons trouvent du travail, par exemple dans une usine, ils sont parfois victimes sur leur lieu de travail de sévices sexuels; tel est, en particulier, le cas des plus jeunes d'entre eux.

32. Les enfants qui n'ont d'autre choix pour survivre que de vivre dans la rue forment rapidement des bandes, à la fois par besoin de protection ou pour avoir le sentiment qu'ils font partie d'une "famille". La Rapporteuse spéciale a appris que ces enfants étaient systématiquement maltraités et, notamment, battus par des adultes et par d'autres enfants. L'exploitation sexuelle serait un phénomène fréquent. Il semble que dans la plupart des cas, les garçons qui se prostituent ne le font pas régulièrement. Un garçon peut établir avec un adulte une relation durable mais il ne s'agit pas nécessairement d'un rapport exclusif, le garçon pouvant prendre d'autres clients. De telles relations sont souvent nouées avec des étrangers, généralement des Européens.

33. Les garçons qui sont en mesure de garder l'argent que leur rapporte la prostitution peuvent s'en servir pour soutenir leur famille. Toutefois, certains enfants des rues deviennent membres d'un clan dont le chef, généralement un des garçons les plus âgés et les plus agressifs, exploite le besoin de protection des plus jeunes pour faire main basse sur l'argent qu'ils gagnent.

34. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de Bayti, organisation non gouvernementale basée à Casablanca et à Meknès qui travaille avec les enfants des rues et exécute des programmes de réinsertion en leur faveur. Ils l'ont informée qu'ils avaient parfois affaire à des enfants qui avaient contracté des maladies transmises sexuellement, notamment la syphilis. Selon certaines informations, les enfants des rues attrapent également la tuberculose.

35. Plus problématique est l'ampleur de l'accoutumance des enfants des rues marocains à la colle. Bayti a informé la Rapporteuse spéciale qu'au début d'un programme, la plupart des enfants dont elle s'occupe inhalent au moins deux tubes de colle par jour et jusqu'à 20 dans certains cas. L'organisation a estimé que cette accoutumance était à la fois une cause et une conséquence de la prostitution : le besoin d'obtenir plus de colle pour échapper aux dures réalités de la vie dans la rue oblige l'enfant à gagner plus d'argent, ce qui fait perdurer le cercle vicieux. Plusieurs organisations non gouvernementales, dont la Rapporteuse spéciale a rencontré les représentants, ont confirmé que la consommation de substances psychotropes parmi les enfants marocains se limitait à la colle et à des drogues douces. On ne signale pas de cas d'enfants ayant régulièrement accès à des drogues dures ou consommant de telles drogues.

2. Prostitution des filles

36. S'il est culturellement acceptable que les garçons vivent dans la rue, il en va tout autrement pour les filles. Traditionnellement, les filles marocaines sont protégées par leur famille proche et élargie, et lorsqu'elles vont travailler comme bonnes, leurs parents s'attendent à ce qu'elles soient surveillées de près et à ce qu'elles ne soient guère autorisées à sortir de la maison. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'il y avait des cas d'inceste, encore qu'aucune étude n'ait été consacrée à la question; chacun sait, d'autre part, que des sévices sexuels sont parfois infligés à des fillettes employées comme domestiques. Les auteurs de tels sévices sont invariablement des adultes; il n'y a en effet aucune information indiquant que des filles sont victimes de violences sexuelles commises par des personnes de leur âge, contrairement aux garçons qui peuvent commettre des sévices sexuels entre eux.

37. Malheureusement, il y a à présent des filles qui sont dans la rue. Il s'agit généralement de bonnes qui ont fui des conditions de travail intolérables et, notamment les sévices sexuels qui leur sont infligés par leur employeur ou des membres de sa famille. La Rapporteuse spéciale, a toutefois, été informée que ces filles ne restent généralement dans la rue qu'un jour ou deux. Si elles ne sont pas appréhendées par la police elles se rendent de leur propre chef à un commissariat. Comme nous l'avons indiqué précédemment, pendant le temps qu'elles passent dans la rue, les filles risquent fort d'être violées ou d'être recrutées par des proxénètes.

38. Même dans le cas des filles qui restent avec leur employeur et dont les conditions de travail sont acceptables, le risque de subir des sévices sexuels et/ou de tomber dans la prostitution plus tard est grand. Ces filles sont généralement séparées de leurs parents à un très jeune âge et placées dans une famille où elles peuvent être témoin, sans en bénéficier elles-mêmes, de l'amour

et de l'affection qu'ont les adultes pour leurs propres enfants du même âge. Même si ces filles peuvent retourner plus tard dans leur famille, leur situation est extrêmement difficile du point de vue émotionnel car elles ont perdu leur enfance. Ces filles ont soif d'affection et peuvent facilement être séduites par la première personne qui fait preuve de bonté à leur égard.

39. De nombreuses filles qui tombent dans la prostitution sont emmenées à El Hajeb, ville du Moyen Atlas, connue comme un lieu ou l'on peut trouver des prostituées À El Hajeb, la prostitution est pratiquement l'unique industrie, dans une localité qui tient lieu également de centre de transit pour les personnes qui émigrent clandestinement d'Afrique méridionale et de l'Ouest en Europe. De nombreuses filles qui travaillent dans les maisons closes d'El Hajeb seraient d'anciennes bonnes.

3. Tourisme sexuel axé sur les enfants

40. Les sévices sexuels à enfants seraient une pratique courante parmi les Marocains dans d'autres endroits qu'El Hajeb, et il y a eu quelques cas d'enfants exploités dans le cadre de la prostitution impliquant des étrangers. Le Ministère du tourisme est, toutefois, convenu que ce type de sévices est pratiqué dans le plus grand secret et qu'il est rare que de tels cas soient portés à la connaissance des autorités. S'agissant des étrangers, les Européens et les ressortissants d'autres pays occidentaux s'intéressent généralement aux garçons alors que les nationaux d'autres États arabes, en particulier ceux du Golfe, recherchent des filles. Le Ministère du plan a informé la Rapporteuse spéciale que le problème s'était posé surtout 15 ou 16 ans auparavant, lorsque les touristes arabes venaient régulièrement louer ou même acheter des maisons au Maroc pour avoir secrètement des relations sexuelles avec des filles. Le Ministère estime toutefois que cette pratique a été dans une large mesure éliminée. Selon d'autres sources, des hommes peuvent, par certaines voies, avoir accès à des enfants mais il n'y a pas au Maroc de véritable réseau.

41. Un représentant du Ministère des affaires étrangères a exprimé à la Rapporteuse spéciale sa préoccupation quant au degré d'implication des étrangers dans le tourisme sexuel axé sur les enfants, et les services du Ministère des droits de l'homme l'ont informée que, grâce au travail des organisations non gouvernementales, les Marocains étaient à présent plus sensibilisés à ce phénomène. Ils ont indiqué que le Maroc avait d'une manière générale un tourisme de grande qualité et que les étrangers visitaient normalement le Maroc pour sa culture, son histoire ou pour jouer au golf. Bien que le tourisme marocain ne soit pas totalement exempt de pratiques illégales et immorales, les organisateurs de tours marocains sont protégés dans une certaine mesure contre d'éventuels dérapages par leur foi religieuse. Le Ministère du tourisme garde des contacts étroits avec toutes les sociétés touristiques exerçant au Maroc et peu nombreux sont les cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre du tourisme qui sont portés à leur attention.

42. Au cours des dix dernières années, le Maroc a formé une brigade de "police touristique", dont la mission consiste essentiellement à mettre les touristes à l'abri des vendeurs agressifs mais aussi à protéger les nationaux des touristes. Cette brigade est entraînée pour repérer les situations anormales – par exemple la présence de touristes dans un endroit qui ne présente aucun attrait particulier. Le Ministre des droits de l'homme a estimé qu'il n'était pas du tout facile pour un touriste de se livrer à des activités sexuelles illicites au Maroc, mais les pays dont venaient les touristes devraient contribuer dans une plus large mesure à empêcher leurs nationaux de commettre des délits de cette nature lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

C. Pornographie mettant en scène des enfants

43. Rares sont les cas de pornographie mettant en scène des enfants qui ont été signalés au Maroc. La Rapporteuse spéciale a été informée de deux incidents qui se sont produits ces cinq dernières années. Dans un des cas, des Italiens avaient été surpris alors qu'ils utilisaient des garçons et des filles pour produire des vidéos pornographiques destinées à être diffusées partout dans le monde. Ils ont été jugés et condamnés à des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement et à de lourdes amendes. L'autre cas est celui d'un directeur d'école rurale qui a déshabillé deux enfants et les a pris en photo.

44. Selon le Ministre des droits de l'homme et la Commission parlementaire des affaires sociales, les cas de pornographie mettant en scène des enfants sont certes rares au Maroc mais le problème existe et est soigneusement dissimulé. L'ampleur du phénomène ne sera mise en évidence que lorsque les victimes pourront parler.

II. SITUATIONS RÉGIONALES

A. Casablanca

45. Casablanca, qui compte 3,2 millions d'habitants, est la plus grande ville du Maroc. Avec plus de la moitié des transactions bancaires, elle est devenue le centre financier du pays. Située sur l'océan Atlantique, elle est dotée d'un vaste port et de bonnes liaisons avec le reste du Maroc. Elle abrite aussi l'activité industrielle la plus intense du pays, et une part considérable de la production de la ville est exportée. La pêche, l'industrie du meuble, l'industrie des matériaux de construction, le verre, le textile et l'électronique sont les principales branches d'activité.

46. Pour ce qui est de la situation des enfants, Casablanca est en butte à deux problèmes particuliers intimement liés dus à l'emplacement géographique et à la situation économique de la ville. Elle compte environ 10 000 enfants des rues – probablement plus que tout autre ville marocaine[1]. Ces enfants viennent de toutes les régions du pays; ils ont été envoyés à Casablanca par leur famille pour gagner de l'argent ou s'y sont rendus de leur propre chef en quête de nouvelles possibilités.

47. Casablanca accueille également un grand nombre d'enfants candidats à l'émigration qui essaient de rejoindre l'Europe sur les nombreux bateaux qui partent du port. La plupart de ces enfants viennent de différentes régions du Maroc et vivent dans la rue pendant qu'ils essaient d'émigrer.

48. À Casablanca, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de l'association Bayti qui s'occupe des enfants des rues[2]. Ils l'ont informée que la plupart de ces enfants vivaient au centre-ville et dans d'autres quartiers animés. Dans certains cas, étant fragiles et ne pouvant pas supporter le rythme du centre-ville, ils vivaient dans des faubourgs plus calmes. Selon les représentants de Bayti, le phénomène des enfants des rues de Casablanca est contagieux, car souvent les enfants concernés font croire à d'autres que l'existence qu'ils mènent est passionnante; ignorant tout de la réalité, ces derniers en viennent à penser qu'il s'agit d'une expérience viable.

49. Les enfants gagnent leur vie en travaillant de temps à autre, en vendant divers objets et en mendiant. Bayti a informé la Rapporteuse spéciale que si pour quelques garçons la prostitution est un moyen de gagner régulièrement de l'argent, bon nombre d'enfants, en particulier les plus jeunes, se voient régulièrement infliger des sévices sexuels par les garçons les plus âgés, des vagabonds et des touristes. Les filles sont de plus en plus nombreuses à travailler dans la rue, mais dans la plupart des cas, elles retournent chez elles la nuit. Ces filles gagnent en général de l'argent en vendant divers objets ou en lavant les vitres des voitures. Les cas d'exploitation sexuelle de filles dans la rue seraient peu nombreux.

50. La Rapporteuse spéciale a visité la zone portuaire de Casablanca la nuit. De nombreux garçons âgés de 12 à 15 ans traînaient dans les alentours, dans l'espoir d'être employés par les pêcheurs lorsque les bateaux seraient rentrés (déchargement des caisses de poisson et vente du poisson laissé par les pêcheurs après avoir écoulé l'essentiel de leurs prises sur le quai). Les éducateurs s'occupant des enfants des rues de l'association Bayti ont révélé que ces garçons étaient à la fois protégés et soumis à des sévices sexuels par les pêcheurs, et qu'il y avaient des relations sexuelles entre les garçons eux-mêmes. Ces derniers ne considéraient pas les sévices sexuels comme une pratique néfaste, mais plutôt comme un signe de croissance et comme une chose par laquelle ils passaient tous. La plupart des garçons qui se trouvaient dans la zone portuaire pendant la visite de la Rapporteuse spéciale consommaient de la drogue et inhalaient de la colle et les vapeurs dégagées par des torchons trempés dans de l'essence ou de la paraffine. Les garçons dormaient sur les bateaux et au milieu des caisses vides ayant servi au transport du poisson. La Rapporteuse spéciale et ses compagnons ont parlé à un enfant qui était apparemment âgé de 14 ans, mais qui semblait beaucoup plus jeune. Il était très respecté par les pêcheurs et les autres garçons parce qu'il était très dur au labeur. Le garçon a indiqué qu'il venait d'une famille nombreuse et qu'il travaillait pour aider les siens; il dormait généralement dans le port avec d'autres garçons, mais allait parfois passer la nuit avec sa famille. Les garçons formaient des bandes (le garçon interrogé appartenait à une bande de six personnes). Chaque bande défendait son territoire et si un garçon appartenant à une autre bande s'y aventurait, il était immédiatement attaqué.

51. Souvent ces garçons travaillent dans la zone portuaire en attendant de pouvoir embarquer sur un bateau en partance pour l'Europe. Lorsque le groupe de la Rapporteuse spéciale s'est dirigé vers le port en compagnie des éducateurs de Bayti, deux enfants ont pris la fuite dès qu'ils les ont vus. Les éducateurs ont reconnu en eux des enfants qui voulaient émigrer et qui étaient donc réticents à entamer un dialogue avec le groupe.

B. Meknès

52. Meknès est située dans le nord du Maroc, à l'ouest du Moyen Atlas. C'est une ville qui compte environ 750 000 habitants et qui croît rapidement. À Meknès, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à la fondation Rita Zniber, orphelinat pour nouveau-nés abandonnés dont les locaux sont situés dans l'enceinte d'un hôpital. L'orphelinat accueille des enfants originaires de toutes les régions du Maroc, amenés par leur propres mères lorsqu'elles se sentent incapables de s'occuper d'eux, par des proches ou par des personnes qui les avaient trouvés dans la rue. Ces enfants ont généralement été mis au monde par des filles célibataires qui avaient caché leur grossesse et avaient accouché en secret[3].

53. La Rapporteuse spéciale s'est également entretenue avec des représentants de la section locale de Bayti, qui ont signalé de nombreux problèmes similaires à ceux rencontrés par les enfants dans d'autres parties du Maroc. Bayti s'occupe en permanence d'environ 200 enfants vivant en permanence ou de temps à autre dans les rues de Meknès. Selon l'organisation, le nombre d'enfants des rues augmente rapidement et la cause première du problème se trouve toujours au sein de la famille. Lorsqu'ils le peuvent, les enfants ne choisissent pas Meknès, lui préférant des villes plus grandes comme Casablanca ou Rabat. Ceux qui se trouvent dans cette ville y sont nés et ne peuvent pas vivre avec les leurs pour diverses raisons ou ont émigré des zones rurales avec leur famille. Ne trouvant pas d'emploi, ils se rabattent sur la mendicité, et deviennent graduellement des enfants des rues. Parfois, ils vont dans la rue pour échapper à la violence chez eux. Bayti a signalé le cas de plusieurs enfants qui avaient dû quitter leur famille après avoir été victimes de sévices infligés par leur frère aîné.

54. En entamant son action à Meknès en 1997, Bayti a aidé 150 enfants, dont 12 étaient des filles vivant dans la rue. Le nombre de filles qui ont bénéficié d'une assistance en 2000 a atteint 20. L'organisation a signalé qu'à Meknès, les enfants des rues - aussi bien les garçons que les filles - subissaient des sévices pratiquement systématiques, qui leur étaient infligés en grande partie par des enfants des rues plus âgés. L'association a mentionné le cas d'un chef de bande locale connu pour exploiter tous les enfants qui faisaient partie de son groupe. Cette bande avait 14 membres, dont la plupart étaient âgés de 9 à 14 ans; les plus âgés avaient 22 ans. Le chef de la bande confiait aux enfants diverses tâches consistant par exemple à cirer les chaussures, à mendier ou à vendre des drogues. À la fin de la journée, tous les garçons se réunissaient et un châtiment était infligé à ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas montrés coopératifs ou qui n'avaient pas gagné assez d'argent. La punition consistait généralement à attacher la personne concernée à un arbre, à la battre et à abuser d'elle. Le chef de la bande obligerait tous les membres du groupe, même les plus jeunes, à se livrer à des sévices sur la victime.

55. Bayti a signalé que les 250 enfants dont elle s'occupait depuis 1997 avaient tous subi des sévices sexuels, à l'exception de quelques-uns qu'elle avait réussi à contacter dès leur arrivée dans la rue. L'organisation a signalé d'autres sévices que ceux commis par les garçons les plus âgés de la bande; des membres respectables de la société prenaient contact avec les enfants et les emmenaient chez eux. Après les avoir débarbouillés ils abusaient d'eux contre paiement.

56. Les filles qui vont vivre dans la rue risquent fort d'être rapidement vendues aux maisons closes d'El Hajeb dans le Moyen Atlas car les chefs de bande savent à qui s'adresser pour une telle transaction. Une fille vendue dans ces conditions a réussi à quitter la maison close où elle se trouvait à l'âge de 20 ans après y avoir passé cinq ans. Bayti a également signalé l'existence de maisons closes pour garçons, mais de tels établissements sont très secrets et très difficiles à localiser.

C. Tanger

57. Tanger est situé à l'extrême nord du Maroc, sur le détroit de Gibraltar. Elle compte plus d'un million d'habitants. L'économie de la ville repose sur le transport maritime, les communications, le tourisme et la petite industrie. Tanger serait le plus grand centre de marché noir du Maroc, et le transport clandestin de personnes et de marchandises vers l'Espagne depuis cette ville est fréquent.

58. L'afflux constant, de toutes les régions d'Afrique, de personnes et parfois de familles entières tentant d'émigrer vers l'Espagne, et de là vers l'Europe septentrionale, pose un véritable problème. Les enfants qui se rendent seuls à Tanger ou qui sont séparés de leurs parents ne tardent pas à rejoindre les bandes qui vivent dans la rue.

59. L'association Darna, qui s'occupe des enfants des rues, a informé la Rapporteuse spéciale que ces enfants, qui étaient généralement âgés de 14 à 15 ans mais qui avaient parfois à peine 8 ans, étaient exploités par les chefs de bande et obligés à vendre pour leur compte divers objets ou de la drogue. Les chefs de bande les récompensaient en leur donnant des bonbons et les punissaient en les battant. Les nouveaux arrivants étaient facilement reconnaissables parce que, généralement, ils avaient l'air d'être encore en bonne santé. Après quelques semaines ils portaient des traces de blessures sur tout leur corps à la suite de passages à tabac.

60. L'UNICEF et l'association Darna ont toutes deux indiqué que le nombre d'enfants des rues n'est pas alarmant, variant entre 200 et 350. L'UNICEF a précisé à ce propos que lorsque des enfants quittaient la rue, ils étaient rapidement remplacés. Elle était arrivée à la conclusion que l'organisation des bandes d'enfants des rues dans le cadre de territoires limités faisait que les enfants avaient peu de possibilités d'en faire partie, ce qui était pourtant nécessaire pour leur survie. Toujours selon l'UNICEF, il semblerait que c'est principalement la bande ou ses chefs qui choisissaient les enfants qui devaient remplacer ceux partaient. Il est évidemment très difficile d'obtenir des informations sur l'identité des chefs de bande et l'on ignore s'il s'agit simplement des enfants les plus âgés ou les plus durs ou s'ils font partie d'un réseau organisé d'exploiteurs et de trafiquants, ou les deux à la fois.

61. Aussi bien les sources gouvernementales que la communauté des ONG ont confirmé que le tourisme sexuel à des fins commerciales axé sur les enfants existait à Tanger mais il n'a pas été possible de déterminer s'il est contrôlé par les chefs de bande de la même manière que la mendicité et la vente de drogue.

62. L'association Darna a informé la Rapporteuse spéciale que lorsque des personnes travaillant pour elle avaient essayé, à plusieurs occasions, d'enquêter sur les activités des enfants des rues, en particulier dans la zone portuaire pendant la nuit, les autorités s'étaient montrées réticentes à les laisser entrer dans le port. Ironiquement, ce sont des enfants qui cherchaient un bateau ou un camion pour s'y cacher en vue de se rendre en Europe, qui ont montré aux représentants de cette organisation comment s'introduire dans l'enceinte du port sans être repéré !

D. Marrakech

63. Marrakech est un centre commercial et touristique situé au centre du Maroc, au nord du Haut Atlas. La ville compte environ 650 000 habitants. Le travail des enfants, la situation des enfants des rues et l'enlèvement et le viol d'adolescentes (un phénomène récent) y posent des problèmes particulièrement épineux.

64. Environ 10 % des enfants qui vivent à Marrakech travaillent et presque 20 % ne sont pas scolarisés. Les plus touchés sont les enfants qui habitent à la périphérie de la ville et à la campagne. Bon nombre de ces enfants, qui appartiennent à des familles pauvres ou dont les parents sont divorcés, travaillent pour venir en aide aux leurs. Certains parents encouragent

même les enfants à travailler dans la rue. Certains de ces enfants rentrent à la maison chaque soir, d'autres occasionnellement. Des enfants âgés d'à peine 7 ans, capables de parler plusieurs langues, deviennent de "pseudo-guides" qui gagent de l'argent en montrant la ville aux touristes.

65. Il semble qu'aussi bien les garçons que les filles qui travaillent dans les rues de Marrakech sont plus exposés à la prostitution que ceux qui vivent dans d'autres régions du Maroc et que le phénomène n'est pas aussi clandestin que dans d'autres grandes villes. Cela pourrait être imputé au caractère très cosmopolite de la ville et au fait que bon nombre d'activités quotidiennes (achat, vente et divertissement) ont lieu en plein air. La Rapporteuse spéciale a été informée que ceux qui abusent des garçons sont en majorité des touristes, originaires en particulier des États du Golfe. Les organisations non gouvernementales l'ont cependant informée qu'elles considéraient que la situation s'était améliorée en ce sens que l'on entendait moins parler de Marocains d'un certain âge sillonnant la ville à bord de leur voiture à la recherche de filles pour commettre des viols. La police a pris des mesures pour éliminer cette pratique et de nombreuses écoles sont à présent surveillées.

66. L'exploitation sexuelle des filles qui travaillent dans les nombreuses usines de la zone industrielle a également été considérée comme un sérieux problème à Marrakech. Dans la plupart des cas, le patron ou le chef d'atelier menace une jeune employée de licenciement si elle ne se plie pas à ses désirs ou cherche à déposer plainte.

67. À Marrakech, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec un représentant de l'association Ennakhil pour la femme et l'enfant qui l'a informée que des filles appartenant à des familles pauvres avaient été victimes de viols ces dernières années. Selon les informations fournies, les agresseurs attendaient leurs victimes devant l'école et les enlevaient pendant leur retour à la maison. Ils les emmenaient ensuite dans une palmeraie située aux alentours de Marrakech où ils les violaient. Parfois, les agresseurs prenaient des photos des filles pendant le viol et les menaçaient de les rendre publiques si elles ne gardaient pas le silence et ne les aidaient pas à obtenir l'accès à d'autres filles.

68. Les agressions auraient été commises par des garçons appartenant à des familles locales riches et influentes, notamment des fils de juges et d'hommes politiques qui avaient pu accomplir leurs forfaits en toute impunité. Dans certains cas, les parents des agresseurs auraient soudoyé des membres de la police et de l'appareil judiciaire et même proposé de l'argent aux parents des victimes pour qu'ils ne portent pas plainte.

69. Avant 1999, les filles elles-mêmes ou leurs parents avaient gardé le silence par honte. Une organisation locale a finalement eu vent de l'affaire lorsque la fille d'un médecin a été attaquée et que son père a déposé plainte. L'association Ennakhil craint que jusqu'à 70 filles âgées de 12 à 16 ans ont été victimes du même groupe de jeunes bien qu'elles n'aient pas toutes dénoncé le viol. Depuis l'affaire de la fille du médecin, sept familles se sont à leur tour décidées à apporter leur appui à leur fille et à réclamer justice. Au moment de la visite, l'association Ennakhil essayait de mobiliser les médias pour qu'ils parlent du problème et condamnent les agressions. Des journalistes ont interviewé plusieurs familles et une certaine attention est à présent accordée à cette affaire.

III. CADRE JURIDIQUE

70. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur pour le Maroc le 21 juillet 1993 et l'État partie a présenté son rapport initial au Comité des droits de l'enfant en 1995. Le Comité a apprécié la franchise et l'esprit critique avec lesquels les représentants du Gouvernement lui avaient fourni à la fois les renseignements demandés et des informations supplémentaires, avaient abordé les questions soulevées et examiné les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Le Comité a en particulier pris acte de la volonté de l'État partie d'engager un processus de réforme de la législation concernant les enfants.

71. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les graves problèmes économiques et sociaux, y compris le chômage et la pauvreté, qui avaient une incidence néfaste sur la situation des enfants. Il a également jugé préoccupante la persistance de certaines pratiques traditionnelles et coutumes qui faisaient obstacle à l'exercice plein et entier de certains droits de l'enfant.

72. En particulier, le Comité est préoccupé par le fait que les mesures requises n'ont pas été prises pour empêcher et combattre les mauvais traitements que subissaient les enfants dans le milieu familial et faire face au manque d'informations à ce sujet. Il a estimé que les problèmes de l'exploitation du travail des enfants, en particulier l'emploi de petites filles comme domestiques, et la prostitution des enfants devaient faire l'objet d'une attention particulière.

73. Le Ministre des droits de l'homme a informé la Rapporteuse spéciale que la deuxième phase du processus d'harmonisation de la législation avec les obligations internationales du Maroc était en cours mais qu'il fallait procéder à des recherches étendues pour éviter que cette harmonisation soit en conflit avec les lois islamiques et suscite d'autres sujets de discorde dans la société marocaine.

A. Travail des enfants

74. La Rapporteuse spéciale a fait siennes les préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant en particulier l'emploi de petites filles comme bonnes. En vertu des lois marocaines, les enfants doivent aller à l'école jusqu'à l'âge de 13 ans et il est interdit d'employer à des tâches domestiques un enfant âgé de moins de 12 ans. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail, des mesures ont été prises pour relever l'âge minimum de l'accès au travail de 12 à 15 ans. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, un projet de loi tendant à doter d'un statut spécial les employées domestiques, y compris les petites filles employées comme bonnes, était en cours d'examen. Actuellement, la responsabilité pénale des employeurs n'est pas en cause lorsqu'ils recrutent des enfants âgés de moins de 15 ans; elle n'est engagée que lorsqu'un enfant est maltraité et qu'une plainte est déposée.

B. Sévices physiques

75. L'article 40 du Code pénal dispose que quiconque est au courant d'actes de violence commis sur la personne d'un enfant doit en informer le ministère public. À la suite de l'enquête publique sur la situation des enfants menée en 1996, le Ministère de la santé a publié une circulaire interdisant, en cas de mauvais traitements infligés à un enfant, la non-divulgation

d'informations pour des raisons de secret professionnel. Toutefois, même lorsqu'un juge sait qu'un enfant est en danger, il ne peut se saisir de l'affaire qu'en cas de plainte du ministère public ou de la victime elle-même.

76. Le Code pénal contient des dispositions visant à protéger à la fois l'intégrité physique et sexuelle de l'enfant. L'article 408 prévoit une peine allant d'un an à trois ans d'emprisonnement à l'encontre de quiconque inflige des blessures, porte des coups ou soumet à des actes de violence un enfant âgé de moins de 12 ans qui est placé sous sa protection ou dont il a la garde mettant ainsi en danger sa santé.

C. Exploitation sexuelle

77. Le Code pénal contient également des dispositions sur l'exploitation sexuelle des enfants. Les autorités ont informé la Rapporteuse spéciale que les aspects du Code pénal relatifs à l'éthique sexuelle procédaient des lois islamiques et toute utilisation d'un enfant à des fins sexuelles constituait une infraction pénale. Le principe de base était que toute activité sexuelle en dehors du mariage entraînait des sanctions. La peine prévue en cas de relation sexuelle entre adultes non mariés allait d'une année à deux ans d'emprisonnement et quand la fille est mineure, elle était plus lourde. Lorsqu'un adulte était, par exemple, surpris dans une chambre d'hôtel en compagnie d'une mineure ne faisant pas partie de sa famille, il était présumé que l'enfant se trouvait là à des fins sexuelles.

78. Les dispositions du Code pénal applicables en la matière sont passées en revue ci-après :

- L'article 497 stipule qu'est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 5 000 dirhams quiconque excite, favorise ou facilite la corruption de mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans;

- L'article 498 punit de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 à 10 000 dirhams (la peine est plus lourde en cas d'infraction aggravée) quiconque favorise sciemment la prostitution d'autrui, reçoit le produit de la prostitution d'autrui, agit en tant qu'intermédiaire entre une personne se livrant à la prostitution et un client, ou vit avec une personne se livrant à la prostitution;

- Le Code pénal couvre également des situations dans lesquelles l'auteur des sévices sexuels est une relation de l'enfant. L'article 487 stipule que lorsque l'auteur est un ascendant ou le tuteur de la victime, une personne qui a une autorité sur elle ou qui est à son service, un fonctionnaire ou un ministre du culte, la peine va de cinq à 30 ans, en fonction de l'âge de la victime.

79. La Rapporteuse spéciale a reçu l'assurance que lorsqu'un cas de sévices à enfant est porté à l'attention des autorités, l'enfant n'était jamais traité comme un délinquant mais comme une victime. En vertu de l'article 99 du Code du statut personnel dans un tel cas l'enfant reste, dans la mesure du possible, avec les personnes normalement chargées de sa protection. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple, quand l'enfant vit sous le même toit que la personne accusée de sévices et lorsqu'il n'y a pas moyen de le placer chez un autre membre de la famille, la garde est temporairement confiée à une institution sociale (par exemple, un orphelinat ou un foyer pour

enfants) ou à des parents nourriciers. Un projet de loi visant à réformer le Code pénal dont un important volet est destiné à combattre la violence à l'égard des femmes devrait améliorer la situation des victimes.

IV. SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

80. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du Ministère de la justice et leur a demandé quels mécanismes existaient pour les enfants qui cherchaient de l'aide. Elle a appris que les aspects administratifs ne faisaient pas partie du mandat du Ministère, qui ne traitait que des questions judiciaires. Il n'existait plus de tribunaux pour enfants depuis 1974 et il n'y a pas non plus de tribunal pour mineurs ou de tribunal des affaires familiales. Cependant, certaines chambres de tribunaux civils traitaient de problèmes spécifiques comme les sévices à enfant.

81. Comme il a été dit dans la section précédente, il faut qu'une plainte ait été déposée pour qu'un enfant bénéficie de mesures de protection. La procédure peut être lancée par l'enfant lui-même puis reprise par le ministère public. Dans la plupart des cas, l'enfant est renvoyé dans sa famille; quand cela n'est pas possible, il est pris en charge par une institution.

A. Incidence de la législation

82. Tout en sachant que le Code pénal prévoit un vaste éventail de sanctions pour punir les sévices physiques et sexuels à enfant, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par la persistance de nombreuses insuffisances législatives qui ont pour effet de maintenir encore davantage l'enfant dans une situation de victime et par l'inexactitude des assurances qu'elle a reçues selon lesquelles un enfant victime de sévices ne serait jamais traité comme un délinquant.
Le traitement réservé aux enfants des rues et aux enfants victimes d'exploitation sexuelle est particulièrement inquiétant. Le problème le plus répandu est celui des enfants vagabonds qui sont forcés de mendier dans les rues, de vendre divers objets ou de se prostituer pour survivre. Ces enfants sont plus souvent traités comme des délinquants que comme des victimes.

83. La Rapporteuse spéciale n'a pas reçu d'information concernant les peines encourues par les garçons qui se prostituent. Pour ce qui est des filles, la participation à tout délit sexuel est traitée avec sévérité, et c'est à elles de prouver qu'elles n'étaient pas consentantes.

84. Le Ministère de la justice a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que, lorsqu'une mineure était arrêtée pour prostitution, il n'était pas vraiment tenu compte des raisons qui l'avaient amenée à se prostituer. Elle était considérée comme ayant commis un acte illégal même s'il s'agissait pour elle d'une question de survie. Cependant, toute mesure prise à son encontre visera en principe à la protéger et une enquête sociale sera effectuée sur le milieu familial dont elle est issue. La famille sera interrogée et la présence d'un de ses membres durant le procès est essentielle pour que le tribunal puisse déterminer si la fille peut ou non retourner dans son foyer. Si cela se révèle impossible, l'intéressée est envoyée au Centre pour jeunes filles Bennani, à Casablanca. Il s'agit d'une institution fermée où les enfants se sentent emprisonnés, et sont donc pénalisés.

85. La Rapporteuse spéciale n'a pas pu déterminer s'il y a eu de nombreux cas de poursuites engagées contre des étrangers pour sévices sexuels à enfant; cependant, en l'absence de toute

législation extraterritoriale, il semble que la plupart des coupables retournent dans leur pays d'origine sans avoir été punis.

86. Lorsque les violences sexuelles sont commises sur le lieu de travail d'une fille – dans le cas des employées domestiques, il s'agit généralement du domicile de l'employeur – il est très peu probable que celle-ci porte plainte. En effet, la plupart des filles ne savent pas comment procéder et le fait de déclarer que l'on a perdu sa virginité reste extrêmement lourd de conséquences pour la majorité des femmes non mariées au Maroc.

87. La Rapporteuse spéciale a appris que les rares occasions où une fille avait suffisamment de courage pour porter plainte sont celles où elle s'enfuyait de l'endroit où elle avait subi des sévices et où elle s'adressait à la police après avoir été violée dans la rue. Comme on l'a déjà dit, la grande majorité des jeunes domestiques sont analphabètes et travaillent dans les villes, loin de leur village d'origine; elles connaissent rarement l'adresse de leur employeur et sont souvent incapables de revenir sur leurs pas après s'être enfuies par des rues peu familières. Celles qui peuvent indiquer la maison où elles ont subi des sévices ne le font généralement pas non plus de peur d'être renvoyées chez leur employeur ou dans leur famille où elles risquent d'être rejetées, en particulier si elles ont été victimes de violences sexuelles. Rares sont les plaintes qui font l'objet de poursuites efficaces et celles qui aboutissent portent généralement sur des allégations de violences physiques plutôt que sexuelles, étant donné le niveau inférieur de la preuve exigée et les risques qu'implique pour la victime une allégation de violence sexuelle à laquelle il n'est pas donné suite. Lorsqu'une fille décide de porter plainte pour sévices sexuels, son récit doit être confirmé par deux témoins. Si elle est enceinte et ne peut pas prouver qu'elle a été violée, elle risque d'être accusée d'avoir eu des relations sexuelles illicites qui sont définies comme tout rapport sexuel hors mariage.

88. Même lorsque la fille peut donner le nom de son agresseur, elle n'a pas la possibilité de prouver qu'il est le père de l'enfant puisque les tests en recherche de paternité sont illégaux au Maroc. La Rapporteuse spéciale a appris qu'une fille qui porte une accusation contre son employeur a peu de chance d'être crue car les autorités préfèrent penser que le père de l'enfant est un garçon qu'elle a rencontré dans la rue. Généralement, une fille enceinte qui se présente à la police, ou qui est mise à la porte par ses employeurs n'est pas autorisée par sa famille à revenir au foyer, sauf parfois quand elle abandonne son enfant.

89. Lorsqu'un nouveau-né abandonné et confié à une institution, celle-ci lui donne un nom et une identité, qui figureront ensuite sur son certificat de naissance. Si la mère garde son enfant, elle n'a pas le droit de lui donner son nom patronymique, à moins que son père et ses frères n'acceptent que le nom de la famille soit porté par l'enfant.

B. Détention des enfants

90. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé, dans ses observations finales sur le rapport du Maroc, par la situation dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, notamment par le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans soient traités comme des adultes et que les enfants privés de liberté ne soient pas séparés des adultes. Bayti a informé la Rapporteuse spéciale que plus de 1 000 mineurs étaient en prison à Casablanca.

91. La solution envisagée pour régler le problème des enfants des rues qui consiste à les placer dans des centres de détention a été critiquée, en particulier parce qu'elle équivaut à les traiter comme des délinquants. Une ONG a porté à la connaissance de la Rapporteuse spéciale le cas d'un garçon vivant dans la rue, auquel elle avait essayé de porter secours. Ses parents avaient divorcé et s'étaient l'un et l'autre remariés, et le garçon avait vécu avec son père et sa belle-mère. Chassé de chez lui à l'âge de 15 ans, il avait commencé à vivre dans les rues. L'ONG avait essayé de le placer dans un centre pour enfants mais il lui a été signifié que cela n'était pas possible à moins que le garçon ait commis un délit et ait été envoyé dans un centre sur décision de justice. Des membres de l'ONG se sont alors occupés de l'enfant illégalement chez eux jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver un de ses proches disposé à le prendre en charge.

92. Il existe au Maroc 15 centres chargés de réadapter les enfants, dont 14 sont réservés aux garçons. Le Gouvernement a reconnu qu'il n'y avait qu'un seul centre de ce type pour les filles (le Centre Bennani) et expliqué que les jeunes délinquantes étant peu nombreuses, leur prise en charge n'avait pas nécessité davantage de mesures.

C. Rôle de la police

93. La Rapporteuse spéciale a rencontré des membres des deux forces de police du Maroc - la Gendarmerie royale et la Sûreté nationale, qui travaillent respectivement en zone rurale et dans les villes.

1. Gendarmerie royale

94. La Gendarmerie royale a indiqué que, durant les cinq dernières années, elle n'avait enregistré aucun cas de vente d'enfant et seulement un cas de pornographie mettant en scène des enfants mais que, en 1999, 16 cas de prostitution d'enfants et des cas beaucoup plus nombreux encore de sévices à enfant avaient été signalés. Les cas d'abandon constituaient néanmoins la plus importante catégorie de délits commis contre des enfants.

95. En ce qui concerne la violence à l'égard des enfants, la Gendarmerie royale a indiqué que, dans la majorité des cas, le responsable était un des parents de l'enfant, ajoutant que l'alcoolisme chez les pères était particulièrement préoccupant. Il arrive que la presse relate des cas de jeunes employées domestiques gravement maltraitées par leurs employeurs. Récemment, une jeune domestique a été tuée à Meknès par son employeur, qui a été arrêté par la suite. Des cas d'enseignants ayant giflé des enfants à l'école ont également été rapportés mais les sévices sexuels au sein de la famille sont très rares. Des gendarmes ont fait savoir à la Rapporteuse spéciale qu'on avait en tout et pour tout enregistré deux ou trois plaintes de ce type.

96. La Gendarmerie a informé la Rapporteuse spéciale que, pour porter plainte, un mineur devait obtenir la permission de ses parents ou de ses tuteurs et que la plainte devait passer par eux. Cette information contredit celle reçue du Ministère de la justice selon laquelle un enfant peut engager une procédure judiciaire de sa propre initiative. Il serait à cet égard très inquiétant que, pour porter plainte, un enfant ait tout d'abord à obtenir la permission de celui qui est peut-être précisément son agresseur.

97. La Gendarmerie a indiqué qu'elle disposait d'unités spécifiques déployées dans les régions touristiques mais qu'il n'existait pas de corps de police chargé en tant que tel de la protection des touristes. Les unités en question avaient été créées notamment pour protéger les touristes des petits délinquants, des vendeurs trop insistants et des "faux guides" agressifs. La Gendarmerie est convenue que ces unités devraient également protéger les enfants marocains contre des touristes malintentionnés.

98. La Gendarmerie a fait savoir à la Rapporteuse spéciale qu'il n'existait pas, au sein de la police, de spécialistes chargés des cas relatifs à des enfants, tous les problèmes concernant des mineurs étant traités par la Gendarmerie dans son ensemble.

2. Sûreté nationale

99. La Sûreté nationale a indiqué que le grand nombre de jeunes fugueurs qui quittaient les zones rurales pour aller dans les villes posait réellement problème. La Rapporteuse spéciale a appris que beaucoup de ces enfants se mettent à voler ou se trouvent entraînés dans d'autres activités illégales, simplement, parfois, parce qu'un autre enfant les en a défiés. Il arrive souvent que la police trouve en train de mendier des enfants qui ont en réalité assez d'argent pour survivre mais veulent s'offrir des loisirs, une place de cinéma par exemple.

100. Selon la Sûreté nationale, aucun élément n'incite à penser qu'il existe au Maroc un commerce d'enfants, sous quelque forme que ce soit, et aucun réseau de traite d'enfants n'est connu d'elle. Cependant, il lui semble qu'il est extrêmement facile d'adopter un enfant au Maroc (dans la mesure où la Kafala représente une forme d'"adoption" reconnue en droit marocain), la plupart des enfants nés hors mariage étant donnés ou abandonnés à la naissance. La Sûreté nationale a également signalé quelques cas d'abandon de nouveau-nés, retrouvés à la porte de bâtiments.

101. La Sûreté nationale n'a eu connaissance d'aucun cas de pornographie mettant en scène des enfants.

102. La Sûreté nationale dispose d'une unité de police judiciaire comprenant une section pour mineurs et les policiers reçoivent une formation à des questions comme les droits de l'homme, les droits de la famille et la protection des enfants. Les femmes ont récemment été autorisées à rejoindre les rangs de la Sûreté nationale et beaucoup d'entre elles travaillent dans les brigades des mineurs qui existent dans tous les commissariats marocains.

V. ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

103. Le Ministère des droits de l'homme, créé en 1993, a pour mandat de maintenir le dialogue avec les citoyens et les organisations, de mener des enquêtes, de déterminer les causes pouvant expliquer la non-observation ou la non-application des principes des droits de l'homme et d'encourager le respect de ces principes. Il est également chargé de garantir la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux, de promouvoir une culture des droits de l'homme au sein de la population par le biais notamment de l'éducation, et de renforcer le dialogue et la coopération avec les associations directement ou indirectement engagées dans la défense des droits de l'homme. De l'avis de sources gouvernementales et non gouvernementales,

il existe actuellement une forte volonté politique de promouvoir et de garantir le respect des droits de l'homme.

104. Le Roi du Maroc s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des femmes et des enfants et l'on assiste visiblement à un grand déploiement d'activités, en particulier dans le domaine des droits des femmes. La Rapporteuse spéciale a également appris que le Roi avait accordé un degré de priorité élevé aux questions concernant les enfants et que le Gouvernement, les organisations non gouvernementales et la société civile travaillaient de concert pour améliorer la protection des mineurs.

A. Éducation

105. Dans les observations finales qu'il a formulées en 1994, à la suite de l'examen du rapport initial du Maroc, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du "maintien, sur le territoire de l'État partie, d'une société à deux niveaux qui se caractérise par des disparités quant au degré de modernisation et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, disparités qui touchent particulièrement les personnes vivant dans les zones rurales et qui se traduisent, notamment, par des différences marquées dans le taux de fréquentation scolaire. Selon le rapport présenté par l'État partie, le taux de fréquentation scolaire à l'école primaire est deux fois plus élevé dans les zones urbaines que dans les régions rurales" (E/1995/22-E/C.12/1994/20, par. 111). Le Comité a donc recommandé "d'accroître les efforts déployés dans le domaine de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales les moins favorisées" et de "déployer des efforts en vue de réduire les disparités manifestes dans le taux de fréquentation scolaire des filles et des garçons (ibid. par. 124).

106. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a appris que, pour améliorer les possibilités offertes aux enfants, en particulier aux fillettes dans les zones rurales, une campagne de scolarisation avait été lancée, avec l'aide de l'UNICEF et de l'Agence des États-Unis pour le développement international. Les efforts déployés pour développer l'éducation de base dans les zones rurales se heurtent souvent à plusieurs obstacles comme l'absence de moyens de communication, la grande dispersion de l'habitat et le caractère montagneux de certaines zones rurales. Malgré ces difficultés, le taux de scolarisation des enfants dans les zones rurales était de 84,6 % en 1997-1998 (75,2 % pour les filles).

107. Le Gouvernement a reconnu que les insuffisances du système scolaire constituaient encore un obstacle important au plein exercice des droits des enfants marocains et que les taux d'analphabétisme restaient très élevés. La première tâche avait consisté à essayé de changer l'attitude des enfants et des parents envers l'enseignement. Les enfants n'étaient guère encouragés à rester à l'école, considérant, tout comme leurs parents, qu'y demeurer trop longtemps était une perte de temps et qu'il valait mieux trouver un emploi le plus rapidement possible. Le Gouvernement a adopté des mesures pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans mais leur mise en œuvre s'est avérée difficile. L'on s'efforce également d'intégrer les enfants handicapés dans les établissements d'enseignement général.

108. Le Ministre des droits de l'homme a annoncé qu'à partir de 2001, les droits de l'homme feraient partie des programmes scolaires et seraient enseignés dans les établissements primaires et secondaires. Plusieurs instructeurs ont été formés à cet effet et il est prévu de supprimer de

l'ensemble des manuels scolaires toute considération allant à l'encontre de la culture des droits de l'homme et, en particulier, tout propos dégradant à l'égard des femmes.

109. Le Ministère de l'éducation a annoncé que les élèves seraient informés de leurs droits et que des cours de santé en matière de reproduction étaient désormais dispensés aux garçons et aux filles. En particulier, "l'éducation morale" faisait maintenant partie des programmes, l'objectif étant d'apprendre aux enfants - en particulier aux filles à partir de l'âge de 12 ans - à se comporter correctement, à éviter les risques comme (par exemple celui d'accepter de la drogue) et à se protéger des autres tentations qui se présenteront tout au long de l'adolescence.

B. Les enfants en situation difficile

110. La Rapporteuse spéciale a eu un entretien au Secrétariat d'état à la solidarité et aux affaires humanitaires, qui vient d'être créé au sein du Gouvernement aux fins de lutter contre la pauvreté et d'aider les enfants en situation de détresse. On lui a indiqué que le Secrétariat assistait 30 000 enfants, notamment des orphelins, des enfants de zones rurales et d'autres enfants se trouvant dans une situation difficile par suite du divorce de leurs parents. Le Secrétariat fournissait une assistance financière à des organisations non gouvernementales qui géraient des centres d'hébergement accueillant de nombreux enfants dans le besoin et veillaient à leur scolarité. Un de ses objectifs principaux était d'éviter que ces enfants ne se retrouvent à la rue. Cependant, le Secrétariat n'intervenait pas pour les enfants qui avaient quitté l'école ou vivaient dans la rue depuis longtemps car il était rare qu'ils veulent retourner à l'école après l'âge de 14 ans.

111. Des sources gouvernementales et non gouvernementales ont indiqué que les centres étaient en nombre insuffisant et que, même si l'on avait pu, d'un point de vue financier, en ouvrir de nouveaux, le personnel qualifié aurait cruellement fait défaut. Au moment de la mission de la Rapporteuse spéciale, il n'existait qu'un seul centre pour filles - le Centre Bennani - ce qui est particulièrement problématique. Cependant, il est prévu d'en ouvrir un second à Fèz, dans le nord du pays, ce qui permettrait à beaucoup de filles d'être plus proches de leurs familles, et de transformer le Centre Bennani en école.

C. Le Centre Bennani

112. La Rapporteuse spéciale a visité le Centre Bennani à Casablanca. Cet établissement, qui est financé et administré par le Ministère de la jeunesse et des sports, a été modernisé au début de l'année 2000 grâce à des dons de particuliers. Les filles qui y vivent ont entre 6 et 18 ans. Elles y sont envoyées sur ordre d'un juge, soit parce qu'on les a trouvées dans la rue et que l'on ignore où sont leurs parents, soit parce qu'elles ont commis un délit. Cet établissement étant le seul de ce type au Maroc (au moment de la mission), il accueille des filles originaires de toutes les régions du pays. Le Centre Bennani est un établissement fermé, où les filles étudient et reçoivent une formation professionnelle par exemple en broderie et en coiffure. Le personnel du Centre a indiqué que la majorité des filles avaient été employées comme domestiques alors qu'elles étaient encore des enfants et s'étaient enfuies après avoir subi des sévices de la part de leurs employeurs.

113. Le personnel a également informé la Rapporteuse spéciale que les cas de sévices sexuels subis par de jeunes domestiques étaient probablement nombreux, mais il était très rare que les victimes portent plainte car elles ignoraient souvent leurs droits et ne voyaient pas en la police une autorité susceptible de les aider. En outre, l'opprobre dont s'accompagnait tout type d'activité sexuelle en dehors du mariage ne faisait qu'aggraver la situation des victimes innocentes de sévices sexuels.

114. Certaines filles sont arrivées au Centre parce qu'elles n'avaient pas de ressources ni de domicile fixe; d'autres ont été arrêtées pour vol, prostitution, délinquance ou encore pour avoir commis des violences contre d'autres enfants. Selon les employés du Centre, aucune fille n'avait subi de sévices sexuels commis par des membres de sa famille. Ils ont toutefois précisé que même si cela avait été le cas la plupart n'auraient pas osé l'avouer. Aucune fille n'aurait consommé de drogue avant d'arriver au Centre. Le Centre collabore avec des travailleurs sociaux dans tout le pays pour essayer de retrouver les parents des filles et, lorsque cela est possible, pour réunifier la famille. Si la fille n'a pas commis de délit grave, elle peut retourner vivre avec sa famille sous réserve que si celle-ci l'accepte. Si elle est soupçonnée de s'être prostituée ou si elle a été victime d'abus sexuels, sa famille insistera parfois pour qu'elle subisse une opération destinée à "restaurer sa virginité".

115. On a signalé, à la Rapporteuse spéciale le cas d'une fille, ancienne pensionnaire du Centre, qui était issue d'une famille aisée de Casablanca mais qui avait choisi de ne pas révéler son nom. Après deux années passées au Centre, les employés avaient découvert son identité et essayé de la renvoyer dans sa famille, mais celle-ci l'a rejetée. On a également raconté à la Rapporteuse spéciale l'histoire de plusieurs des filles qu'elles avaient pu rencontrer. Une petite fille de 7 ans avait été trouvée errant dans les rues de Casablanca et n'avait pas pu dire à la police ni d'où elle venait ni si ses parents étaient toujours en vie. Deux autres filles, âgées de 14 ou 15 ans, avaient des enfants en bas âge avec elles. L'une d'entre elles avait été violée par un inconnu alors qu'elle travaillait comme domestique à Marrakech; on ne sait pas exactement si elle s'est enfuie de chez son employeur mais elle a courageusement déclaré le viol à la police qui l'a conduite au Centre Bennani. Le violeur n'a jamais été retrouvé. L'autre jeune mère, qui s'était enfuie de chez son employeur où elle était maltraitée, avait été violée après avoir vécu quelques jours dans la rue. Elle avait été emmenée au Centre Bennani. Lorsqu'il s'était avéré plus tard qu'elle était enceinte mais incapable de prouver qu'elle avait été violée, elle avait été présentée à un tribunal qui l'a condamnée pour relation sexuelle illicite avant de la renvoyer dans le Centre.

116. Une autre fillette vivant dans le Centre y avait été envoyée pour purger une peine. Elle avait également travaillé comme domestique et avait été très maltraitée par son employeur. Un jour de fête religieuse, sa mère était venue la voir de son village natal, mais l'employeur avait refusé de la laisser entrer et l'avait chassée. Pour se venger, la jeune fille avait tué le bébé de son employeur en l'étouffant avec un oreiller.

117. La plupart des filles, sauf celles dont les parents ne sont pas connus, sont autorisées à rentrer chez elles pour les fêtes religieuses. Elles quittent toutes le Centre Bennani à l'âge de 18 ans et celles qui n'ont pas entièrement purgé leur peine sont transférées dans une prison pour adultes.

118. La Rapporteuse spéciale note avec une vive préoccupation que les jeunes victimes et les jeunes délinquantes soient placées dans les mêmes locaux. Tout en reconnaissant et en saluant le fait que les jeunes délinquantes ne soient pas détenues dans des établissements pour adultes avant l'âge de 18 ans, elle trouve alarmant qu'un enfant condamné pour infanticide se retrouve dans le même établissement qu'une fillette de 7 ans dont le seul crime est d'avoir été sans domicile fixe. La Rapporteuse spéciale reconnaît que, dans la plupart des cas, l'enfant délinquant est généralement lui aussi une victime mais il lui semble essentiel, pour éviter toute victimisation supplémentaire, que les enfants totalement innocents ou ceux dont le seul crime a été de vagabonder ou de mendier pour survivre, soient traités très différemment de ceux qui ont été condamnés pour un délit grave. En particulier, les enfants innocents ne devraient pas être placés dans un établissement fermé. C'est donc avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale a appris que le nouveau centre pour filles de Fez était divisé en deux parties et que les victimes et les délinquantes y seraient séparées.

VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

119. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants des ONG suivantes : Bayti, l'Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille, la Fondation Rita Zniber, l'Association Dama, la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, l'Association Ennakhil pour la femme et l'enfant, la Fondation Marrakech, l'Association Sauvegarde de l'enfant. Elle a également rencontré des travailleurs sociaux représentant l'organisation Assistantes sociales.

A. L'Association Bayti

120. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de l'Association Bayti à Casablanca et à Meknès. Cette ONG, qui compte 35 travailleurs sociaux rémunérés et de nombreux bénévoles travaillant à Casablanca, à Meknès et à Essaouira, travaille avec des enfants en difficulté qui gagnent ces villes de tout le Maroc. Elle s'occupe notamment des enfants des rues, des enfants qui travaillent, des enfants abandonnés, des enfants victimes d'actes de cruauté, des enfants délinquants et des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Elle travaille avec une équipe d'éducateurs, de travailleurs sociaux, de psychologues, de médecins, d'enseignants et d'artistes, donne des cours aux parents sur l'éducation des enfants et organise des ateliers de formation individualisée.

121. Le programme "enfants des rues" géré par Bayti s'adresse aux nombreux enfants sans foyer qui, pour la plupart, ont perdu le contact avec leur famille, n'ont pas ou que peu de respect pour l'autorité, sont confrontés quotidiennement à la violence, à la faim, au froid et à la drogue et ont perdu toute confiance en eux-mêmes. Bayti prend contact avec les enfants dans le besoin par l'intermédiaire des éducateurs de rue qui visitent les quartiers dans lesquels ceux-ci traînent, s'efforcent de gagner leur confiance, tentent de leur faire envisager leur avenir avec optimisme, puis les invitent à participer à divers ateliers qui les prépareront peu à peu à s'intégrer dans la société. Bayti organise également des ateliers à l'intention des mineurs qui sont en prison pour les aider à ne pas récidiver à leur sortie et travaille avec d'autres ONG pour tenter de maintenir un lien entre l'enfant et sa famille pendant son incarcération.

122. Les activités menées dans ces ateliers portent entre autres sur les soins de santé, le sport, le théâtre, la peinture, la thérapie de groupe ou visent à aider l'enfant à ne plus renifler la colle.

Cette dernière activité s'avère d'ordinaire plus facile lorsque l'enfant s'essaie à un sport et constate, souvent pour la première fois, combien sa condition physique et sa santé sont mauvaises. Les ateliers permettent également d'orienter selon leurs intérêts et leurs aptitudes les enfants et de les préparer à faire un apprentissage dans le domaine dans lequel ils ont des aptitudes.

123. Il est particulièrement difficile pour les enfants de s'habituer à ne plus gagner d'argent comme ils le faisaient lorsqu'ils vivaient dans la rue. Bayti a pour objectif de leur donner une formation de longue durée, mais la plupart d'entre eux ont hâte de gagner de l'argent à nouveau. Pour les y aider, on les encourage à fabriquer dans les ateliers des objets à vendre.

124. Bayti travaille aussi autant que possible avec les parents des enfants. Cette ONG s'efforce de les convaincre qu'il y a d'autres moyens de trouver de l'argent que de pousser leurs enfants à la mendicité. Elle a indiqué que cet aspect est le plus difficile de son travail, en particulier lorsque l'enfant qui travaille dans la rue est le principal soutien de la famille.

125. Bayti dispose à Casablanca de deux abris où vivent entre 80 et 100 enfants à la fois. En moyenne 15 à 20 enfants fréquentent les ateliers chaque jour. L'ONG estime être venue en aide à 5 000 enfants en six ans. Elle a travaillé avec quelque 500 familles dont 265 environ ont pu retrouver une place dans la société. Les abris restent rudimentaires pour que les adolescents qui y vivent n'éprouvent pas trop de difficulté à rentrer chez eux et à vivre dans des conditions potentiellement plus dures. Tous les enfants qui viennent dans les abris doivent participer à des ateliers. Aucun d'eux n'est autorisé à ne rien faire.

126. Bayti gère à présent des programmes pour les filles comme pour les garçons. Le premier programme pour elles a démarré en 1998. L'organisation a confirmé que la situation de celles qui sont employées comme domestiques et le risque inhérent d'une exploitation sexuelle est le grand problème auquel elles sont confrontées et qu'il leur est très difficile de retourner dans leur famille lorsqu'elles ont perdu leur virginité. Toutefois, Bayti a indiqué que, de façon générale, le taux de réussite est plus élevé avec les filles, moins enclines à partir lorsqu'elles suivent un programme de réadaptation. Lorsqu'un enfant arrive dans un des centres de Bayti, le règlement lui est communiqué et il doit y souscrire par écrit. En cas de transgression sexuelle pendant le séjour au centre, la sanction est l'expulsion. Les enfants restent dans l'un des centres pendant deux ans au maximum afin de ne pas prendre l'habitude de vivre en institution, puis Bayti les aide à emménager dans leur propre appartement. La plupart des enfants restent dans le même quartier.

127. Bayti a élaboré des programmes d'échange et collabore avec des éducateurs au Canada, en Espagne et en France afin d'avoir une grande diversité de suggestions quant aux solutions adoptées pour résoudre les problèmes des enfants. Une solution d'application récemment appliquée consiste à inviter ceux qui s'en sont le mieux sortis après avoir participé à un programme à accompagner les éducateurs de rue et à s'entretenir avec des enfants des rues qui vivent dans leur quartier et qui pourraient les avoir connus dans leur ancienne vie. Le travail avec des éducateurs de ces pays permet à Bayti de savoir combien d'enfants marocains vivent dans la rue en Espagne et en France.

128. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans le "Ranch de Bayti". C'est un terrain que l'organisation peut utiliser mais sur lequel elle n'est pas autorisée à construire. Tous les enfants du quartier doivent pouvoir en profiter. Il doit constituer pour eux un terrain de jeux sûr et attractif. Les enfants eux-mêmes ont travaillé pour en faire un espace vert comportant des jardinets. Ils y prennent soin de volailles. Un vieux wagon y a été installé et peint dans des couleurs vives. Il accueille des ateliers dont éventuellement un laboratoire de photos. En face de ce terrain, un autre abri accueille de jeunes garçons âgés de moins de 15 ans et des filles de tous âges ainsi que de très jeunes enfants amenés là par leur mère qui ne pouvait s'occuper d'eux.

129. Bayti travaille avec un réseau de parents d'accueil rémunérés par ses soins pour s'occuper d'un enfant. Toutefois, ni eux ni l'organisation ne sont légalement responsables de l'enfant puisque ce réseau n'a pas d'existence légale. Bayti a contacté le Ministère de la justice à ce sujet.

B. L'Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille

130. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de l'Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille (AMAEF) qui, depuis 15 ans, vient en aide aux enfants au sein de la famille. L'Association mène un grand nombre d'activités dans les domaines médical, social, scientifique, culturel et juridique et gère même ses propres hôpitaux et centres de soins, équipe des hôpitaux publics, aide 600 orphelins par le biais de prestations versées à des familles d'accueil et mène des études et des enquêtes sur des questions touchant aux droits de l'enfant. Elle a créé un centre spécialisé dans le traitement des cas de violations des droits de l'enfant, doté d'une équipe d'avocats, de médecins et de psychologues. Il s'agit le plus souvent d'enfants battus, blessés et violés.

131. Les représentants que la Rapporteuse spéciale a rencontrés ont estimé que le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles au Maroc, y compris d'inceste, est probablement analogue à ce qu'il est dans d'autres pays mais aucune étude formelle n'a été entreprise sur le sujet. Selon eux, le chemin qui conduit les filles à être victimes d'exploitation sexuelle à des fins économiques n'est pas le même que pour les garçons. Pour elles, cela commence en général lorsque, employées comme domestiques, elles sont victimes de violences sexuelles ou que leur besoin de manifestations physiques d'affection fait d'elles des proies faciles. Elles sont ensuite livrées à la prostitution en règle générale avec des Marocains; les étrangers, eux, ont affaire d'habitude à des ressortissantes d'autres pays arabes. L'Association est persuadée qu'il existe probablement des circuits de prostitution avec des proxénètes mafieux mais qu'il n'y a pas à proprement parler de grands réseaux de prostitution.

132. L'AMAEF a indiqué qu'il arrive souvent que les garçons commencent à se prostituer après avoir été victimes de violences sexuelles lorsqu'ils travaillent en usine. Ce phénomène est généralement propre aux villes et les garçons gardent d'ordinaire leurs gains, certains même s'en servent pour subvenir aux besoins de leur famille. La Rapporteuse spéciale a appris que cette forme de prostitution n'est pas courante mais, qu'il n'est pas rare que les garçons entretiennent une relation plus ou moins étroite avec un homme adulte. La plupart des étrangers auxquels ont affaire les garçons marocains sont des Européens.

133. La Rapporteuse spéciale a appris avec intérêt que la population marocaine est de plus en plus sensibilisée aux questions ayant trait aux droits de l'enfant et que des professionnels, que préoccupent les violations dont sont victimes les enfants, sont prêts à travailler comme bénévoles avec l'Association.

C. La Fondation Rita Zniber

134. La Rapporteuse spéciale a visité la Fondation Rita Zniber à Meknès. C'est un orphelinat qui s'occupe de bébés abandonnés. Il est situé au dernier étage d'un hôpital. Sa fondatrice, Rita Zniber, a expliqué à la Rapporteuse spéciale que la majorité des enfants recueillis sont nés de mère célibataire et sont amenés à l'orphelinat par des proches de leur mère ou après avoir été trouvés abandonnés dans la rue. Parfois, c'est la mère elle-même qui amène l'enfant et qui explique qu'elle n'est pas pour l'heure en mesure de s'en occuper mais que son intention est de le reprendre par la suite.

135. Le nombre de bébés apportés au centre est si élevé qu'ils sont deux par lit et qu'à l'époque à laquelle la visite a eu lieu, l'un des murs de la pièce réservée aux nouveau-nés comportait trois longues étagères sur chacune desquelles dormaient une quinzaine de bébés. Mme Zniber a dit à la Rapporteuse spéciale que l'orphelinat comptait une centaine d'enfants au moment de la visite. L'orphelinat ne prend pas les enfants plus âgés qui vivent dans la rue car il n'est pas équipé pour accueillir des jeunes issus de familles brisées et perturbées.

136. La plupart des bébés arrivent aussitôt après leur naissance ou lorsqu'ils sont âgés d'un jour ou deux. Ceux qui ont été abandonnés requièrent souvent des soins intensifs car ils souffrent d'hypothermie, de malnutrition ou de morsures de rat ou de chien. Parfois, la mère a accouché seule et le nouveau-né souffre d'infections multiples. L'orphelinat dispose à présent de sa propre infirmerie avec des médecins et des infirmières qui donnent une partie de leur temps bénévolement. Les bébés étaient envoyés auparavant au service de pédiatrie de l'hôpital général situé au-dessous de l'orphelinat. Mme Zniber a indiqué qu'une année les cent bébés qui y avaient été envoyés étaient tous morts. Le taux de mortalité a chuté à présent de manière spectaculaire et l'infirmerie est équipée d'une couveuse.

137. Les enfants restent à l'orphelinat lorsqu'ils grandissent et leur développement serait normal. De nombreux bénévoles s'occupent d'eux et ils ont donné l'impression d'être heureux et bien soignés. Les plus grands sont scolarisés sur place et un espace sûr a été aménagé sur le toit du bâtiment pour qu'ils puissent jouer en plein air.

138. Les difficultés rencontrées pour donner légalement un nouveau foyer à ces enfants préoccupent particulièrement Rita Zniber. Celle-ci a expliqué que le Maroc a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et qu'un projet de loi sur les enfants abandonnés a été élaboré par le Gouvernement à l'initiative du Secrétariat d'État à la protection de la famille. Mme Zniber est parvenue à persuader bon nombre des personnes impliquées dans ce projet que les femmes célibataires devraient être autorisées à adopter un enfant car il est préférable d'avoir un parent plutôt que de n'en avoir aucun. Mais le projet a été abandonné en raison de divergences sur la question de savoir s'il convenait d'autoriser les mères dans la détresse à "abandonner" directement leurs bébés à l'orphelinat. Les opposants au texte estimaient que seul le ministère public pouvait prononcer l'abandon de l'enfant et, une fois cette décision rendue, appliquer le Code pénal qui sanctionne la mère d'une peine de prison. Dans l'attente d'une solution à ce problème, Mme Zniber a pris des dispositions provisoirement pour accepter l'enfant d'abord puis informer le ministère public afin qu'il rende une décision d'abandon, l'identité de la mère étant de la sorte protégée.

139. Étant donné que l'adoption n'existe pas légalement au Maroc, les familles désireuses d'avoir un enfant préfèrent prendre une fille. La plupart des couples pensent en effet qu'il est moins important pour elles de ne pas pouvoir prendre le patronyme de leurs parents et d'être exclues de leur succession. Ils pensent aussi qu'une fille est plus facile à élever. De ce fait, l'orphelinat compte des garçons de tous âges tandis que les filles ont toutes moins de deux ans à l'exception de celles qui sont handicapées ou de celles qui, pour une raison administrative ou autre, ne peuvent pas être recueillies par une nouvelle famille.

140. Dans certains cas, un couple désireux d'avoir un enfant et une femme enceinte concluent un arrangement avant la naissance de l'enfant : si c'est une fille, le couple la prendra, mais si c'est un garçon, il n'en fera rien.

D. L'Association Dama

141. La Rapporteuse spéciale a visité l'Association Dama à Tanger. Cette association existe depuis 1995. Elle s'occupe d'enfants des rues dont beaucoup arrivent à Tanger après avoir traversé le Détroit de Gibraltar pour se rendre en Europe. L'Association a commencé comme centre d'écoute, ouvert du matin au soir, dans lequel les enfants pouvaient trouver un havre de paix. Plusieurs ateliers ont été mis sur pied et 18 mois plus tard, 40 à 60 enfants fréquentaient quotidiennement le centre. Peu à peu, la moyenne d'âge a augmenté et lorsqu'il est apparu que la présence des plus âgés réduisait les chances des plus jeunes de recevoir de l'aide, il a été décidé d'ouvrir un lieu de formation pour les premiers.

142. Les locaux que la Rapporteuse spéciale a visités, abandonnés depuis 16 ans, étaient en ruine mais avec le concours des autorités, d'abord réticentes, et avec la participation de certains enfants eux-mêmes, ils sont peu à peu remis en état. Ils permettront aux enfants plus âgés de participer à des ateliers et d'apprendre de nouveaux métiers. Lorsque les travaux seront achevés, l'entretien des locaux incombera aux enfants car l'Association insiste sur la nécessité pour les jeunes d'être plus autonomes et moins enclins à accepter la pauvreté et la charité.

143. L'Association Dama héberge jusqu'à 50 enfants et en accueille jusqu'à 120 dans ses ateliers. Les deux tiers d'entre eux sont des garçons. Tous ceux qui ont plus de 18 ans suivent une formation et travaillent aux côtés de professionnels. Pour les enfants des zones rurales, il existe dans la banlieue de Tanger une ferme-école autofinancée dans laquelle ils peuvent se réinsérer en apprenant les travaux de culture.

E. La Ligue marocaine pour la protection des enfants

144. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de la Ligue marocaine pour la protection des enfants. Cette organisation non gouvernementale s'emploie à améliorer la situation de la mère et de l'enfant par la conscientisation et l'apport d'une aide juridique. Elle rencontre les mères et les met en garde contre le fait de laisser leur enfant seul, elle leur apprend à prendre au sérieux ses plaintes et elle les encourage à consulter un médecin si elles ont le moindre doute sur la santé de leur enfant ou si elles soupçonnent qu'il a subi des violences.

145. La Ligue reconnaît l'importance de l'éducation. Elle a créé des clubs d'enfants dans lesquels des éducateurs parlent aux enfants des dangers de la drogue, de la cigarette, des violences

sexuelles et de la prostitution. Elle aide également les enfants qui travaillent : elle leur dispense un enseignement de type non classique, leur donne des cours d'alphabétisation, les met en garde contre l'argent facile et s'efforce de leur donner une formation qui leur permettra par la suite d'avoir des revenus stables et à plus long terme.

146. Sensibilisation et mobilisation constituent un aspect important du travail de la Ligue qui organise des réunions au cours desquelles sont abordés des sujets traditionnellement considérés comme tabous, tels que les violences sexuelles et la consommation de drogues. La Ligue conduit des enquêtes dans différentes régions, organise des séminaires et fait des recommandations aux ministères concernés.

F. L'Association Ennakhil pour la femme et l'enfant

147. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de l'Association Ennakhil pour la femme et l'enfant à Marrakech qui s'occupe des enfants des rues, de ceux qui ne vont pas à l'école, de ceux qui travaillent et de ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle. Ces enfants ont généralement entre 8 et 16 ans et entrent dans l'une ou l'autre ou la totalité des catégories précitées.

148. L'Association a découvert que, la plupart des enfants dès qu'on les y encourage ne serait-ce qu'un peu, veulent vraiment aller à l'école et apprendre quelque chose. Un projet, a permis à 300 enfants issus de familles analphabètes de rester à l'école et de ne pas abandonner leurs études pour des raisons financières. L'Association dispense également un enseignement de base de type non classique à des enfants des rues et à des enfants qui travaillent pour tenter de les réinsérer dans la société et leur donner une formation dans des domaines tels que la mécanique, la peinture et autres travaux manuels. Les enfants apprennent à jouer à des jeux électroniques sur ordinateur afin d'avoir envie d'apprendre à utiliser d'autres programmes.

149. L'Association a donné à la Rapporteuse spéciale des renseignements sur l'exploitation sexuelle d'enfants à Marrakech, y compris des cas de viols par les fils de familles locales aisées[4]. Elle vient en aide aux femmes et aux enfants qui ont été victimes de violences sexuelles ou se livrent à la prostitution. Elle dispose d'une équipe d'avocats et de psychiatres qui travaillent avec les femmes et les enfants qui peuvent téléphoner ou venir au centre. Lorsqu'un enfant a besoin d'aide, la demande émane généralement de la mère car il est rare que les enfants puissent le formuler eux-mêmes. Lorsqu'une femme arrive au centre, elle est conduite dans une pièce à l'écart où elle rencontre une conseillère qui ouvre un dossier et fixe un rendez-vous avec l'un des trois avocats qui consacrent bénévolement deux heures de leur temps par semaine. Si la femme ou son enfant a besoin d'une aide psychiatrique, l'Association fait également appel à une assistance psychiatrique bénévole.

150. L'Association a indiqué qu'elle a beaucoup de peine à se faire connaître des "petites bonnes" car beaucoup d'entre elles ne quittent que rarement le domicile de leur employeur et ne savent pas, si elles s'enfuient, vers qui se tourner. Beaucoup de celles qui travaillent à Marrakech, - certaines ont à peine 6 ans - sont très exposées à l'exploitation physique et sexuelle et la majorité des cas de grossesse chez des jeunes filles célibataires et chez celles qui se livrent à la prostitution dont s'occupe l'Association concernent des "petites bonnes" ou d'anciennes "petites bonnes".

151. L'Association a également donné à la Rapporteuse spéciale des informations sur la situation des "faux guides" qui travaillent à Marrakech. Elle lui a rapporté le cas d'enfants polyglottes âgés de 7 ans à peine qui subviennent aux besoins de leur famille en faisant visiter Marrakech aux touristes. Elle a salué les efforts déployés par le Ministère du tourisme pour faire du Maroc un pays plus accueillant pour les touristes, notamment en apprenant aux vendeurs à ne pas les arnaquer et en sanctionnant les guides non officiels. Or, ces mêmes sanctions frappent les nombreux enfants qui travaillent comme guides et qui, grâce à cette activité, subviennent aux besoins de leur famille. Ils sont fréquemment arrêtés, mis à l'amende et emprisonnés pendant une semaine puis, remis en liberté, n'ont d'autre choix que de continuer à exercer leur "métier".

G. La Fondation Marrakech

152. À Marrakech également, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de la Fondation Marrakech. Cette ONG existe depuis 1996. Elle travaille avec un réseau de professionnels et mène diverses activités en matière de développement social, notamment de prévention de l'exploitation sexuelle, de lutte contre la pauvreté et de maintien des enfants à l'école. Elle travaille avec l'UNICEF qui gère une maison pour filles âgées de 8 à 20 ans issues de milieux extrêmement pauvres. Les filles peuvent y suivre une formation et y être alphabétisées. Il s'agit de leur donner une meilleure image d'elles-mêmes et de les aider à retourner à l'école. À l'époque où la visite a eu lieu, 10 d'entre elles étaient dans des filières génératrices de revenus.

153. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, les représentants de la Fondation ont dit leur frustration de ne pas disposer de statistiques et de diagnostic dans ce domaine. Il était de ce fait difficile de savoir comment venir en aide aux enfants victimes de cette exploitation. Ils ont informé la Rapporteuse spéciale d'une étude actuellement en cours de réalisation par la Fondation et l'UNICEF sur l'exploitation des enfants dans des ateliers où certains sont contraints de travailler jusqu'à 10 heures par jour et courent le risque d'être victimes d'exploitation sexuelle.

154. La Fondation Marrakech travaille également avec un groupe de pharmaciens pour apporter une assistance médicale dans des districts reculés. Des médicaments sont collectés et classés par des pharmaciens bénévoles puis la Fondation se rend tous les 15 jours dans ces districts avec des médecins bénévoles qui examinent les personnes qui en font la demande. Il est également prévu dans de nombreux villages de procéder à des vaccinations; malheureusement, certains villages, trop éloignés, demeurent inaccessibles.

H. L'Association sauvegarde de l'enfant

155. Toujours à Marrakech, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de l'Association sauvegarde de l'enfant qui s'occupe d'enfants vagabonds et de ceux qui risquent de le devenir. Travaillant avec des spécialistes bénévoles, elle met en place des activités pédagogiques, sportives et culturelles à l'intention des enfants qui ne sont jamais allés à l'école ou qui l'ont abandonnée.

156. L'organisation gère un centre ouvert de protection des mineurs en danger ou des mineurs impliqués dans une procédure judiciaire. Ce centre leur dispense une formation professionnelle, notamment en menuiserie, en ferronnerie et en couture, en règle générale sur une période de

deux ans. Durant la première année, lorsque les enfants apprennent leur nouveau métier, ils n'ont pas la possibilité de gagner de l'argent mais à mesure qu'ils progressent, ils peuvent vendre les pièces qu'ils fabriquent et ainsi apprendre peu à peu à gagner leur vie par leur savoir-faire et leur travail. Certains, parmi les plus pauvres, passeraient leur week-end à l'atelier à fabriquer des pièces à vendre. L'organisation a indiqué avoir désespérément besoin de nouveaux matériels comme des machines à coudre et des outils pour les ateliers.

157. En plus des ateliers de formation professionnelle, l'Association sauvegarde de l'enfant compte sur quelques enseignants bénévoles qui donnent des cours d'alphabétisation, de langues étrangères et de maths auxquels participent plusieurs adultes ainsi que des enfants. Le centre ne dispose pas de dortoirs aussi les enfants retournent-ils chez eux le soir.

I. Les assistantes sociales

158. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentantes des assistantes sociales, organisation créée en 1994 par les 100 assistantes sociales du Maroc et pour elles. Chacune d'elles est affectée à un hôpital mais n'est pas habilitée à travailler en dehors de celui-ci. Elle n'a aucun statut officiel et de ce fait n'a pas réellement autorité pour intervenir.

159. Les assistantes sociales ont indiqué que les violences sexuelles restent un sujet très tabou au Maroc mais que les enfants des rues et ceux qui vivent dans certaines institutions y sont particulièrement exposés. La plupart des jeunes mères célibataires dont elles s'occupent à l'hôpital se sont retrouvées enceintes après avoir subi des violences sexuelles. Parfois, les petites filles qui viennent à l'hôpital sont trop terrorisées pour parler et souvent leur état montre qu'elles ont subi des violences sexuelles répétées pendant un certain temps. Les assistantes sociales ont confirmé qu'il est hautement improbable que l'une d'elles porte plainte pour une agression de cette nature et elles ont recommandé que le Gouvernement envisage d'autoriser les ONG à le faire à leur place.

160. Après la naissance, et même si elles abandonnent leur enfant, les jeunes filles ne peuvent pas rentrer chez leurs parents la plupart du temps. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de centre pour elles en dehors des centres de détention. Les assistantes sociales ont déploré que leur fonction ne leur permette pas d'aider ces jeunes filles. Elles ont recommandé que les autorités envisagent de construire une maison spéciale pour que les mères célibataires puissent s'y reposer tranquillement pendant les trois mois qui suivent la naissance et que toutes les assistantes sociales puissent s'y rendre régulièrement pour aider et conseiller ces jeunes filles.

VII. LE SECTEUR PRIVÉ

161. La Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pas pu, faute de temps, rencontrer des représentants du milieu marocain des affaires. Toutefois, lors des entretiens qu'elle a eus avec plusieurs ONG, elle a eu connaissance de certaines contributions faites par cet important secteur de la société en faveur de l'aide à l'enfance et a été informée des domaines dans lesquels cette participation peut s'accroître.

162. Bayti, l'Association de sauvegarde de l'enfant et d'autres ONG ont indiqué qu'elles travaillent souvent avec le secteur privé pour donner une formation professionnelle aux enfants

plus âgés auxquels elles viennent en aide. Une fois que ceux-ci ont atteint un certain niveau de compétence, elles leur cherchent une place dans une entreprise ou chez un professionnel à son compte qui peut continuer à les former tout en les payant pour leur travail. Bayti a indiqué que, dans les cas les plus heureux, l'enfant acquiert en général une grande confiance en lui lorsqu'il entre dans le marché du travail et commence à pouvoir donner de l'argent à sa famille. Les enfants travaillent avec des artisans et des artistes mais souvent aussi dans des boulangeries, des joailleries, des restaurants ou comme secrétaires. Bayti a indiqué que beaucoup de sociétés ont manifesté leur désir d'aider les enfants dans le besoin mais que le public est très mal informé et que la plupart d'entre elles n'ont aucune idée sur la façon dont elles peuvent se rendre utiles. En particulier, Bayti a estimé qu'il convenait d'encourager les grandes multinationales qui opèrent à Casablanca souvent avec des enfants des rues à leur porte à venir en aide à ces enfants. De la sorte, l'assistance viendrait du Maroc plutôt que de l'extérieur.

163. Les sociétés qui exploitent les enfants qu'elles ont pris en apprentissage posent un problème plus difficile à résoudre. Parfois, les enfants sont surmenés ou le contrat initial - former l'enfant - n'est pas respecté et celui-ci fait toutes sortes de petits travaux.

164. Lorsque la Rapporteuse spéciale a visité les locaux de l'Association Sauvegarde de l'enfant à Marrakech, elle a été conduite dans une pièce désaffectée qui, de toute évidence, avait été à une époque fort belle. Ses murs avaient été carrelés dans la tradition marocaine mais ils étaient délabrés et le plafond éventré. Pour remettre cette pièce en état, il ne fallait que le matériel et quelqu'un pour apprendre aux enfants comment faire le travail. Compte tenu de l'importance des carreaux dans la décoration d'un grand nombre de bâtiments dans le pays, notamment des hôtels, des restaurants, des bureaux et des maisons, les enfants qui pourraient apprendre ce métier auraient bien des possibilités de vivre de ce travail tandis que l'Association aurait un nouvel atelier ou une nouvelle classe à sa disposition.

165. Une autre pièce dans les mêmes locaux avait été fermée car l'Association ne disposait pas des ressources nécessaires pour l'aménager. L'Association a signalé que certains des enfants qui venaient au centre voulaient apprendre des métiers comme la plomberie, ce qu'ils pourraient faire si un enseignant et des ressources pouvaient être trouvés. La Rapporteuse spéciale adresserait à cet égard un appel au milieu marocain des affaires et en particulier à Marrakech et à Casablanca.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

166. La Rapporteuse spéciale constate avec un vif intérêt que même si le nombre d'enfants victimes de pratiques qui relèvent de son mandat est en grande partie inconnu, les divers acteurs s'accordent sur le fait que nombre de problèmes graves devront être réglés. Elle a noté une volonté réelle de la part du Gouvernement marocain de faire face au phénomène de l'exploitation des enfants, de rechercher les moyens d'en prévenir l'extension et de soulager la souffrance des enfants exploités et victimes de violences. Il est particulièrement encourageant de relever les efforts faits par le Maroc pour ses enfants, compte tenu du fait que tout débat sur les violences sexuelles est encore pour une large part tabou dans la société marocaine. Il faut aussi noter que nombre d'ONG reconnaissent que le Gouvernement actuel accorde une grande attention à la protection de l'enfance.

167. La Rapporteuse spéciale souhaiterait formuler les recommandations suivantes :

a) Il conviendrait d'aborder d'urgence la question du nombre croissant d'enfants des rues, en particulier dans les grandes villes comme Casablanca, Marrakech et Tanger. À cet égard, il faudrait réaliser des campagnes pour informer et sensibiliser la police et les autres responsables de l'application des lois quant aux moyens d'aborder efficacement le problème des enfants des rues sans les victimiser davantage;

b) Il faudrait surveiller étroitement les endroits fréquentés par ces enfants non seulement pour pouvoir les aider mais aussi pour éloigner ceux qui pourraient abuser d'eux et les exploiter;

c) Il faudrait aborder la question de l'émigration clandestine d'enfants, qu'elle soit librement consentie ou forcée. La proximité géographique de l'Espagne rend l'émigration attractive aux yeux de bien des enfants. Aussi faut-il lancer des programmes de sensibilisation afin d'informer le grand public, en particulier les enfants et les parents, des dangers très réels de l'émigration clandestine, que ce soit pendant le voyage ou une fois sur place;

d) Il faut examiner attentivement toute la législation, en particulier le droit pénal, pour que les enfants victimes de violences et d'exploitation ne soient pas pénalement responsables. Il faut combler les lacunes de la loi qui découragent de porter plainte contre les auteurs de tels actes. Ainsi, en droit marocain, une fille qui porte plainte pour viol doit présenter au moins deux témoins pour corroborer son récit et, si elle est enceinte et ne peut pas prouver qu'elle a été violée, s'expose à être accusée d'avoir eu des relations sexuelles interdites par la loi;

e) La situation des bonnes enfants est très préoccupante. Des réformes tant législatives que politiques s'imposent au moins pour assurer la sécurité des enfants et leur accès à l'enseignement. La Rapporteuse spéciale fait sienne la recommandation du Comité des droits de l'enfant à savoir qu'un plus grand effort est nécessaire dans le domaine de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales les moins favorisées et qu'il faut résorber les disparités dans le taux de fréquentation scolaire entre les garçons et les filles;

f) Il faudrait faire de l'éducation un instrument efficace pour ouvrir le débat sur des sujets considérés traditionnellement comme tabous, en particulier les atteintes sexuelles et la consommation de drogues. Il faudrait mobiliser non seulement les enfants mais également la population tout entière;

g) La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement marocain à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à l'adopter de toute urgence. Il faudrait également étudier des solutions réalistes autres que le système d'adoption dit de la kafalah pour les enfants qu'aucun membre de leur famille ne désire accueillir;

h) Il faudrait que le Ministère du tourisme étudie sérieusement le problème des enfants qui travaillent comme "faux guides" à Marrakech et qui sont souvent arrêtés, mis à l'amende et emprisonnés et qu'il trouve des solutions à ce problème;

i) Bien qu'il n'existe pas de données sur la consommation de drogues dures par les enfants, il semble que la pratique qui consiste à renifler de la colle soit courante, en particulier chez les enfants des rues; cette pratique devrait donner lieu à des campagnes de sensibilisation et faire l'objet d'une surveillance;

j) Il faudrait se pencher sur la question de l'entrée des filles dans la prostitution. Selon de très nombreuses informations, elles seraient de plus en plus dont beaucoup auraient commencé comme aides domestiques, à être emmenées à El Hajeb, dans le Moyen Atlas, où elles travailleraient comme prostituées;

k) Il faudrait mettre en place des mécanismes d'écoute pour permettre aux enfants de demander de l'aide. À cet égard, il faudrait former et sensibiliser à l'écoute de ces enfants la police et les responsables de l'application des lois de façon à ce qu'ils ne se désintéressent pas d'eux au motif que, s'agissant uniquement de problèmes domestiques, leurs demandes ne relèvent pas de leur compétence;

l) Il faudrait examiner les possibilités de faire appel aux acteurs du secteur privé, en particulier au milieu des affaires, en qualité de partenaires dans la protection des enfants comme dans la promotion et le renforcement de leurs droits. Bayti a indiqué que beaucoup de sociétés ont manifesté leur désir d'aider les enfants dans le besoin, mais que le public est très mal informé et que la plupart de ces sociétés n'ont aucune idée sur la façon dont elles peuvent se rendre utiles. En particulier, Bayti a estimé qu'il convenait d'encourager les grandes multinationales qui opèrent à Casablanca souvent avec des enfants des rues à leur porte à venir en aide à ces enfants. De la sorte, l'assistance viendrait du Maroc plutôt que de l'extérieur.

Annexe

LISTE SÉLECTIVE DE PERSONNES ET D'ORGANISATIONS QUE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE A CONSULTÉES PENDANT SA MISSION

Casablanca

M. M'jid - Directeur de l'Association Bayti

Mme Samir Wafa - Association Bayti

Bijakhim Mohamed - Association Bayti

Mme Abdeualuuan Bounaim - Association Bayti

M. Deia Taille - Fondation Air France

Amed Charaabi - Association jeunes (Marseille)

Mme Zhor Horr - Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille (AMAEF)

Dr. Guessous Chakib - AMAEF

Bennani Centre pour filles

Rabat

M. Mohamed Auajjuar - Ministre des droits de l'homme

Mlle Hynd Ayoubi Idrissi - Ministère des droits de l'homme

M. Rassifi Mohamed - Ministère du Plan

Mme Lebbar Wafaa - Ministère du Plan

M. Ahmed Moussaoui - Ministère de la jeunesse et des sports

M. Saleh Benyamma - Directeur de l'appui éducatif, Ministère de l'éducation

M. Fliou - Ministère de l'éducation

M. Lachkar - Ministère de l'éducation

M. Dahmani - Ministère de l'éducation

M. Said Saadi - Secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et aux enfants

M. Hamou Ouhali - Secrétariat d'État à la solidarité et aux affaires humanitaires

M. Abdelali Bejelloun - Inspecteur général, Ministère du tourisme

M. Bishr - Direction des affaires civiles, Ministère de la justice

M. Issa Ikken - Chef de cabinet du Ministère de la culture

Colonel Benouna - La Gendarmerie royale

M. Hafid Benhachem - La Sûreté nationale

M. Zemrag - Commission parlementaire des affaires sociales

M. Omar Zniber - Directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Benekour - Président de la Commission des relations avec les ONG, Conseil consultatif des droits de l'homme

M. Touhani - Conseil consultatif des droits de l'homme

Mme Aicha Belkaid - Conseil consultatif des droits de l'homme

Mme Nezha Bejelloun - Conseil consultatif des droits de l'homme

M. Mustapha Denial - Conseil consultatif des droits de l'homme

Mme Zakia Mrini - Observatoire national des droits de l'enfant

Assistances sociales

Olivier de Greef - Représentant résident, UNICEF

Rajae Berrada - Administrateur de programmes de protection de l'enfance, UNICEF

Zazie Schafaer - PNUD

Meknès

Mme Rita Zniber - Fondation Rita Zniber

Assocation Bayti

Tanger

Mme Mounira Alami - Association Dama

Marrakech

Association Ennakhil pour la femme et l'enfant

M. Mohamed Abou Firass - Fondation Marrakech 21

M. Abdelsalam - Association sauvegarde de l'enfant

Notes

[1] Bayti a estimé qu'au moment de la visite, il y avait environ 10 000 enfants des rues à Casablanca, ce qui représente une augmentation d'environ 2 000 en 1995.

[2] Pour plus de détails, vérifier au chapitre VI.

[3] Voir chapitre VI.

[4] Voir chapitre II, section D.

EL NOU MARC JURÍDIC PER A LA INTERVENCIÓ SOBRE ELS MENORS IMMIGRANTS INDOCUMENTATS DEL CARRER

Sr. David Moya Malapeira
Professor de Dret Constitucional. Universitat de Barcelona

1. La situació dels menors del carrer durant l'any 2000 a Catalunya

Durant l'any 2000, el tema dels nens immigrants als carrers de les ciutats, principalment de Barcelona i Santa Coloma de Gramenet, ha ocupat moltes pàgines dels diaris i, encara que amb menor intensitat, també ha centrat els esforços de les diverses administracions implicades. Un dels fruits d'aquesta intervenció administrativa ha estat la signatura, durant el mes de juliol de 2000, del segon conveni interinstitucional entre el Departament de Justícia de la Generalitat, l'Ajuntament de Barcelona i les entitats implicades en la gestió dels diferents serveis d'atenció als menors immigrants. El conveni reforça el dispositiu d'atenció als menors endegat al primer conveni, d'abril de 1999, i també la xarxa de serveis d'atenció als adolescents i joves immigrants estrangers no acompanyats, incrementant la dotació de recursos destinats a aquestes finalitats.

Des de la vessant jurídica, cal remarcar que les principals normes reguladores del tema dels menors immigrants eren l'art. 32 de la LO 4/2000 i transitòriament l'art. 13 del RD 155/1996, que havia d'interpretar-se d'acord amb la primera. Tot i que de forma insuficient, l'art. 32 LO 4/2000 ha establert les bases per a un tractament específic de la situació dels menors immigrants, reconeixent la competència dels serveis socials de les comunitats autònomes per a la protecció dels menors i la dels jutjats de menors per disposar sobre el menor i adoptar les mesures necessàries al llarg del procediment. Però la principal virtut d'aquesta disposició ha estat instaurar una regulació mínima que servís de base perquè la LO 8/2000 organitzés la intervenció administrativa sobre aquests menors, per bé que amb algunes modificacions sobre la regulació anterior.

La reforma introduïda per l'art. 35 LO 8/2000 dissenya una espècie de protocol d'intervenció sobre els menors estrangers desemparats no exempt de certs problemes. A l'apartat següent s'analitzarà breument la regulació legal i a l'apartat tercer es presentaran alguns dels problemes que planteja aquesta regulació.

2. Descripció de la intervenció sobre menors sota l'art. 35 de la LO 8/2000

En aplicació de les normes internacionals i de la Constitució, la legislació estatal i autonòmica desenvolupa el règim de protecció de menors. De tota la normativa, la darrera reforma escomesa per la LO 8/2000 és la que conté la regulació específica per al tractament dels menors immigrants desemparats, en dissenyar una espècie de protocol d'intervenció sobre aquests menors. Aquest protocol consta de diverses fases.

1) *Fase de detecció i determinació de la minoria d'edat.* Quan els agents dels cossos i forces de seguretat localitzin una persona indocumentada, respecte de la qual no pugui establir-se amb seguretat si és major o menor d'edat, hauran de posar-la a disposició del Ministeri Fiscal, que disposarà la determinació de la identitat, l'edat i la comprovació de les circumstàncies personals i familiars del menor. En aquest sentit s'ha d'interpretar

l'art. 13 RD 155/1996, quan estableix la intervenció sobre el menor dels serveis de protecció de menors de les comunitats autònomes. En cas de dubte sobre l'edat del menor, es realitzaran les corresponents proves mèdiques (radiografia de canell o qualsevol altra), que tenen caràcter prioritari. Si ha comès alguna infracció penal, s'haurà de posar a disposició dels jutjats de menors, que hauran de decidir sobre la seva situació, tal com resulta de la LO 5/2000 de responsabilitat penal del menor.

Si la policia ha detectat el menor en un control identificatiu rutinari, el Ministeri Fiscal haurà de deixar el menor a disposició de la Direcció General d'Atenció a la Infància de la Generalitat (DGAI). Aquest hauria de ser el procediment, també, si la detecció del menor aparentment desemparat hagués estat realitzada per un ciutadà qualsevol o pels serveis propis de l'Administració, siguin els d'assistència primària de l'Ajuntament o directament els equips de la DGAI.

2) *Fase de comprovació de la situació personal i familiar del menor.* Realitzades les gestions de comprovació de la minoria d'edat del menor, s'haurà d'investigar la identitat i les circumstàncies personals i familiars del nen o jove, així com preparar un dictamen sobre les mesures més adequades per a l'interès del menor, entre les quals es troba la mesura de retorn al seu país d'origen. La investigació sobre les circumstàncies personals i familiars del menor pot requerir un cert temps i el concurs d'institucions diverses (jutjats de menors, DGAI, Ajuntament, ONG...), però aquestes dades són essencials per a la correcta avaluació personal i per dissenyar les estratègies d'intervenció educativa sobre el menor, entre les quals hi pot haver l'acolliment institucional o familiar o la repatriació. Cal tenir en compte que la situació personal pot variar molt d'un menor a un altre, segons si tenen un projecte migratori (treballar a l'estranger, enviar diners a casa, reunir-se amb familiars o amics...), si el seu projecte migratori compta amb el suport de la família o no, si tenen accés a alguna xarxa o grup de recepció o suport (familiars, amics, compatriotes...), si provenen de famílies desestructurades, si provenen del camp o de la ciutat, si pateixen drogodependències o toxicomanies, si estan malalts, etc.; perquè en consideració a totes aquestes circumstàncies i al suprem interès del menor, l'informe d'avaluació del menor aconsellarà unes mesures o unes altres, que forçosament no poden ser les mateixes per a tots els menors.

3) *Intervenció dels serveis de protecció de menors.* Aquesta fase pot coincidir amb les anteriors perquè aquelles s'hagin perllongat en el temps o s'hagin complicat. En tot cas, l'art. 14 de LO 1/1996, de 15 de gener, de protecció dels menors imposa la intervenció immediata de les autoritats i serveis públics de protecció de menors davant les situacions de desemparament, que són totes aquelles en què els menors «a causa de l'incompliment, o de l'impossible o inadequat exercici dels deures de protecció establerts per les lleis per a la guarda dels menors» es troben «privats de la necessària assistència moral o material» (art. 18 LO 1/1996, art. 172 i s. del Codi Civil i Llei catalana 37/1991, de 30 de desembre, sobre mesures de protecció dels menors desemparats i de l'adopció).

El desemparament de qualsevol menor que tingui domicili o es trobi eventualment a Catalunya és apreciat per la DGAI per mitjà de resolució motivada i comunicat al Ministeri Fiscal i al jutge de menors. La declaració de desemparament comporta l'assumpció automàtica per la DGAI de les «funcions tutelars» sobre el menor, mentre no es constitueixi una nova tutela per la via ordinària, i l'adopció de les

mesures oportunes de protecció del menor. Als centres d'acollida correspon l'atenció immediata i transitòria dels menors desemparats, així com l'anàlisi de la seva problemàtica i la proposició de les mesures aplicables per al seu benestar. Entre les mesures aplicables es troben l'acollida simple familiar (per exemple en famílies de la seva nacionalitat, principalment marroquines o algerianes), l'acollida institucional simple en un centre públic o col·laborador, l'acollida familiar preadoptiva o qualsevol altra, amb audiència del menor que tingui més de 12 anys (art. 5 Llei 37/91).

4) *Decisió sobre la permanència a Espanya i sobre la classe de mesures d'integració més adequades*. Un cop s'hagi realitzat l'informe tècnic sobre la situació del menor i s'hagin valorat les mesures d'intervenció més adequades, l'Administració competent per a l'aplicació del retorn o l'autorització de residència haurà de prendre una decisió sobre la situació del menor a Espanya. Aquesta decisió, que és competència del Ministeri d'Interior, haurà de basar-se únicament i exclusivament en el principi de protecció dels interessos del menor i mai no podrà consistir en l'expulsió del menor (art. 13 RD 155/1996).

Si el Ministeri decideix retornar-lo al seu país d'origen perquè aquesta és la mesura més apropiada per al nen, s'haurà de garantir la recepció per la família o per una institució que ofereixi un nivell equivalent de protecció al nacional, tal com es fa, per exemple, al Regne Unit, on es prohibeix l'allunyament de menors quan les condicions al país de recepció són clarament inadequades o fins i tot sensiblement inferiors a les del Regne Unit i, per tant, poden perjudicar el nen (*Children Act* 1989 i *Immigration Act* 1971). En tot cas, l'execució de la mesura de repatriació imposa un deure general de col·laboració a tots els òrgans públics que hi intervenen.

Per contra, si el Ministeri resol sobre la permanència del menor a Espanya, haurà de documentar-lo i la documentació esdevindrà un dret del menor.

5) *Fase de reconeixement «ex lege» de la residència i formalització del permís*. L'art. 35 LO 8/2000 estableix que els menors tutelats per l'Administració pública gaudeixen *ex lege* de residència regular amb caràcter general, des que es va declarar el seu desemparament. De la redacció del precepte es desprèn l'obligatorietat de la concessió del permís de residència. A més, els efectes del permís es retrotrauran al moment en què el menor hagués entrat sota la protecció dels serveis competents. Aquesta previsió té conseqüències principalment sobre la computació dels terminis dels permisos i sobre la determinació de la classe de permís a expedir, així com sobre la responsabilitat pels actes comesos per l'estranger des d'aquell moment.

3. Els problemes constitucionals, legals i pràctics de la nova regulació

La nova regulació continguda a l'art. 35 LO 8/2000 planteja alguns problemes: en primer lloc, el mecanisme de col·laboració establert al precepte no sembla el més eficaç, ja que la coordinació administrativa entre la Generalitat (competent en matèria de protecció de menors) i l'Estat (competent en matèria de policia d'estrangers) es dissenya partint d'un informe de la Generalitat no vinculant per a l'Estat, quan és la Generalitat la institució més preparada per emetre una valoració sobre el tractament més adequat que caldria seguir i, per tant, seria raonable que la decisió sobre la repatriació o la residència, en tant que mesures educatives o terapèutiques per als menors,

correspongués a la Generalitat o, com a mínim, que l'informe fos vinculant i que l'Estat es limités a posar els mitjans per executar aquesta decisió.

D'altra banda, la mesura de repatriació manca de procediment administratiu legalment previst, com seria exigible constitucionalment tenint en compte l'art. 105 CE. En tot cas, de la mateixa manera que l'expulsió no es pot aplicar als menors, tampoc se'ls haurien d'aplicar altres mesures d'allunyament com la devolució o el retorn, per les escasses garanties que presenten així com per la manca de mecanismes específics de protecció que qualsevol procediment amb menors requereix.

També plantegen dubtes sobre la seva fiabilitat les proves mèdiques de determinació de l'edat, perquè apliquen barems i criteris que en alguns casos són bastant aproximatius. En els casos dubtosos, presumir la minoria d'edat hauria de ser l'opció més adequada.

Un perill que pateixen els menors del carrer és que durant la intervenció educativa arribin a la majoria d'edat, amb els perills que aquesta comporta des del punt de vista de l'aplicació de la normativa penal i d'estrangeria en la seva màxima cruesa. En aquest sentit, és molt convenient que la intervenció sobre aquests joves no s'aturi sobtadament i que comptin amb programes formatius específics i d'integració social. A més, atesa la finalitat laboral que anima el seu projecte migratori, durant la seva educació, caldria treballar en dues direccions: desenvolupar les seves habilitats laborals i promoure l'expedició de permisos de residència i treball, necessaris tant per treballar com per seguir alguns cursos de formació laboral. En aquest sentit, s'hauria d'avançar en la creació o adaptació de tallers laborals i de llars per a joves.

Finalment, s'ha de recordar que la tutela per la Generalitat implica una sèrie d'obligacions per a la DGAI, principalment d'alimentació, educació i inserció social, que s'han de complir encara que calgui adaptar-les a la situació personal dels menors. Les especials condicions dels nois no poden ser una excusa per eludir-les. Així, doncs, caldrà buscar solucions alternatives: per exemple, l'escolarització pot requerir programes especials de classes particulars o Aula Oberta.

En tot cas, encara que la intervenció administrativa amb la nova LO 8/2000 sembla que disposa d'un marc legal més apropiat per reduir les conseqüències de l'estada de menors immigrants indocumentats als carrers de les nostres ciutats, cal esmerçar més recursos i dotar millor les institucions encarregades de la protecció dels menors, cal elaborar programes específics de detecció precoç i d'intervenció sobre els menors i aprofundir en els mecanismes de col·laboració entre les diverses administracions públiques competents en aquesta matèria.

Article que apareixerà a l'Anuari de la Immigració a Catalunya 2000
Fundació Jaume Bofill i Editorial Mediterrània

Problemàtica jurídica de la repatriació de menors immigrants del carrer

David Moya Malapeira
Departament de Dret Constitucional i Ciència Política
Grup d'Estudis Sobre els Drets dels Immigrants (GESDI)

Esquema de la intervenció

1.- Les mesures d'allunyament d'estrangers i l'estatut personal dels menors immigrants indocumentats. Els circuits jurídics dels menors.

2.- El marc jurídic del retorn de menors de l'art. 35 TIDYLE
- 2.1.- Problemes constitucionals i legals de la regulació de l'art. 35 TIDYLE
  - 2.1.1.- Inaplicabilitat del retorn (art. 58.2 TIDYLE.
  - 2.1.2.- Inaplicabilitat de l'expulsió (art. 13 RELOE).
  - 2.1.3.- El retorn de menors no és una mesura d'allunyament d'immigrants.
- 2.2.- Interpretació de l'art. 35 TIDYLE: La repatriació de menors immigrants reclamats per la família o tutors com a única via de retorn al país d'origen o procedència.
  - 2.2.1.- Fonament jurídic. Competència.
  - 2.2.2.- Garanties, procediment i control.
  - 2.2.3.- Coordinació administrativa.

3.- Les vies de solució del problema dels menors immigrants indocumentats del carrer.

Bibliografia

La bibliografia actualitzada a la reforma per la LO 8/2000 sobre menors immigrants és forçosament reduïda, en tot cas es poden trobar alguns tractaments generals a:

- MOYA ESCUDERO, Mercedes (Coord.): Comentario sistemático a la ley de extranjería (L.O. 4/2000 y L.O. 8/2000), Ed. Comares, Granada 2001.
- CAMPO CABAL, Juan Manuel (coord.): Comentarios a la ley de estranjería (Ley Orgánica 4/2000 reformada por la Ley Orgánica 8/2000), Ed. Civitas, Madrid 2001.
- VVAA: *Anuari de la immigració a Catalunya, 1999*, Ed. Mediterrània-Fundació Jaume Bofill, Barcelona 2000. També l'*Anuari de la immigració a Catalunya, 2000* (a premsa).

Sobre la repatriació de menors, pot ser interessant la visió des del punt de vista del Dret Internacional Privat:

- ESPINAR VICENTE, José María: "La protección del menor extranjero en el sistema jurídico español" en *Infancia y Sociedad* nº 33, 1995, pág. 82-106.

Un tractament general de la problemàtica social que plantegen aquests menors es pot trobar, entre altres, a:

- COMAS, Marta (coord.): "L'atenció als menores immigrants no acompanyats a Catalunya. Anàlisi de la realitat i propostes d'actuació", Ed. Fundació Jaume Bofill, Col.lecció *Finestra Oberta* nº 19, Barcelona, gener 2001.
- JIMÉNEZ ÁLVAREZ, Mercedes:"Menores inmigrantes marroquíes no acompañados en Andalucía: el caso de Sevilla, de 1996 al 2000", II Congreso Inmigración en España, Madrid 2000.
- ARACIL RODRÍGUEZ, Encarnación: "Adolescentes extranjeros en la Comunidad de Madrid: la perspectiva desde el sistema de protección a la infancia", II Congreso Inmigración en España, Madrid 2000.
- ESTEVE, Esperança, FUSTER, Núria i VILLENA, Nico: "Els menors estrangers indocumentats no acompanyats (MEINA) a Santa Coloma de Gramanet", a *Quaderns de Serveis Socials* nº 17, Diputació de Barcelona, monogràfic sobre *Immigració: racisme i cohesió social.*
- CAPDEVILA I CAPDEVILA, Manel: "Los menores indocumentados no acompañados (MEINA). Exigencia de nuevas respuestas", , II Congreso Inmigración en España, Madrid 2000.

Web de Extranjería

Autor:
Ana Pavón Marín
Abogada

Asociación Valenciana de Ayuda al Refugiado (AVAR)

"La necesidad de vivir no puede ser controlada ni con murallas ni con metralletas"

José Saramago

LA SITUACIÓN DE LOS MENORES EXTRANJEROS

El trabajo que venimos realizando desde la Asociación Valenciana de Ayuda la Refugiado (AVAR), se plantea desde una perspectiva de atención integral a menores procedentes de terceros países extracomunitarios que llegan a nuestro Estado.

El perfil difiere en función de su origen y así podremos remitirnos a lo expuesto por el ACNUR y sobre situaciones de violación de derechos fundamentales, perpetradas entre otras acciones, mediante abusos sexuales, el tráfico de niños, actos de piratería, ataques militares armados, reclutamiento forzoso, la explotación política o detención arbitraria. El segundo perfil lo componen los menores que vienen a nuestras costas sin vínculos familiares y con muchas posibilidades de encontrarse inmersos en situaciones de explotación labora, y/ o sexual, o ser utilizados para actividades al margen de la legalidad.

Respecto al marco de protección jurídica se ha producido una evidente evolución en cuanto al objetivo de garantizar la protección de los menores, aunque la pregunta que me suscita la situación de estos menores es la siguiente, ¿qué sucede con aquellos menores extracomunitarios que provienen de los países de conflicto en algunos de ellos casi permanente y/o con un nivel de subdesarrollo que no deja cabida a los parámetros y niveles de protección que pretendemos?

Ya que es incuestionable la necesidad de proteger el interés superior del menor con independencia de su origen étnico o su procedencia geográfica, sea cual sea la causa que desencadene la desatención del menor, esto determina que la entidad publica competente en la materia debe intervenir en salvaguardar el interés del menor adoptando las medidas de protección que fueren necesarias, con el fin de garantizar su adecuada atención según los

términos previstos en la legislación vigente, incluidas la legislación de asilo y extranjería. V

Nos enfrentamos a un fenómeno migratorio reciente en nuestro país Conviene tener en cuenta también el conjunto de los factores (religiosos, políticos y culturales)que contribuyen a definir en un país el lugar que ocupa el niño en su familia y en la sociedad, y que tendrá una incidencia cuando son interpretadas en el derecho aplicable a los extranjeros

¿QUIENES SON ESOS NIÑOS Y JÓVENES?

Son niños víctimas de conflictos, de la miseria que deben huir de sus países de origen y llegar a este estado por procedimientos y en condiciones lamentables. Se encuentran en una situación hostil y desconocida.

Son menores que se encuentran atrapados entre dos lógicas contradictorias, por una parte su estatuto de menores y las leyes que lo protegen y por otro, las leyes de inmigración, de extranjería y asilo, dónde el control de flujos migratorios son reglados por el cierre de fronteras.
Se está generando una bipolaridad, y por lo tanto se esta generando también exclusión, o eres como nosotros o no lo eres. El menor extranjero esta también estigmatizado hasta tal punto de haber alcanzado una categoría cuasi genética: la de poder ser extranjero de primera, segunda, y tercera generación.

Las organizaciones que trabajamos con estos niños y jóvenes (a nivel nacional pero también europeo) hacemos la misma reflexión, los menores sin papeles viven de lleno la confrontación entre estas dos lógicas institucionales y las normativas, me refiero a las disposiciones legales de protección de menores en situación de desamparo y en peligro y la legislación sobre extranjería, inmigración, son una mezcla de opacidad.

Como consecuencia de lo antedicho, nos encontramos con un panorama de situaciones bloqueadas por múltiples razones, institucionales y políticas, que comienzan desde el momento que se puede llegar a cuestionar su acogimiento y tutela. La triple dependencia administrativa (estatal, autonómica y local) complica y suma inconvenientes por dificultades de coordinación y de reglas claras en los dispositivos de intervención. Las competencias de unas y otras administraciones actuantes se ven limitadas o en contradicción en lo que se refiere a las responsabilidades, ¿quien hace que y como? . Esto conduce a veces a situaciones kafkianas pero también a una forma de violencia, a fuerza de querer entrar estos niños en las categorías de unos y otros. Las dificultades relacionadas con la documentación y su atención y acogimiento no son las únicas, otras mas difíciles quedan por resolver en ese trayecto de su integración y es la de evitar su expulsión a los 18 años que aparece como una amenaza constante.

SITUACIONES

.- Menores que se encuentren dentro de un proyecto de reagrupación familiar.

Los niños y los jóvenes venidos para reunirse con sus padres, van a tener que solicitar el reagrupamiento familiar, y esto no es tan fácil como parece .....la situación de la familia.
La reagrupación familiar es un procedimiento largo, complejo y que no siempre alcanza los objetivos deseados. Aunque la actual ley Organiza 4/2000 parece tratar este tema con mayor benevolencia, la inexistencia de un Reglamento que desarrolle el procedimiento nos permite constatar que la situación no difiere de los casos regulados por la ley anterior.
Estas dificultades enunciadas, provocan que la angustia de la separación propicie reagrupaciones familiares fuera del marco legal y que los menores incluso cuando sus padres están documentados no puedan acceder a un permiso de residencia. Una dificultad añadida, y así se puede ver en el proceso de regularización que acompañó a la actual ley 4/2000, es el hecho de tener que acreditar el parentesco con una documentación que exige tal nivel de control de autenticidad que las familias tienen diferentes situaciones documentales dentro del mismo núcleo familiar y por tanto posibilidades de integración diferenciales. Viendo dificultado el acceso a derechos reconocidos legalmente.

Queda la cuestión de los niños y jóvenes, menores solos: Un fenómeno reciente y preocupante.

No existen datos oficiales, o fiables solo aproximaciones cuantitativas, en todos caso no es muy numeroso pero el fenómeno se desarrolla y va en aumento.

No solamente esos menores están solos en situación de desamparo sino que también están en una situación administrativa difícil, si no irregular con respecto a la estancia en el territorio. Todos ellos tiene en común la carencia de documentación que les permita residir de forma legal en el país de acogida y por tanto se hace difícil velar desde las instituciones por sus intereses y en definitiva conseguir como objetivo ultimo proporcionar una adecuada protección a la infancia como elemento esencial.

A los menores extranjeros en situación de desamparo se les trata, en demasiadas ocasiones, como adultos, se les criminaliza y culpabiliza, y se antepone su situación de extranjero a la de menor. Las dificultades relacionadas con su situación y estatuto legal reflejan los obstáculos que se interponen en la construcción de u proyecto de vida, no facilitan el trabajo de acompañamiento y ayuda hacia estos niños y jóvenes en situación de exclusión. Asociaciones en diferentes países como en Francia y en España trabajamos en la reflexión y la intervención con esta problemática mal conocida hasta ahora.

Para mas información desde hace unos años hay encuentros a nivel europeo sobre la protección de este colectivo, con el fin de sensibilizar a las autoridades (europea, nacional y local), así como otros actores sociales sobre la situación de exclusión y las prácticas de integración de que son objeto.

La idea no es describir el sistema normativo sino más bien analizar sus consecuencias sobre la situación de estos niños y jóvenes que viven en nuestro país en un espacio europeo, el interés es grande ya que nos

encontramos en una situación de cambio normativo en la política de extranjería.

En este sentido el tratamiento de esta problemática exige que un procedimiento individual sea sistemático con respecto a los niños. De una manera genérica una política que debe ser elaborada en el plano nacional (que se traduzca por instrucciones ministeriales claras y con medios reglamentados, financieros y humanos adecuados) para responder al problema que pone en relieve el acogimiento en número de estos inmigrantes, refugiados y solos. (Proposición realizada por DEI FRANCE, asociación de defensa de los derechos del niño)

MARCO LEGISLATIVO

En cuanto a la normativa de aplicación comenzaremos por relacionar los textos normativos que recogen cláusulas de reconocimientos de derechos de carácter general que se encuentran en Tratados Internacionales, europeos y la propia Constitución de 1978 y posteriormente las leyes y decretos que en nuestro derecho interno regulan las diferentes cuestiones que afectan al colectivo.

Los textos objeto de aplicación son los siguientes:

- Convención de la ONU de 20/11 de 1989 sobre Derechos del Niño, ratificada de 30.11.90 (B.O.E. nº 313 de 31 de diciembre)
- Convenio de la Haya de 5 de octubre de 1961, sobre competencia de las autoridades y la Ley aplicable en materia de protección de menores. Ratificado por España el 29 de abril de 1987 (B.O.E nº 199 de 20 de agosto de 1987)
- Constitución Española de 1978
- Informe de la Comisión de asuntos jurídicos y de derechos de los ciudadanos sobre una Carta Europea de Derechos del Niño de 27 de abril de 1992
- Resolución A 3-0172/92, por lo cual se aprueba la Carta Europea de Derechos del Niño.
- Ley 7/1994 de 5 de diciembre de la Comunidad Valenciana. Infancia (B.O.E. nº 21 de 25 de enero de 1995)
- Ley Orgánica de 15 de enero de 1996, de Protección Jurídica del Menor, de modificación parcial del Código Civil y de Ley de Enjuiciamiento Civil.
- Código Civil
- Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero del 2000, sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social.

Los derechos del niño son parte integral, inalienable e indisoluble de los Derechos Humanos, encontrándose los menores clasificados junto con refugiados y desplazados, mujeres y minorías étnicas entre los grupos sociales mas vulnerables y por lo tanto incluidos prioritariamente en las líneas de actuación social de la Unión Europea.

El marco de protección jurídica del menor ha sido protagonista de una evidente evolución en cuanto al objetivo de garantizar la adecuada protección y así se puede extraer de un breve recorrido por la normativa vigente, tanto en el ámbito de nuestro derecho interno como el internacional y comunitario. La reforma del Código Civil de 1981, el desarrollo del articulo 39 de la C.E, la ratificación del Convenio de las Naciones Unidas de los Derechos del Niño de 20 de noviembre de 1989, que recoge entre otros aspectos fundamentales la necesaria protección al interés superior del menor, principio que se proclama en la ley 21/87 de 11 de noviembre, y la posterior Ley Orgánica de Protección Jurídica del Menor donde se aborda el tema de la protección internacional en un marco de cooperación entre las diferentes autoridades. Este punto es extremamente importante cuando nos referimos a la especifica problemática de menores de terceros piases, inmigrantes o solicitantes de asilo y refugio.

Nuestra legislación autonómica se refiere a estos principios de cooperación en el sentido de establecer "los diferentes niveles de intervención mediante un diseño claro de responsabilidad de cada administración publica... identificar las competencias de cada administración atendiendo a criterios de pertenencia, eficacia y coherencia y no de autoexclusión o de elusión de responsabilidades"(ley 7/1994 de 5 de diciembre, de la Infancia) Esto es evidente por la interacción de las soluciones en relación con las problemáticas que afectan a los menores con necesidades especiales.

Resulta incuestionable la existencia de una obligación de proteger el interés superior del menor con independencia de su origen étnico o procedencia geográfica, de forma que sea cual sea la causa que desencadene la desatención del menor, cuando queden privados de la necesaria asistencia moral o material serán declarados en situación de desamparo. Este hecho determina que la entidad pública competente en la materia intervenga en el proceso de salvaguarda del interés del niño o joven menor de dieciocho años, adoptando las medidas de protección que fueren necesarias y ello según los términos previstos en la legislación vigente, incluidas las leyes que regulan la extranjería y el derecho de asilo. Por otra parte las medidas adoptadas ante una situación de desamparo de cualquier menor, implican por aplicación del artículo 172 del C.C la tutela del mismo tal y como se establece en el artículo 10 y 18 de la Ley Orgánica 1/1996, del 15 de enero de Protección Jurídica del Menor y de Modificación parcial del Código y Ley de Enjuiciamiento Civil, a ello hay que sumar la aplicación del principio de inmediatez del artículo 14 de la LPJM que inspira las actuaciones en situaciones de desprotección social y supone la adopción de medidas que se aplicarán sin perjuicio de sus efectos definitivos, y ello dado que podemos encontrarnos ante el supuesto de que el menor sea reclamado por su familia de origen o existan Servicios de Protección de Menores con capacidad de asumir adecuadamente su protección y que se hagan responsables de este. Estas medidas estarán encaminadas a dotar al niño o joven menor de edad, de un amparo global teniendo en cuenta las diferentes legislaciones a armonizar en cuanto a escolarización y formación, acceso a la sanidad pública o procesos de documentación que garanticen una efectiva integración en el marco de lo dispuesto en el artículo 10, aptado 3º de la LPJM, así " Los menores extranjeros que se encuentren en España tienen derecho a la educación, tienen derecho a la asistencia sanitaria y a los demás

servicios públicos los menores extranjeros que se hallen en situación de riesgo o bajo la tutela o guarda de la administración pública competente, aun cuando no residieran legalmente en España".

La actual legislación de extranjería supone un avance considerable en el reconocimiento de derechos sociales a los inmigrantes y por ende a los menores extranjeros, suprimiendo en ocasiones la estricta diferenciación entre regulares e irregulares. En cuanto al acceso a la educación el artículo 9, nos dice que "Todos lo extranjeros menores de 18 años tienen derecho a la educación en las mismas condiciones que los españoles, derecho que comprende el acceso a la enseñanza básica, gratuita y obligatoria, a la obtención de la titulación académica correspondiente y al acceso al sistema público de becas y ayudas".

También tendrán derecho a la educación de naturaleza no obligatoria en las mismas condiciones que los españoles. La nueva reforma planteada recorta estos derechos en cuanto a la enseñanza no obligatoria, introduciendo la distinción entre legales y no legales.

Respecto al acceso a la sanidad pública, el artículo 12.3 reconoce expresamente este derecho para todos los menores de dieciocho años.

La situación de los menores solos que son declarados en situación de desamparo se regula por lo dispuesto en el artículo 32 de la Ley 4/2000 de manera que el mandato legal se resume de la siguiente manera:

. Estos menores si son tutelados se consideran regulares a todos los efectos

. El organismo que ejerce la tutela tiene la obligación de instar un proceso de documentación.

. Se establece la intervención de la policía en el caso de menores que sean localizados.

. Se establece la intervención del Juzgado de Menores en la averiguación de la edad, identidad y circunstancias personales.

El proceso de averiguación de la edad, es un procedimiento controvertido y que podría atentar contra el derecho a la intimidad de estos jóvenes, no habiéndose resuelto todavía de forma homogénea y clara.

Es de suma importancia considerar que dado que los derechos de los niños procedentes de terceros países se violan con mayor frecuencia que los de los niños de igual edad en la Unión Europea y que no se utilizan suficientemente las posibilidades de que se dispone a escala de la Unión para ofrecer una protección adicional a este grupo, es necesario establecer un régimen de protección especial para los menores que solicitan asilo y refugio (Resolución del Parlamento Europeo A4-0393/96, sobre medidas de protección de menores en la Unión Europea, del 12 de diciembre de 19996), y en este sentido apuntaba la recomendación 1286/1996, de la Asamblea Parlamentaria del Consejo de Europa sobre una estrategia europea para los niños, de 24 de enero de 1996, cuando nos informa de " la necesidad de prestar una atención muy especial a la situación y a las necesidades específicas de los niños

inmigrantes o refugiados, así como a los niños marginados o pertenecientes a grupos minoritarios".

En conclusión:

No podemos decir que exista una unificación de criterios y un modelo de intervención en materia de migraciones o inmigración en la UE. Existen interpretaciones, tratos y medidas a este respecto, las medidas son diversas y dispersas. España con su ultima ley de extranjería ha dado un paso hacia adelante con respecto al reconocimiento de derechos de los extranjeros.

Es evidente que existe una pugna en los aspectos migratorios entre lo social y lo policial. ¿ El tratamiento social con respecto a la inmigración fomenta un control social, o una real integración en acuerdo con los principios de universalidad y respeto de derechos.?

Elle riesgo desorientaciones hacia un trato policial en los aspectos migratorios y especialmente hacia los propios inmigrantes, vacía de contenido los principios y las medidas que se establecen a través de las políticas europeas y nacionales destinadas a la lucha contra la pobreza y la exclusión social. Esto contribuye mas bien a la criminalización de la figura del inmigrante y a la justificación de un trato y métodos de intervención que basan en el temor y los perjuicios (invasiones, efecto llamada, hordas, mafias...) contra los cuales se pretende luchar desde los diferentes programas.

Estamos en presencia de un desequilibrio de poderes en la balanza democrática, estamos fomentando actitudes intolerantes cuyas víctimas no solo son los inmigrantes o las migraciones sino el orden constitucional en un Estado democrático de derechos.

Ana Pavón Marín
Abogada

VERSIÓN CASTELLANA

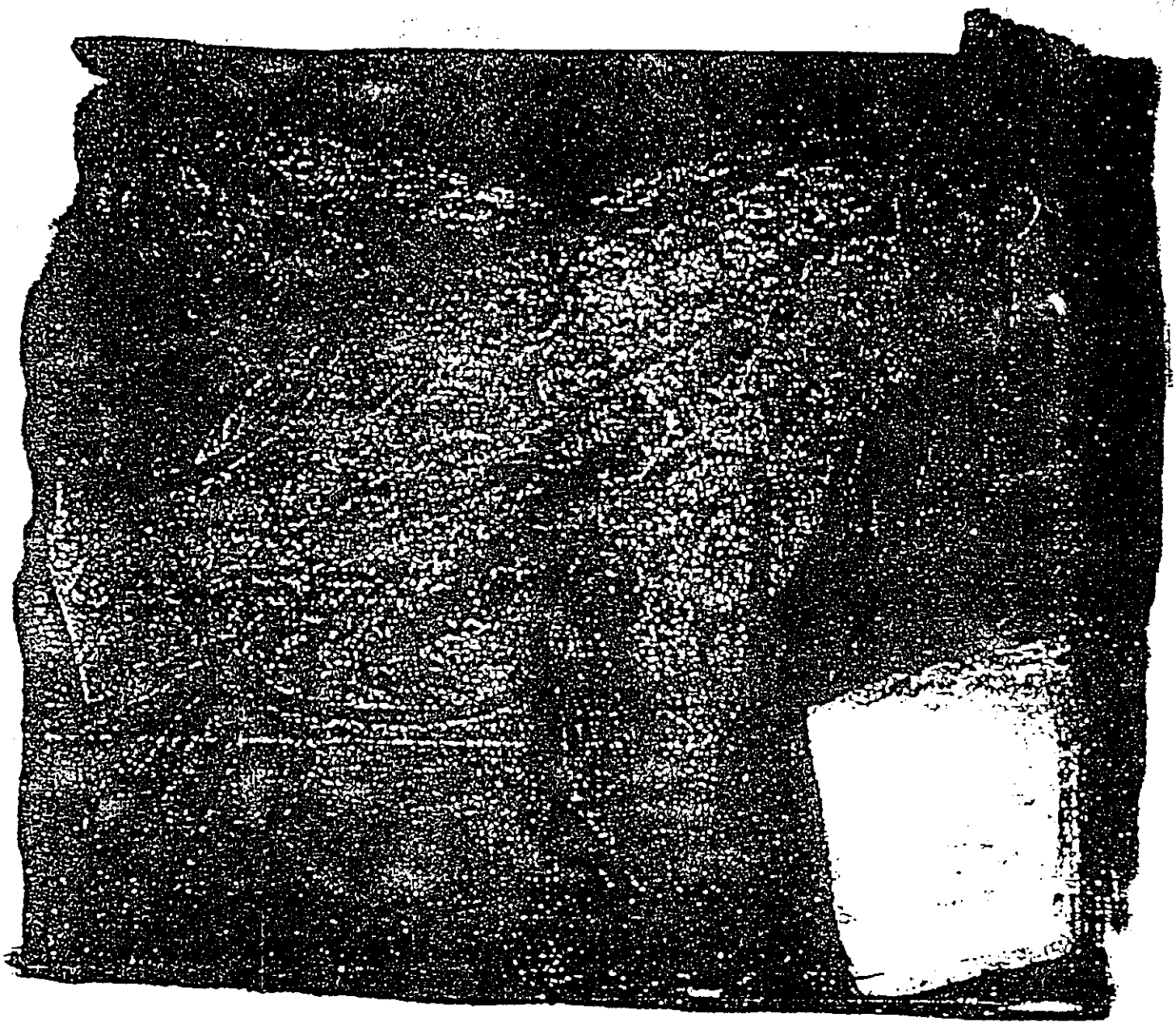

Programme en faveur des Enfants Isolés en Europe

Déclaration de bonne pratique

Save the Children

HCR

El programa Niños no acompañados en Europa es una iniciativa conjunta de algunos miembros de la Alianza Internacional Save the Children en Europa y el Alto Comisionado de Naciones Unidas para los Refugiados. El programa se basa en la complementariedad de los mandatos y campos de experiencia de las dos organizaciones.

La responsabilidad de ACNUR es asegurar la protección de niños y niñas refugiados y de los que buscan asilo. La Alianza Internacional Save the Children se preocupa para que los derechos de los niños y niñas se vean plenamente realizados.

Los niños y niñas no acompañados son niños, niñas y jóvenes menores de 18 años que están fueran de su país de origen y separados de sus padres, o su cuidador habitual. El programa tiene como objetivo hacer cumplir los derechos y el interés superior de los niños, niñas y jóvenes no acompañados que han llegado o han atravesado Europa, generando una política y un compromiso compartido para la buena práctica a nivel nacional y europeo. El programa se desarrolla en colaboración con organizaciones que trabajan con niños y niñas no acompañados en los distintos países europeos o bien organizaciones que trabajan con las instituciones europeas.

La declaración de buena práctica propone la política y práctica a seguir en el trabajo del programa. La Declaración ha sido redactada por Wendy Ayotte, Consultora de los miembros de Save the Children.

Febrero 1999

Financiado por:

Save the Children Noruega
Save the Children Suecia
Save the Children Reino Unido
Gobierno noruego
Programa Odysseus de la Unión Europea

La ilustración de la cubierta es una reproducción de un calendario editado por la Asociación para el trabajo Preventivo y Voluntario, Ljubljana, de Slovenia y se reproduce con permiso de la antigua presidenta de la asociación, Gorana Flaker. El original es un dibujo de un niño de Bosnia, Osman Islamovic. Tituló el dibujo: Paz y Guerra.

Copias de esta declaración se puede conseguir de:

Save the Children, Plaza Puerto Rubio, 28, 28053 Madrid. Tlf. 91 513 05 00 Fax : 91 552 32 72. email: stch@savethechildren.es

A. Introducción

1. Los niños no acompañados en el Programa Europeo (NNAE)

El proyecto NNAE es una iniciativa conjunta de Save the Children y el Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados (ACNUR). El programa se basa en los mandatos y las agencias especializadas de las dos organizaciones; La responsabilidad del ACNUR es asegurar la protección de los niños refugiados y de los solicitantes de asilo. La Alianza Internacional Save the Children se ocupa de la supervisión y el desarrollo real de los derechos de todos los niños.

1.1 El objetivo del programa es garantizar los derechos de los niños y jóvenes no acompañados que han llegado a Europa mediante el establecimiento de políticas conjuntas a nivel nacional y europeo. Una parte de este proceso consiste en desarrollar acuerdos con organizaciones que trabajan con niños no acompañados en países europeos.

2. Definición

2.1 "Los niños y adolescentes no acompañados" son niños menores de 18 años de edad que están fuera de su país de origen y que se encuentran "no acompañados" de sus padres o de su tutor legal. Algunos niños están completamente solos, mientras que otros - de los cuales también se encarga el proyecto NNAE- están conviviendo con otros parientes. Todos estos niños son niños no acompañados, merecedores de protección internacional mediante una amplia gama de instrumentos regionales e internacionales.

Los niños no acompañados pueden solicitar asilo a causa del temor de ser perseguidos o debido a conflictos armados o hechos violentos en su país, o ante el riesgo de ser víctimas de tráfico sexual u otro tipo de explotación vejatoria; también pueden haber viajado a Europa para escapar de una situación económica precaria grave. (*CDN,* Arts. 1 y 22; *Convención de la Haya para la Protección de la Infancia de 1.996*, Art.6; *Criterios de actuación de ACNUR*, párrafo 3.1; *ECRE*, párrafos 8 Y 11; *Resolución de la Unión Europea sobre menores no acompañados*, Art. 1.1)

2.2 La "protección internacional" es necesaria porque los niños y adolescentes han tenido que abandonar su hogar, su comunidad y su país viajando hacia o a través de Europa. La solución a su situación exige atención tanto en su país natal como en el de adopción. Su protección mediante acuerdos y leyes internacionales también es esencial.

2.3 El Programa Europeo para Niños No acompañados utiliza en su traducción castellana la palabra "no acompañado" aunque en otros idiomas se ha optado por la palabra "separado" porque define mejor el problema de estos niños. De hecho, sufren la falta de cuidados y protección de sus padres o de su tutor legal, con los desequilibrios de tipo social y psicológico que supone esta situación de separación. A su llegada a Europa, algunos niños vienen acompañados de

adultos, pero esto no supone que los mayores asuman las responsabilidades del cuidado de los niños.

2.4 Con "Europa" se entiende, para este programa: la Unión Europea y los estados de Europa Occidental que no se encuentran en la Unión; los países centroeuropeos que están negociando su incorporación a la Unión Europea (Polonia, República Checa, Hungría, Eslovenia y Estonia) y otros países centroeuropeos (Eslovaquia, Rumanía, Bulgaria y Croacia).

3.Declaración

La Declaración pretende recoger las políticas y prácticas necesarias para la protección de los derechos de los niños no acompañados en Europa. La Declaración se refiere principalmente a la *Convención de las Naciones Unidas sobre los Derechos del Niño (CDN)* y dos documentos: la *Guía de Políticas y Procesos en la Atención a Niños Sin Acompañante Solicitantes de Asilo,* de febrero de 1.997, publicada por ACNUR (en adelante Guía ACNUR) y el *Consejo Europeo sobre Refugiados y Exiliados. Medidas para los niños refugiados*, de noviembre de 1.996 (en adelante ECRE).

Asimismo, la Declaración hace referencia a las leyes más relevantes a nivel regional e internacional, además de describir las políticas y directrices. Todas ellas se detallan en el apéndice.

**** Algunas referencias se acompañan de una breve reseña, muy sumaria, del artículo o párrafo citado, y no se incluye el texto completo. Para la consulta de artículos de leyes y procedimientos relacionados con los niños desplazados se recomienda la utilización de los textos completos.**

Abreviaturas utilizadas

CDN	Convención de las Naciones Unidas sobre los Derechos de la Infancia
CAT	Convenio contra la Tortura y otros Tratos o Castigos Crueles, Inhumanos y Degradantes
CERD	Convención Internacional sobre la Eliminación todas las Formas de Discriminación Racial
ECRE	Consejo Europeo sobre Refugiados y Exiliados: Directrices de aplicación sobre los Niños Desplazados
ECHR	Convención Europea para la Protección de los Derechos Humanos y las Libertades Fundamentales
EU Res	Resolución de la Unión Europea sobre Menores No Acompañados en Terceros Países

GUIA ACNUR	Guía del ACNUR sobre Políticas y Procedimientos en el Trato a Menores No Acompañados Solicitantes de Asilo
ICCPR	Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos
ICESCR	Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales
DUDH	Declaración Universal de los Derechos Humanos
ACNUR	Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados
Manual ACNUR	Manual de ACNUR sobre Procedimientos y Criterios para la determinación del Estatuto de Refugiado

B. Principios más importantes

Estos son los principios que rigen la Declaración de Buena Práctica y debe tenerse en cuenta en todas las fases del cuidado y servicios para niños y jóvenes no acompañados.

1. Intereses superiores:

"En todas las acciones concernientes a los niños ... los intereses superiores de niños y adolescentes serán considerados de forma prioritaria (CDN, Art. 3 (1)).

* CDN, Art. 3

* ICCPR, Art. 24: Cualquier niño es susceptible de medidas de protección por parte de la familia, de la sociedad o del estado sin discriminación alguna.

* ICESCR, Art. 10 (3): Las medidas especiales de protección deberán ser tomadas en beneficio de los niños sin discriminación.

* Guía ACNUR, párrafo 1.5

* ECRE, párrafo 4

2. No discriminación:

Los niños no acompañados recibirán el mismo tratamiento y tienen los mismos derechos que los niños nacionales o residentes. Por encima de todo serán tratados como niños. Cualquier consideración sobre su migración será secundaria.

CDN, Art. 2: Los derechos recogidos en la Convención sobre Derechos del Niño se aplicarán a todos los niños sin discriminación por sus padres o su raza, color, sexo, lengua, religión, opiniones políticas o de otro tipo, nacionalidad, etnia, origen social, posesiones, discapacidades, nacimiento u otra condición.

* CDN, Art. 22 (1): Los niños refugiados desplazados recibirán la ayuda y protección necesarias para disfrutar de los derechos recogidos en esta Convención.

* ICCPR, Art. 24: ver el punto B1

* ICESCR, Art. 10 (3): ver el punto B1

* CERD. La Convención contiene medidas para eliminar la discriminación basada en la raza, el color, la descendencia o el origen étnico o nacional

* ECRE, párrafos 5-7

3. Derecho a participar:

Las opiniones y deseos de los niños no acompañados deberán ser tomados en cuenta cuando se trate de decisiones que les afecten. Las medidas adoptadas se encaminarán a facilitar su participación, teniendo en cuenta su edad y madurez.

* CDN, Art. 12: El peso de las opiniones de los niños estará en relación a su edad y madurez. Los niños tendrán la oportunidad de ser escuchados en todos los procesos que les afecten.

* Guía ACNUR, párrafos 5.14-5.15

* ECRE, párrafos 25 y 26

4. Biculturalidad:

Es vital que los niños no acompañados sean capaces de preservar su lengua materna y los contactos con su cultura y religión. El servicio de la infancia, salud y de educación que se les ofrece debe tener en cuenta sus necesidades culturales. La preservación de la cultura y la lengua es también importante para el retorno de un niño a su país de origen.

* CDN, Art. 8:Los niños tienen el derecho a preservar o reestablecer las claves de su identidad.

* CDN, Art. 30: Los niños pertenecientes a una minoría étnica, religiosa o lingüística tienen el derecho a disfrutar de su cultura, a realizar sus prácticas religiosas y a utilizar su lengua.

* ICCPR, Art. 27

* ECRE, párrafo 39

5 Interpretación:

Deberán facilitarse a los niños no acompañados intérpretes que hablen su primera lengua cuando sean entrevistados o necesiten acceder a servicios.

* CDN, Art. 12: ver punto B3

* CDN, Art. 13. Los niños tienen derecho a la libertad de expresión y a buscar, recibir y transmitir información.

*ICCPR, Art. 19

6. Confidencialidad:

Debe tenerse cuidado de no revelar información de un niño separado que pueda dañar a cualquier miembro de su familia en el país de origen. Se pedirá al niño separado permiso referente a su intimidad de forma adecuada a su edad antes de revelar información sensible para otras organizaciones o individuos. La información no puede ser utilizada de forma inapropiada o para otros usos que no sean los autorizados.

* Guía ACNUR, párr. 5.13

* CDN, Art. 16: Los niños tienen derecho a ser protegidos de interferencias ilegales o arbitrariedades que atenten contra su privacidad, su familia, hogar o correspondencia.

* ICCPR, Art. 17

* ECHR, Art. 8: "Todo el mundo tiene derecho al respeto de su vida privada , familiar, su hogar y correspondencia".

* Guía ACNUR, párrafos 5.16 y 5.17

* EU Res, Art. 3 (1)

7. **Información:**

Los niños no acompañados deberán poder acceder a información sobre, por ejemplo, su reconocimiento, los servicios existente, el proceso de asilo, la situación de su familia y del país de origen.

* CDN, Art. 13: ver punto B5

* CDN, Art. 17: Los estados garantizarán que los niños tienen acceso a información plural, nacional o internacional.

* CDN, Art. 22 (2): Los estados cooperarán, en la forma que crean oportuna, con los esfuerzos de Naciones Unidas u otras organizaciones internacionales o no gubernamentales, en la toma de medidas que afecten a la situación familiar.

*ECRE, párrafo 31

8. **Cooperación entre organismos:**

Las organizaciones, los departamentos gubernamentales y los profesionales encargados de prestar servicios a los niños no acompañados deben cooperar para garantizar la mejora del bienestar y la protección de los derechos de los niños no acompañados.

* CDN, Art. 22 (2). Ver punto B7

* Guía ACNUR, pár. 12

* EU Res, Art 5 (3c & d)

9. **Formación de profesionales:**

Aquellos que trabajen con niños no acompañados deben recibir preparación específica sobre las necesidades del niño no acompañado. La policía de aduana e inmigración debe formarse en el trato adecuado a la infancia.

* CDN, Art. 3 (3): Los estados asegurarán que las instituciones y servicios que presten protección o cuidados a la infancia establezcan, entre ellos, normas comunes apropiadas para el trabajo del personal y su supervisión.

* EU Res, Art. 4 (5)

* Manual ACNUR, pár. 11

10. **Duración:**

Las decisiones que se tomen que afecten a niños no acompañados deberán tener en cuenta, en la medida de lo posible, los

* CDN, Art. 3. Ver punto C1

* CDN, Art.22 (1): los estados ayudarán a los niños no acompañados refugiados para que disfruten de los derechos contenidos en la

intereses a largo plazo y el bienestar del niño.	Convención sobre los Derechos del Niño y en otros tratatados internacionales sobre derechos humanos. * CDN, Art 22 (2): Cuando no se pueda encontrar a los padres o a otros parientes, el niño refugiado recibirá la misma protección que cualquier otro niño privado de su familia. * Manual ACNUR, pár. 214. En el proceso de asilo, será asignado un tutor legal para que vele por los intereses del niño separado. * Guía ACNUR, pár. 9 * EU Res, Art. 5
11. Plazos: Todas las decisiones que afecten a los niños no acompañados se tomarán en el plazo de tiempo acorde con la situación.	* Guía ACNUR, pár. 8.1 & 8.5

C. Buena práctica

La siguiente sección presenta la buena práctica con respecto a los niños no acompañados desde el momento de la llegada hasta la toma de una decisión que afecte al futuro del niño. Cada sección va acompañada de referencias a las leyes internacionales (ver la nota del punto A.3).

1. Acceso al territorio:

1.1 A los niños no acompañados solicitantes de asilo nunca se les podrá negar la entrada ni tampoco serán devueltos a la frontera. Nunca podrán ser detenidos por motivos de inmigración. Tampoco podrán ser objeto de interrogatorios por parte de las autoridades de inmigración en la frontera (ver pár. C.4).

* Convención sobre Refugiados de 1951: Art. 31: Los estados no penalizarán la entrada de aquellos que sea de forma ilegal, ni su permanencia en el país, si su llegada se produce desde un territorio donde sufran persecución (Art. 1).
Art. 33: Los estados no devolverán a un refugiado a un país donde su vida o libertad corra peligro (Art. 1).

1.2 Tráfico de niños:

La trata de niños y jóvenes con el fin de prostituirles, obtener pornografía infantil u otras formas de explotación infantil es un serio problema en Europa. Como acordaron en Resolución de la UE, los estados tomarán medidas encaminadas a luchar contra la trata de niños intercambiando información con otros estados, y garantizando que los funcionarios de inmigración y la policía de aduana están alertados sobre este problema, y tendrán en cuenta que las rutas de tráfico también son utilizadas por los niños no acompañados solicitantes de asilo.
Cualquier medida estará fundada en la protección de los niños, no en el control de la delincuencia o las migraciones.

* CDN, Art. 34: Los estados protegerán a los niños de cualquier tipo de abuso o explotación sexual.

* CDN, Art. 35: Los estados tomarán las medidas apropiadas para evitar la venta o tráfico de niños.

* CDN, Art. 36: Los estados protegerán a los niños de cualquier forma de explotación perjudicial para su bienestar.

* ICCPR, Art. 8: Nadie podrá ser sometido a esclavitud, servidumbre o trabajos forzados.

* ICCPR, Art. 10 (3): Los niños deberán ser protegidos de la explotación económica y social.

* ECHR, Art. 4: Nadie será sometido a esclavitud, servidumbre o trabajos forzados.

* Consejo de la UE: Resolución para combatir el Tráfico Humano y la Explotación Sexual de la Infancia, 24 de febrero de 1.997

2. Identificación:

En los puntos de entrada las autoridades de inmigración podrán utilizar procedimientos de identificación para los niños y jóvenes no

* CDN, Art. 8: ver punto B4
* Guía ACNUR, págs. 5.1 - 5.3 & Anexo II
* EU Res, Art. 3(1)

acompañados. Cuando los niños estén acompañados por algún adulto, será necesario establecer la naturaleza de la relación entre el niño y el adulto. Muchos niños no acompañados entran en un país sin ser identificados como "no acompañados". Las organizaciones y su personal deberán intercambiar información con el fin de identificar a los niños no acompañados y garantizar que reciben la protección adecuada.

3. Nombramiento de Tutor o Responsable:

3.1 Tan pronto como un niño separado es identificado, se nombrará un tutor o responsable -a largo plazo- con el fin de proteger a los niños no acompañados. Sea cual sea su condición -ej. funcionario, trabajador de ONG- sus responsabilidades son estas:
- asegurar que las decisiones tomadas cubren los mejores intereses del niño
- asegurar que el niño desplazado disfruta de cuidados, alojamiento, educación, servicios de traducción y cuidado de su salud
- asegurar la representación legal del niño adecuada para su situación de asilo
- consultar al niño o adolescente
- contribuir a los mejores intereses del niño con una solución duradera
- servir de enlace entre el niño y las diferentes organizaciones que prestan servicios al niño
- abogar en defensa del niño cuando sea necesario
- seguir la pista de la familia y estudiar las posibilidades de reunificación con el niño

3.2 Para asegurar la protección necesaria a los niños no acompañados, se nombrarán vigilantes o tutores en el plazo de un mes desde que el niño fue censado ante las autoridades pertinentes.

3.3 Los encargados de estas responsabilidades pueden hacer informes específicos. Con el fin de desarrollar su tarea de forma competente, los tutores deberán tener experiencia en el cuidado de niños y un conocimiento de las necesidades especiales y culturales de los niños no acompañados. Deben recibir formación y apoyo profesional.

* CDN, Art. 18 (2) Los estados proporcionarán tutores legales, responsables últimos de los niños.

* CDN, Art. 20 (1): Los niños privados de sus familias serán objeto de asistencia y protección especiales.

* Convención de la Haya para la Protección del Menor de 1.961

* Convención de la Haya sobre Jurisdicción, Leyes Aplicables, Reconocimiento, Esfuerzos y Cooperación respecto a la Responsabilidad de los Padres y las Medidas para la Protección de la Infancia de 1.996.

Art. 3: Los estados donde los niños no acompañados tengan su residencia habitual tomarán medidas de protección que incluyan tutores o instituciones similares.

Art. 6: La Convención será aplicada a niños no acompañados que son refugiados o a desplazados por disturbios ocurridos en su país de origen.

* Manual ACNUR, pár. 214. Ver punto B.10

* Guía ACNUR, pár. 5.7

* ECRE, párs. 16-18

* EU Res, Art. 3 (4 &5)

4. Registro y documentación:

Son esenciales para proteger los intereses a

* CDN, Art. 8: Ver punto B4

largo plazo del niño separado. Esto se llevará a cabo a través de entrevistas una vez que se ha nombrado un tutor/asesor. La policía de inmigración y de aduana debe reducir sus entrevistas a la obtención de información básica sobre la identidad del niño. La historia completa -ver apéndice- debe ser realizada por una organización que atienda al niño. Todas estas entrevistas a los niños no acompañados deben contar con expertos.

* Guía ACNUR, párs. 5.6 & 5.8-5.10
* EU Res, Art. 3(1)

5. Determinación de la edad:

Debe existir la presunción de que todo aquel que dice tener menos de 18 años los tiene, debiendo ser tratado como tal. Muchas veces los niños no acompañados viajan con pasaportes que cifran -erróneamente- su edad por encima de los 18 años. La Convención de 1.951 reconoce que los solicitantes de asilo muchas veces viajan con documentación falsa con el fin de escapar del peligro. A la hora de determinar la edad de los niños no acompañados hay que concederles el beneficio de la duda. Si se considera necesario determinar la edad, se hará con la ayuda de un pediatra independiente con experiencia y que esté familiarizado con la morfología de la etnia del niño. Los reconocimientos no serán forzados o irrespetuosos con su cultura. Es importante señalar que la determinación de la edad no es una ciencia exacta y que el margen de error es considerable.

* Convención sobre los Refugiados de 1.951, Art. 31: no se impondrán responsabilidades penales a los solicitantes de asilo que entren de forma ilegal si pueden demostrar una buena causa para esa entrada ilegal.

* Manual ACNUR, párs. 196-197: las personas que sufran persecución puede que no tengan documentos. Si no se puede probar su edad se les dará el beneficio de la duda.

* Guía ACNUR, pár. 5.11

* ECRE, pár. 9

* EU Res, Art 4(3)

6. Libertad ante una detención:

Los niños no acompañados nunca podrán ser detenidos en relación con su condición de inmigrante. Esto incluye detenciones en la frontera, zonas internacionales, centros de detención, calabozos policiales, cárceles o cualquier centro especial de detención para jóvenes.

* CDN, Art 37(a): Los niños no serán objeto de trato cruel, inhumano o degradante.

* CDN, Art. 37 (b): Los niños no serán privados de sus libertades de forma arbitratria o ilegal.

* ICCPR, Arts. 7 & 9

* ECHR, Arts. 3 & 5

* Guía ACNUR pár. 7.6

* ECRE, pár. 20

* EU Res, Art. 2(3)

7. Derecho de participación:

Las perspectivas y deseos de los niños no acompañados deben ser observados y tenidos en cuenta en todas aquellas decisiones que les afecten. Las medidas se encaminarán a facilitar la participación de acuerdo con su edad y madurez. Cualquier entrevista por parte de la policía de aduana o de inmigración debe ser realizadas según las características del niño por, funcionarios que hayan recibido entrenamiento en las entrevistas con los niños. Se les debe reconocer a los niños el derecho a ser escuchados directamente a través de un tutor o un representante legal.

* CDN, Art. 12: ver punto B3

* Guía ACNUR, párs. 5.14 & 5.15

* ECRE, párs. 25 & 26

8. Búsqueda de la familia y contactos:

La búsqueda de los padres y la familia de los niños se debe realizar lo antes posible, pero este proceso sólo debe ponerse en marcha cuando no ponga en peligro a los miembros de la familia del niño en el país de origen. Los estados y el resto de organizaciones que hagan este rastreo deben colaborar con las agencias de Naciones Unidas y la Agencia Central de Búsqueda del Comité Internacional de Cruz Roja. Los niños y jóvenes no acompañados necesitan estar informados y ser consultados durante el proceso. Cuando se pueda el responsable del bienestar del niño debe facilitar comunicación entre el niño y su familia.

* CDN

Art. 10(2): Los niños cuyos padres residan en países diferentes tienen el derecho a mantener relaciones periódicas con sus parientes.

Art. 9(3): Los niños que están no acompañados de sus padres tienen derecho a mantener contacto con ellos.

Art. 22 (2): ver punto B7

* ICCPR, Art. 23 (1): La familia tiene el derecho a la protección estatal.

* ECHR, Art. 8: ver punto B6

* Guía ACNUR, pár. 5.17

* ECRE, pár. 32

* EU Res, Art. 3(3)

9. Reunificación Familiar en un país europeo

Niños no acompañados que buscan en un estado europeo a veces tienen familiares en otros estados . Los estados europeos deben reunión familiar para el niño en el nde se consiga el interés superior del uerdo con las salvaguardas en el párrafo 12.2

*CDN. Art. 10(1): La solicitudes para la reunificación deben ser tratadas por los estados de forma positiva, humana y rápida.

*ICCPR, Art. 23(1) : ver punto C8

*Convención de Dublín:

*Art.4: Los niños no acompañados que tienen padres reconocidos como refugiados viviendo

en otros Estados de la UE tendrán derecho a que se tramite su petición de asilo por parte de ese Estado.

Art. 9: Los Estados miembros admitirían las peticiones a su proceso de asilo en base a las razones familiares y culturales, a petición de otro Estado miembro.

*Guía de ACNUR, párr. 5.5

*Res. de la UE sobre la armonización de las políticas nacionales sobre reunificación familiar, 3 de junio de 1993

*ECRE, pár. 35

* Resolución UE, Art. 5(3a)

10. Cuidado provisional - Salud - Educación y Formación

10.1 Cuidado provisional:

Los niños no acompañados y jóvenes deben encontrar un lugar para su cuidado apropiado tan pronto cuanto lleguen. Las autoridades deben llevar a cabo una evaluación cuidadosa de sus necesidades y los cambios que exige la ley al país de acogida deben tener unos mínimos cubiertos. Los hermanos deben mantenerse juntos. Los niños que viven o son alojados con familiares, se debe evaluar a estos familiares para ver si pueden ofrecer un cuidado apropiado. Niños no acompañados que tengan más de 16 años no deben ser tratados como adultos "de hecho" y no se les debe alojar sin apoyo adulto en hostales o centros de acogida.

Ya sea en familias de acogida o en centros de acogida los niños no acompañados deben estar al cuidado de profesionales que entiendan sus necesidades culturales, lingüísticas y religiosas. Trabajadores sociales deben ayudar al niño a que desarrolle lazos con su comunidad étnica ahí donde exista. Se deben llevar a cabo regularmente revisiones de la situación del menor.

Con el fin de establecer salvaguardas, los trabajadores sociales en los centros de recepción deben ser conscientes del problema del tráfico de niños y jóvenes con fines de prostitución y otras formas de explotación

CDN:

Art. 13: Los niños tienen el derecho a la libertad de expresión

Art. 14: Los niños tienen el derecho a la libertad de pensamiento, conciencia y religión

Art. 15: Los niños tienen el derecho a la libertad de asociación

Art.16 : Ver punto B6

Art. 19: Los Estados deben tomar todas las medidas necesarias para proteger a los niños de todo tipo de explotación física y mental, abuso, abandono, maltrato y explotación.

Art. 20.(1): Ver punto C3

Art. 20(3): El cuidado que se le ofrece al niño que está privado de su familia debe tener en cuenta su pasado religioso, cultural y lingüístico.

Art. 25: Los niños que pasan a los servicios sociales tienen derecho a exámenes periódicos de sus circunstancias

Art. 26: Los niños tienen derecho a beneficiarse de la seguridad social

Art. 27: Los niños tienen derecho a un nivel de

vida adecuado acorde con su desarrollo físico, mental, espiritual, moral y social.

Art. 30: ver punto B4

Arts. 34,035 y 36 : Ver punto C1.2

ICCPR, Arts. 18(1), 19,21,22 y 24(1)

ICESCR, Arts. 9 y 11(1)

ECHR, Arts. 9, 10 y 11

Guía ACR, párr. 7.1-7.5

ECRE, párr. 12 y 19

Res. de la UE Arts. 3(2,4 y 5) y 4(4)

10.2. Salud

Los niños no acompañados deben tener acceso al cuidado sanitario en igualdad de condiciones que los niños nacionales. Se prestará especial atención a la necesidad de salud que surja de la privación física y las enfermedades, discapacidades y del impacto psicológico de la violencia, los traumas y las pérdidas. Para muchos niños no acompañados el acceso al asesoramiento es vital para posibilitar a su recuperación

*CDN

Art. 23: Los niños con discapacidades tienen derecho a disfrutar de una vida decente y tienen derecho a cuidado especial.

Art. 24: Los niños tienen el derecho a los más altos niveles de salud factibles.

Art. 39: Los Estados deben tomas medidas para promocionar la recuperación física y psicológica y la reintegración social de los niños víctimas.

*ICESCR, Art. 12

*CAT, Art. 14: Las víctimas de tortura deben poder obtener recuperación, compensación y rehabilitación.

* Guía de ACNUR, párr. 7.9 - 7.11

* ECRE párr. 36

* Res. UE, Art. 3(7)

10.3 Educación, Idioma y Formación

Los niños no acompañados deben tener acceso a la misma educación que manda la ley para los niños nacionales. Las escuelas deben ser flexibles y acogerles bien y ofrecerles ayuda en un segundo idioma. Con el fin de mantener su identidad cultural, los niños no

*CDN

Art. 28: Los niños tienen derecho a una educación primaria libre y obligatoria. Los Estados deben animar el desarrollo de diferentes formas de educación secundaria y

acompañados deben tener acceso a la enseñanza de su lengua materna. Se les debe ofrecer formación profesional. Así aumentará sus posibilidades de supervivencia cuando vuelvan a su país de origen

hacerlas accesible a los niños. Se debe disponer de directrices educativas y profesionales.

Art. 29 (1c) : Los objetivos de la educación deben ser, entre otros, respetar la identidad cultural, el idioma y los valores de los niños.

Art. 30. Ver punto B4

Art. 32: Los niños deben estar protegidos de la explotación económica y el trabajo peligroso
Carta Social Europea, Arts. 7,9 & 10

*Carta Social Europea, Arts. 7,9 y 10

*Guía ACNUR, parr. 7.12 - 7.14

*ECRE, párr.37-39

*Res. UE., Art. 3(6)

11. El proceso para determinar el status de asilo o refugiado

11.1 A los niños y jóvenes no acompañados, sin tener en cuenta su edad, nunca se les debe negar el acceso al proceso de asilo. Una vez admitidos sus procesos deben ser tramitados a través de los "procedimientos normales" y estar exentos de todos los procedimientos especiales incluidos los relacionados al "tercer país seguro", "peticiones manifiestamente infundadas" y "país de origen seguro" y de cualquier suspensión en la consideración de su asilo debida a venir de un "país en conflicto armado".

*DUDH, Art. 14(1): "Todo el mundo tiene el derecho de encontrar y disfrutar asilo en otros países por causa de persecución"

*1951 Convención del Refugiado : Artículo I de la Convención no hace distinción por edad. Cualquier persona, indistintamente de su edad puede ser reconocida como refugiado.

*Protocolo relacionado al status de Refugiados,1967

*Consejo de la UE:
Posición conjunta de la aplicación conjunta de la definición del término "refugiado". Marzo, 1996
Resolución sobre los mínimos que garantizan los procedimientos de asilo, junio 1995, párr. 26-27.
Resolución sobre las peticiones de asilo claramente infundadas, 1992
Resolución sobre un acercamiento armonizado por cuestiones relacionadas con terceros países de acogidos, 1992

*Directrices ACNUR, párr. 4.1

*ECRE

*Res. UE., Art. 4(1)

11.2 En todas las fases del proceso de asilo, incluidas cualquier apelación o revisiones, los niños y niñas no acompañados deben tener un representante legal que les ayude a hacer su petición de asilo. Los representantes legales deben ser gratuitos para el niño y, además de ser expertos en el proceso de asilo, deben tener experiencia en representar a menores y conozcan las formas específicas de persecución infantil.

* CDN Art. 12: ver punto B3
* Directrices HCR, párr. 4.2 & 8.3
* ECRE. párr. 24

11.3 Garantías procesales mínimas

Las decisiones sobre la solicitud de asilo de los niños las debe tomar una autoridad competente versada en las materias de asilo y refugio. Los niños que han recibido una primera decisión negativa tienen el derecho de apelación/revisión por una autoridad jurídica independiente. Las fechas límites para apelar deben ser razonables.
Las solicitudes de los niños deben identificarse y priorizarse para que no tengan que esperar demasiado tiempo.

*Resolución de la UE sobre Garantías Mínimas para los Procedimientos de Asilo, 1995, párr. 4.2. y 8.3.
* ECRE, párr. 24

11.4 Resulta conveniente, particularmente con los niños más pequeños o con discapacidad , que una persona experta independiente lleve a cabo una evaluación de la capacidad del niño para asimilar bien el miedo provocado por la persecución _

*Manual ACNUR, párr. 214

*Resolución sobre las garantías mínimas del Consejo de la UE

* ECRE, párr. 27

11.5 Ahí donde se necesiten entrevistas, deben llevarse a cabo teniendo en cuenta al niño (pausas, un ambiente no amenazador), y deben ser realizadas por funcionarios que estén formados en entrevistar a los niños y niñas. Los niños y niñas deben estar siempre acompañados en cada entrevista por su representante legal y ahí donde lo desee el niño por un adulto significativo (trabajador social, familiar, etc.)

11.6 Criterios para tomar una decisión ante una solicitud de asilo para un niño:
Cuando se toma una decisión sobre los niños y niñas no acompañados que piden asilo las autoridades deben tener en cuenta las directrices de ACNUR como se contempla en el Manual y en las directrices de 1.997, concretamente:
- edad y madurez de un niño y su fase de desarrollo
-la posibilidad que los niños pueden manifestar sus miedos diferente a los adultos
-la posibilidad de que los niños tengan unos conocimientos limitados sobre las condiciones

*CDN

Art. 12: Ver punto B3

Art. 13: Ver punto C10.3

Arts. 34, 35, 36 Ver punto C1.2

Art. 38: Los Estados deben asegurar que las personas menores de 15 años no tomen parte directa en un conflicto armado

*Protocolo 1 Adicional a las Convenciones de Ginebra de 12/8/1949, y relacionado a la

de sus países de origen
*formas de persecución dirigidas a los niños y niñas, como reclutamiento de niños en los ejércitos, tráfico para la prostitución, mutilación de genitales femeninos y trabajo forzoso
*la situación de la familia del niño en su país de origen y, donde se conozca, los deseos de los padres que han enviado fuera a sus hijos para protegerles
*una aplicación liberal del beneficio de la duda

Protección de las Víctimas de Conflictos armados internacionales.

Art 77 (2): Los partidos en los conflictos deben tomar todas las medidas posibles para asegurar que los niños menores de 14 no tomen directamente parte en las hostilidades

*Protocolo 11 Adicional a las Convenciones de Ginebra de 12/8/1949 relacionado con la Protección de las Víctimas de Conflictos armados no internacionales

Art. 4(3): Los niños menores de 15 no deben ser reclutados en las fuerzas armadas o que se les debe permitir tomar parte en las hostilidades

*ICCPR, Art. 8, ver punto C1.2

*ICESCR, Art. 10(3), ver punto C1.2

*ECHR, Art. 4(1) y 4(2) : ver punto C1.2

*Manual de HCR, párrs. 20.&21.-219

* Guía ACNUR, párrs, 8.6-8.10

* Res. UE, Art 4(

* ECRE, párr. 30

11.7 Los jóvenes no acompañados que se convierten en adultos durante el proceso de asilo (algunas veces llamado "sobrepasada la edad") se de les debe tratar de forma "generosa". Por esto los Estados deben eliminar los retrasos innecesarios que pudieran resultar que un niño se convierta en adulto durante el proceso.

12. Soluciones duraderas o a largo plazo

12.1 Permanecer en un País de Acogida/País de asilo

12.1.1. Un niño no acompañado podría quedarse en un país de acogida por varias razones
- a él o ella se le ha reconocido como refugiado o se le ha garantizado el asilo
- el o ella recibe inmediatamente el por razones humanitarias porque no resulta seguro volver a su país de origen, debido a por ejemplo, conflicto armado y/o los padres de los niños no se les puede encontrar y no existe un cuidador apropiado en su país de origen
- el o ella puede quedarse bajo otra categoría de emigración, o por ejemplo, por razones humanitarias (por ej. enfermedad)

- se debe hacer por el interés superior del niño

12.1.2 Las solicitudes de un niño no acompañado, que reside en un país de acogida, para la reunificación familiar en ese país debe hacerse de forma "positiva, humana y rápida".

12.1.3 Integración

Una vez que se ha permitido quedar a un niño o joven no acompañado, las autoridades de bienestar deben llevar a cabo una evaluación de la situación del niño(tomando en cuenta su edad, sexo, historial de salud física y mental, educación y situación de la familia en su país de origen. En colaboración con el niño se le debe dar una acogida en la comunidad a largo plazo. Esto, por supuesto, puede ser la continuación de un acogida temporal. Por lo general resulta conveniente que los niños menores de 15/16 años se les de acogida por una familia de su propia cultura. Jóvenes mayores pueden preferir funcionar bien en un hogar de acogida. Este hogar tendrá personal adulto que conozca las necesidades culturales de los jóvenes. A los niños y niñas no acompañados a los que se ha de dejar al cuidado de un hogar se les debe ofrecer apoyo a través de un programa para después de la acogida, para ayudar en la transición a una vida independiente

CDN, Arts. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 27 & 30. Ver puntos B4, B5, B6, C3 & C10(1)

*Convención sobre Refugiados 1951
Art. 21: Servicio de vivienda para refugiados reconocidos
Art. 23: Servicio de sanidad pública para los refugiados reconocidos
Art. 24: Condiciones de trabajo y servicios de seguridad social para los refugiados reconocidos

* Guía de ACNUR, párr. 10.6 - 10.9

*ECRE, párr. 19

*Res. UE, Art. 4(7)

Como principio, los hermanos deben mantenerse juntos en la misma acogida a no ser que deseen lo contrario. Si un grupo de hermanos viven independientemente, responsabilizándose el mayor, tendrán que tener un asesoramiento y apoyo especial.

Los derechos de los niños y jóvenes no acompañados a la educación y formación, salud, apoyo en el idioma (como en el parr´10) deben continuar siendo garantizada

*CDN, Arts. 23,24, 28, 29(1c), 30, 39; ver los puntos C10.2 &10.3

*1951 Convención para el Refugiado

*Art. 22: Derechos a la Educación de los refugiados reconocidos

*Directrices HCR, párr. 10.10

* ECRE, párr. 36-41

12.1.4 Adopción

La adopción es una opción conveniente muy poco común, si es que ocurre. Antes de que la adopción se considere viable o deseable, se

*CDN, Art. 21: Las obligaciones de los estados sobre la adopción entre países

*El Convenio de la Haya sobre Protección de los Niños y Cooperación respetando la

debe hacer una evaluación rigurosa, llevada a cabo por una organización autorizada, sobre las circunstancias de la familia del niño en el país de origen. Un procedimiento claro se desarrollan en la recomendación de la Conferencia de la Haya sobre Derecho Internacional Privado	Adopción entre países. 1993 * Recomendación relacionada a la Solicitud de Asilo para Niños refugiados y otros niños desplazados en el mundo del Convenio de La Haya sobre Protección y Cooperación respetando la Adopción entre países", octubre 1994
12.1.5 Identidad y nacionalidad	
Los niños no acompañados que resultan no pertenecer a ningún Estado, se les debe ayudar para que adquieran la nacionalidad del país de acogida	*CDN Art. 7(1): Los niños tienen el derecho de adquirir una nacionalidad *ICCPR, Art. 24(3) *1951 Convención sobre Refugiado Art. 27 & 28: Los Estados deben proporcionar documentos de identidad y de viajes a los refugiados reconocidos. Art. 34: Los Estados deben facilitar la naturalización de los refugiados *La Convención relacionada con el Estatus de las personas sin Estado, 1954 Art. 32. Los Estados deben facilitar la naturalización de los refugiados * Consejo de Europa: Recomendaciones 564 & 984
12.2 Reunificación familiar y Retorno al país de origen	
12.2.1 Esto es un campo complejo y se necesita una guía detallada sobre la implementación de la buena práctica. La mejor forma de reunificación familiar y los retornos que se llevan a cabo debe ser voluntario. Los niños y jóvenes deber ser consultados en todos los pasos del proceso	*ACNUR: Niños refugiados: Directrices sobre Protección y Cuidado, 1994, pág. 138
12.2.2.(a) Antes de que un niño no acompañado puede ser retornado a un país de origen se tiene que cumplir lo siguiente: *que resulte seguro para el niño retornar a su país de origen *el cuidador del niño y asesor/tutor en el país de acogida están de acuerdo que el retorno se hace en el interés superior del niño. *se ha hecho una minuciosa valoración en el país de acogida y si resulta seguro retornar a ese país. Resulta necesario investigar la capacidad de la familia del niño (padres u otros miembros de la familia) para ofrecer un cuidado adecuado. En ausencia de los padres u otros miembros de la familia, la capacidad de	Art. de la CDN, 19, 37(a), 38 & 39: ver punto C10.0, C10.2 & C11.6 *1951 Convención sobre Refugiado Art. 32 (1): los Estados no deben expulsar un refugiado que se encuentra legalmente en su territorio Art. 33, Ver punto C1.1 CAT, Art. 3 : Ver punto C1.1 *Directrices ACNUR, párrs. 9.4, 9.5, 10.5, 10.12 - 10.14 *ECRE, párrs. 33 & 42 *Res. UE, Art. 5

las agencia de cuidado de infancia en el país de origen debe ser investigada;

*esta investigación debe desarrollarse por una organización o por personas independientes de los gobiernos del país en el cual el niño está residiendo en ese momento y su país de origen. "Independencia" aquí se refiere a la profesionalidad de los que llevan a cabo la investigación y no incluye a organizaciones/individuos que son parte de los servicios públicos o están financiados por el gobierno;
*los padres del niño, otro cuidador adulto o agencia de cuidado de infancia del gobierno está de acuerdo en ofrecer cuidado inmediato y a largo plazo desde la llegada del niño en el país de origen;
*el niño está totalmente informado sobre todos los pasos y se le ofrece el asesoramiento y el apoyo adecuados;
*antes del retorno se debe facilitar el contacto entre el niño y su familia;
*después del retorno la situación del niño tiene un seguimiento efectivo por una ONG designada y organización internacional

12.2.2 (b) Los jóvenes que han llegado como menores pero que han alcanzado los 18 años deben considerarse vulnerable y ser consultadas sobre las condiciones necesarias para una reintegración exitosa en el país de origen.

12.3. Asentamiento en un Tercer País

Cuando un niño tiene un miembro de la familia en otro Estado europeo que quiera y pueda cuidar del niño se deberá acelerar la reunión familiar según párrafo 9. Cuando el niño o niña tiene un miembro de la familia en un tercer país no europeo, la oportunidad de la reunificación familiar debe examinarse pero con las mismas normas como se indican en el párrafo 12.2. Se tiene que tener cuidado con el fin de asegura que el tercer país es un lugar seguro para el niño.

*CDN, Art. 10(1): ver punto C9

*ECHR, Art. 8: ver punto B6

*Directrices HCR, párr. 10.11

* ECRE, párr. 34

4. Europa

- Convenio Europeo para la Protección de los Derechos Humanos y Libertades Fundamentales (y Protocolos), 1950
- La Convención para determinar la responsabilidades del Estado para Examinar las Solicitudes de Petición de Asilo Lodged en uno de los Estados Miembros de la Comunidad Europea (Convenio de Dublín)
- Convenio de Schengen, 1990
- Unión Europea:

  -Posición conjunta sobre la solicitud armonizado de la definición del término "refugiado" en el Artículo 1 de la Convención de Ginebra de 1951 relacinado con el estado de los refugiados, Consejo de la UE, marzo 1996

  -Resolución sobre Garantías mínimas para los Procedimientos de Asilo, junio 1995

  -Resolución sobre un acercamiento armonizado sobre políticas nacionales sobre la reunificación familiar, 1 junio 1993

  -Resolución sobre solicitudes para asilo manifiestamente unfounded, 1992

  -Resolución sobre un acercamiento armonizado a las preguntas sobre terceros países de acogida, 1992

  -Conclusiones sobre los países en los que hay generalmente un serio riesgo de persecución, 1992

- Consejo de Europa

- Recomendaciones 564 (1969) y 984 (1984)

Carta Social Europea, 1961

- **"INSTRUMENTOS INTERNACIONALES Y REGIONALES**

1. Refugiado
   - Convención de 1951 de Naciones Unidas relacionado con el status de refugiado
   - Protocolo de 1967 relacionado con el estado de refugiado
   - ACNUR:

   El manual sobre Procedimientos y Criterios para determinar el estado de Refugiado (Manual)
   Niños Refugiados: Directrices sobre el Cuidado y Protección, 1994
   Trabajar con niños no acompañados, 1966
   Directrices sobre las Políticas y Procedimientos cuando se trabaja con niños y niñas no acompañados que piden asilo, 1997
   Resoluciones de Excomm: nº 47, 1987 "Niños y Refugiados" y nr. 59, 1989 también llamado "Niños Refugiados".

2. Instrumentos Internacionales Generales sobre Derechos Humanos

- Declaración Internacional Universal de los Derechos Humanos
- Convenio Internacional sobre Derechos Civiles y Políticos
- Convenio Internacional sobre Derechos Económicos, Sociales y Culturales
- Convenio Internacional contra la Tortura, 1984
- Convenio Internacional sobre la Eliminación
- Convención relacionado con el Estado de las Personas sin Estado, 1954
- Protocolo adicional a las Convenciones de Ginebra del 12 de agosto de 1949, y relacionado a la Protección de las Víctimas de los Conflictos Internacionales Armados (Protocolo 1), 8 de junio de 1977, Art. 4.

3. Niños - Instrumentos Internacionales y Regionales

- Convención sobre los Derechos del Niño de Naciones Unidas, 1989
- Reglas de las NNUU para la Protección de los Jóvenes privados de su libertad, 1990

- La Conferencia de la Haya sobre Derecho Internacional Privado
  - Convención para la Protección de Menores, 1961
  - Convención sobre los Aspectos civiles de Secuestro Infantil Internacional, 1980
  - Convención sobre la Protección de los Niños y niñas y cooperación en respecto de Adopción entre países, 1993 y la "Recomendación sobre la Applicación de la Convención para los Niños Refugiados
  - Convención sobre Jurisdicción, Ley aplicabel, Enforcement y coopercación

APÉNDICE

Re: párrafo C4 : Una organización que trata con menores debe recoger la siguiente información sobre el niño:

1. La información de la familia (en el país de origen)
2. Información y no miembros familiares importantes para el niño
3. Circunstancias cuando se encontró/identificó al niño
4. Información sobre la separación del niño de su familia
5. Información sobre la vida del niño antes y desde la separación
6. Condiciones físicas, de salud e historial médico del niño
7. Pasado educativo (reglada y no reglada)
8. Servicios de cuidados actuales
9. Deseos y planes de futuro del niño
10. Evaluación preliminar del desarrollo y madurez mental y físico del niño
11. Valoración de la edad

(Manual de ACNUR, párr. 5.9)

El programa Niños no acompañados en Europa es una iniciativa conjunta de algunos miembros de la Alianza Internacional Save the Children en Europa y el Alto Comisionado de Naciones Unidas para los Refugiados. El programa se basa en la complementariedad de los mandatos y campos de experiencia de las dos organizaciones.

La responsabilidad de ACNUR es asegurar la protección de niños y niñas refugiados y de los que buscan asilo. La Alianza Internacional Save the Children se preocupa para que los derechos de los niños y niñas se vean plenamente realizados.

Los niños y niñas no acompañados son niños, niñas y jóvenes menores de 18 años que están fueran de su país de origen y separados de sus padres, o su cuidador habitual. El programa tiene como objetivo hacer cumplir los derechos y el interés superior de los niños, niñas y jóvenes no acompañados que han llegado o han atravesado Europa, generando una política y un compromiso compartido para la buena práctica a nivel nacional y europeo. El programa se desarrolla en colaboración con organizaciones que trabajan con niños y niñas no acompañados en los distintos países europeos o bien organizaciones que trabajan con las instituciones europeas.

La declaración de buena práctica propone la política y práctica a seguir en el trabajo del programa. La Declaración ha sido redactada por Wendy Ayotte, Consultora de los miembros de Save the Children.

Febrero 1999

Financiado por:

Save the Children Noruega
Save the Children Suecia
Save the Children Reino Unido
Gobierno noruego
Programa Odysseus de la Unión Europea

La ilustración de la cubierta es una reproducción de un calendario editado por la Asociación para el trabajo Preventivo y Voluntario, Ljubljana, de Slovenia y se reproduce con permiso de la antigua presidenta de la asociación, Gorana Flaker. El original es un dibujo de un niño de Bosnia, Osman Islamovic. Tituló el dibujo: Paz y Guerra.

Copias de esta declaración se puede conseguir de:

Save the Children, Plaza Puerto Rubio, 28, 28053 Madrid. Tlf. 91 513 05 00 Fax : 91 552 32 72. email: stch@savethechildren.es

INFORME DEL SÍNDIC DE GREUGES AL PARLAMENT

27 de març de 2001 BUTLLETÍ OFICIAL DEL PARLAMENT DE CATALUNYA Núm. 165
PÀG 184

5. SEGUIMENT D'ACTUACIONS D'EXERCICIS ANTERIORS

Seguiment de l'actuació d'ofici núm. 2940/98 (pàg. 200 a 202 BOPC núm. 34, de 24 de març de 2000)

Situació dels menors magribins no acompanyats

El Síndic obrí aquesta actuació d'ofici a començament d'octubre de l'any 1998, pocs dies després de produirse la consciència pública del problema dels nois del carrer. En l'Informe de 1999 figura el relat de les nostres investigacions i els suggeriments que es feren al Departament de Justícia. Aquest ens informà del tractament que donava a la qüestió. El Síndic el considerà insuficient, i, amb tot i valorar els esforços realitzats i els recursos que s'assajaven, continuà la seva investigació.

Se sostingueren sessions de treball amb representants municipals i d'associacions que atenien alguns d'aquests nois; l'adjunt per als infants de la nostra Institució es desplaçà a Sevilla i Còrdova on, per intermediació del Defensor del Pueblo Andaluz, es reuní amb entitats andaluses que s'ocupaven de problemes semblants. Es tingueren contactes amb la directora del centre Bayti de Casablanca, en ocasió de la seva estada a Barcelona, i es reberen informacions proporcionades directament per la directora general d'Atenció a la Infància, avui del Menor, i de la regidora de Benestar Social de l'Ajuntament de Barcelona; no es deixaren les relacions amb voluntaris i s'acudí sovint als punts de trobada d'aquests nois al mateix carrer.

El Síndic no pot silenciar la seva preocupació pel que sembla constituir l'acceptació d'un grup de menors immigrats respecte dels quals fins ara han fracassat –si es vol aparentment– els recursos que s'hi ha dedicat; i també el preocupa el risc que aquesta acceptació porti a desistir de qualsevol proposta educativa i a convertir aquesta situació en un problema d'ordre públic. En aquest sentit, els plantejaments inicials de fons, per part de l'Administració, no han variat. La solució del problema no es precisa, o s'ajorna. D'altra banda, a parer del Síndic, no és necessari modificar la normativa actual; el que cal són projectes adequats.

A part que molts d'aquests nois no han estat tutelats, i això cal considerarho un incompliment de deure legal, el Síndic té la convicció que no s'ha aplicat sobre aquest grup un programa definitiu i ambiciós, amb els mitjans corresponents. Per aquests

motius no es pot tancar encara aquesta actuació d'ofici; i s'han fet recentment al Departament de Justícia els suggeriments següents.

1. Promoure una actitud de respecte als menors immigrants no acompanyats, descartant, en qualsevol àmbit, per aquest fet, tot etiquetatge que impliqui una connotació de conflictivitat, marginalitat o inclusió en una tipologia de joves irrecuperables.
2. Tutelar de manera automàtica aquests nois, d'acord amb la normativa vigent, tan bon punt arriben a territori català, a fi d'evitar, a més, per aquesta mancança, que assoleixin la majoria d'edat en aquesta situació jurídica irregular. Agilitzar tant com calgui l'obtenció de la documentació personal.
3. Situar al carrer el nombre necessari d'educadors de carrer, durant les vintiquatre hores del dia, amb l'objecte de resoldre en el seu propi àmbit una situació que es crea al carrer mateix, i evitar, així que aquests nois caiguin en mans d'explotadors.
4. Assegurar una atenció especial a la formació d'aquests Educadors, afavorint l'intercanvi amb professionals Dels països d'origen.
5. Crear un model específic d'atenció a aquest col·lectiu, que abasti des d'una diversificació de recursos fins a una previsió de places en centres residencials, especialment del tipus d'educació intensiva, creant més centres d'aquesta mena si cal.
6. Organitzar un centre com a alberg integrat al model específic d'atenció al qual ens referim en el punt anterior, amb normativa flexible per acollirs'hi, però amb un règim intern que comporti una intencionalitat educativa i dotat del personal necessari preparat per al seu objectiu.
7. Garantir la coordinació amb els altres territoris de l'Estat que pateixen el mateix fenomen per intercanviar experiències, emprendre accions conjuntes i constituir
8. una base de dades sobre aquest col·lectiu.
9. Prestar, quan escaigui, l'atenció deguda als problemes de drogaaddicció i salut mental.
10. Impulsar, amb una concepció interdepartamental, una acció de govern per escometre el fenomen general de la immigració a Catalunya, que ajudi a resoldre les seves manifestacions concretes; en el cas que ens ocupa, els infants que arriben sols.
11. Avaluar periòdicament les accions realitzades i la preparació d'estratègies de futur, a través de la mesa permanent prevista en l'acord de coordinació interinstitucional signat el 9 de març de 1999.

En el moment de tancar la redacció d'aquest Informe, estem pendents de resposta per part del Departament de Justícia.